



PREFET DE L'YONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 01/2016 du 29 janvier 2016

Adresse de la préfecture : Place de la Préfecture –CS 80119 - 89016 Auxerre cedex – tél. standard 03.86.72.79.89
Adresse de la sous-préfecture d'Avallon : 24 rue de Lyon – 89000 Avallon – tél. standard 03.86.34.92.00
Adresse de la sous-préfecture de Sens : 2 rue Général Leclerc – 89100 Sens cedex – tél. standard 03.86.83.95.20
site internet des services de l'Etat : <http://www.yonne.gouv.fr>

RAA numéro 01/2015 du 30 janvier 2015

L'intégralité de ce recueil est consultable à la préfecture (MAP) et dans les sous-préfectures du département de l'Yonne, aux heures d'ouverture au public, ainsi que sur le site internet des services de l'Etat.



PREFECTURE DE L'YONNE

Recueil des Actes Administratifs n°01 du 29 janvier 2016

---ooOoo---

SOMMAIRE

N° d'arrêté	Date	Objet de l'arrêté	Page
PREFECTURE DE L'YONNE			
<i>Cabinet</i>			
PREF/CAB/2015-1058		Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Place du Général de Gaulle (abords école élémentaire) au sein de la commune de 89690 CHEROY	6
PREF/CAB/2015-1059	22/12/2015	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Route des bedets (abords école maternelle et point apport volontaire) au sein de la commune de 89690 CHEROY	7
PREF/CAB/2015-1060	22/12/2015	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Place de la concorde - au sein de la commune de 89690 CHEROY	8
PREF/CAB/2015-1061	22/12/2015	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - MAC DONALD'S - Rue des Cannelières - 89100 SENS	8
PREF/CAB/2015-1062	22/12/2015	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Salle omnisports - 78 bis rue René Binet - 89100 SENS	10
PREF/CAB/2015-1063	22/12/2015	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - JOUE CLUB - Rue Victor Achille Guimard, 89100 SENS	11
PREF/CAB/2015-1064	22/12/2015	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - POLE EMPLOI - 62 Route de Lyon - 89200 AVALLON	12
PREF/CAB/2015-1065	22/12/2015	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - The New Kase - Centre commercial Fontaines les Clairions - Avenue Haussmann - 89000 AUXERRE	13
PREF/CAB/2015-1066	22/12/2015	Arrêté portant modification de l'arrêté n°PREF/CAB/2013/0033 du 19 février 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection BUREAU VALLEE - 13 Avenue Georges Pompidou - 89100 SENS	14
PREF/CAB/2015-1067	22/12/2015	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - La Halle aux chaussures - Chemin des cannetières - 89100 SENS	14
PREF/CAB/2015-1068	22/12/2015	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Boucherie Amaro - 6 place de la République - 89500 VILLENEUVE SUR YONNE	15
PREF/CAB/2015-1069	22/12/2015	Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection - Caisse d'Epargne Bourgogne Franche Comté - 4-6 rue de la gare - 89140 PONT SUR YONNE	16
PREF/CAB/2015-1070	22/12/2015	Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection - Caisse d'Epargne Bourgogne Franche Comté - 24-26 avenue de la Paix - 89100 PARON	17
PREF/CAB/2015-1071	22/12/2015	Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection - Caisse d'Epargne Bourgogne Franche Comté - 55-57 grande rue - 89120 CHARNY	18
PREF/CAB/2015-1072	22/12/2015	Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection - Caisse d'Epargne Bourgogne Franche Comté - 20 rue Max Pautrat - 89170 Saint Fargeau	19
PREF/CAB/2015-1073	22/12/2015	Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection - Caisse d'Epargne Bourgogne Franche Comté - Boulevard Galliéni - 89000 Auxerre	20
PREF/CAB/2015-1074	22/12/2015	Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection - Caisse d'Epargne Bourgogne Franche Comté - 10-12 rue Philippe Verger - 89130 TOUCY	21
PREF/CAB/2015-1075	22/12/2015	Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection - Caisse d'Epargne Bourgogne Franche Comté - 14 Place du marché - 89520 Saint Sauveur en	22

		Puisaye	
PREF/CAB/2015-1076	22/12/2015	Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection - Caisse d'Epargne Bourgogne Franche Comté - 1 rue du Général Leclerc - 89100 SENS	23
PREF/CAB/2015-1077	22/12/2015	Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection - Caisse d'Epargne Bourgogne Franche Comté - 2 ter rue du Général Leclerc - 89270 VERMENTON	24
PREF/CAB/2015-1078	22/12/2015	Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection - Caisse d'Epargne Bourgogne Franche Comté - 31-33 rue de Paris - 89000 Auxerre	25
PREF/CAB/2015-1079	22/12/2015	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Crédit Agricole Champagne Bourgogne - 69 rue de la République - 89150 SAINT VALERIEN	26
PREF/CAB/2015-1080	22/12/2015	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Crédit Agricole Champagne Bourgogne DAB Place François Mitterrand - 89100 SENS	27
PREF/CAB/2015-1081	22/12/2015	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - INPOST France - Avenue Haussmann - 89000 AUXERRE	28
PREF/CAB/2016/0003	08/01/2016	Arrêté accordant récompense pour acte de courage et dévouement	28

Direction des collectivités et des politiques publiques

n°1503	10/11/2015	Arrêté inter préfectoral portant autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement des travaux concernant le Plan de Gestion Pluriannuel des Opérations de Dragage d'Entretien sur le canal	29
n°1177	10/12/2015	Arrêté inter préfectoral portant autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement des travaux concernant le Plan de Gestion Pluriannuel des Opérations de Dragage d'Entretien sur le canal de Bourgogne à réaliser par Voies Navigables de France.	36
	15/12/2016	Liste d'aptitude départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur au titre de l'année 2016	46
PREF/DCPP/SE/2016/028	20/01/2016	Autorisation individuelle relative à des espèces protégées	47
PREF/DCPP/SRC/2016/0032	19/01/2016	Arrêté portant modification des statuts de la Communauté de Communes de l'Aillantais	48

Direction de la citoyenneté et des titres

PREF/DCT/2015/745	23/12/2015	Arrêté portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire - Pompes Funèbres et Marbrerie Pot à Chablis	49
PREF/DCT/2015/746	23/12/2015	Arrêté portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire - Pompes Funèbres et Marbrerie Pot à Vermenton	49
PREF/DCT/2015/747	23/12/2015	Arrêté portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire - Pompes Funèbres et Marbrerie Pot – Saint Sauveur en Puisaye	50
PREF DCT 2015/748	23/12/2015	Arrêté portant abrogation d'une habilitation funéraire - Pompes funèbres et marbrerie Guittet à Quarré les Tombes	50
PREF/DCT/2015/749	23/12/2015	Arrêté portant modification n° 1 d'une habilitation dans le domaine funéraire de l'arrêté préfectoral n° PREF-DCT -2015-172 du 17 mars 2015 relatif au renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement « Pompes Funèbres et Marbrerie PRIN» situé 16 avenue Jean Moulin 89000 Auxerre	51
PREF/DCT/2015/0758	24/12/2015	Arrêté portant composition et désignation des membres de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise	51

PREF/DCT/2016/0763	31/12/2015	Arrêté relatif aux tarifs des taxis pour l'année 2016	52
PREF-DCT-2016-035	14/01/2016	Arrêté délivrant le titre de maître restaurateur à M. Pierre BOUSSEREAU	54
PREF/DCT/2016/0039	18/01/2016	Arrêté modifiant l'arrêté n° PREF/DCT/2015/0758 du 24 décembre 2015 portant composition et désignation des membres de la commission départementale des taxis et	54

		voitures de petite remise	
Direction du management et des moyens			
PREF/DMM/SRH/2016/001	13/01/2016	Arrêté modifiant la composition du comité technique de la préfecture de l'Yonne	55
Mission d'appui au pilotage			
PREF/MAP/2016/005	28/01/2016	Arrêté donnant délégation de signature à Monsieur Jean RIBEL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bourgogne, au titre des attributions et compétences du préfet de département	55
PREF/MAP/2016/007	28/01/2016	Arrêté donnant délégation de signature à Madame Patricia ADRIEN-PINET, sous-préfète d'Avallon à compter du 1 ^{er} février 2016	60
PREF/MAP/2016/008	28/01/2016	Arrêté donnant délégation de signature aux autorités de permanence à compter du 1 ^{er} février 2016	63
PREF/MAP/2016/009	28/01/2016	Arrêté donnant délégation de signature à Monsieur Hervé DOUZEZ Sous-préfet de Sens à compter du 1 ^{er} février 2016	63
PREF/MAP/2016/010	28/01/2016	Arrêté portant délégation de signature et d'ordonnancement secondaire aux prescripteurs des dépenses et des recettes de la préfecture de l'Yonne à compter du 1 ^{er} février 2016	66
PREF/MAP/2016/011	28/01/2016	Arrêté donnant délégation de signature au lieutenant-colonel Jérôme VINCENT, directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Yonne par intérim à compter du 1 ^{er} février 2016	74

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DDT/SUHR/2015/0157	23/12/2015	Arrêté portant création d'une zone d'aménagement différé (ZAD) aux lieux-dits du <i>Champ de la Grange</i> et des <i>Près des Marais</i> sur le territoire de la commune de TREIGNY-PERREUSE	75
DDT/SEEP/2015/0137	31/12/2015	Arrêté portant agrément du président, ainsi que du trésorier, de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « la Gaule Treignycoise » à Treigny	76
DDT/SEFC/2016/0001	07/01/2015	Arrêté portant dissolution de l'association foncière de remembrement de VARENNES	76
	13/01/2016	Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de DRUYES LES BELLES FONTAINES pour la période 2016 – 2035	77

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

DDCSPP-SPAE-2015-0393	24/12/2015	Arrêté de mise sous surveillance d'un cheptel suspect de tuberculose bovine	78
DDCSPP-SPAE-2015-0394	24/12/2015	Arrêté préfectoral de mise sous surveillance d'un chien éventuellement contaminé de rage	79
DDCSPP-SPAE-2016-0002	04/01/2016	Arrêté de levée de mise sous surveillance d'un cheptel suspect de tuberculose bovine	80
DDCSPP-SPAE-2016-0010	11/01/2016	Arrêté préfectoral de mise sous surveillance d'un animal introduit illégalement sur le territoire français	80
DDCSPP/ECJS/2016/0018	20/01/2016	Arrêté portant homologation d'une enceinte sportive ouverte au public	82

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI – Unité territoriale de l'Yonne

SAP778659714	31/12/2015	Récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne ADMR de CHEVANNES	84
SAP778660290	31/12/2015	Récépissé de de l'organisme de services à la personne ADMR GRON ET ENVIRONS	85
SAP778674739	31/12/2015	Récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne ADMR de MONETEAU	86
SAP778677807	31/12/2015	Récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne ADMR Perrigny	87

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES FISCAUX DE L'YONNE

089-2013-0043	04/12/2015	Convention d'utilisation – centre d'entretien et d'intervention d'Auxerre	88
	30/12/2015	Convention d'utilisation – CRS 44 Joigny (BOUR 132183)	95
	26/01/2016	Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques de l'Yonne	100

CENTRE DE DETENTION DE JOUX LA VILLE

1D/2016	15/01/2016	décision portant délégation de signature à Mme Blandine PICARD-AUBRY, attachée d'administration	102
---------	------------	---	------------

- **Organismes régionaux**

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE

DSP 135/2015	09/12/2015	Décision autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (S.E.L.A.R.L.) « Pharmacie de la croix de l'Orme », sise 4 chemin de Neuilly à AILLANT-SUR-THOLON (89 110), au sein de la nouvelle galerie marchande du centre commercial « Bi 1 » situé à la même adresse.	102
DOS/ASPU/005/2016	12/01/2016	Décision autorisant Messieurs Christian VIAL et Laurent ZAZOUN, pharmaciens titulaires d'une officine sise 9 place de la République à SENS (89 100), à exercer une activité de commerce électronique de médicaments et à créer un site internet de commerce électronique de médicaments.	103

COURS D'APPEL DE PARIS

	12/01/2016	Décision Portant délégation de signature	103
--	------------	--	------------

PREFECTURE DE LA REGION BOURGOGNE, PREFECTURE DE LA COTE D'OR

16-17 BAG	04/01/2016	Arrêté portant délégation de signature à la secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or en matière de gestion des personnels administratifs relevant du ministère de l'intérieur pour les départements de la région Bourgogne-Franche-Comté	105
-----------	------------	--	------------

CONCOURS

Centre hospitalier spécialisé - Auxerre

		Avis relatif à l'ouverture d'un concours externe sur titres pour le recrutement d'un Technicien Supérieur Hospitalier de 2 ^{ème} classe	106
--	--	--	------------

1. Cabinet

**ARRETE N°PREF/CAB/2015-1058 du 22 décembre 2015
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Place du Général de Gaulle (abords école élémentaire)
au sein de la commune de 89690 CHEROY**

Article 1^{er} : Mme Brigitte BERTEIGNE, maire est autorisée, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection Place du Général de Gaulle (abords école élémentaire) à Chéroy conformément au dossier présenté et enregistré sous le N°20150015 1. Le système comprend 1 caméra sur voie publique.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Protection des bâtiments publics

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

Le maire

- Le garde-champêtre
- Opérateurs installation/maintenance : ABC SECURITE

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Les agents de service de la police et de la gendarmerie nationale peuvent accéder aux images et enregistrements du système de vidéoprotection. Ils sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale ou ils sont affectés.

Article 8 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le Préfet,
La Sous-préfète, Directrice de Cabinet,
Emmanuelle FRESNAY

ARRETE N°PREF/CAB/2015-1059 du 22 décembre 2015
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Route des bedets (abords école maternelle et point apport volontaire)
au sein de la commune de 89690 CHEROY

Article 1^{er} : Mme Brigitte BERTEIGNE, maire est autorisée, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection Route des bedets (abords école maternelle et point apport volontaire) conformément au dossier présenté et enregistré sous le N°20150 0153. Le système comprend 2 caméras sur voie publique.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Protection des bâtiments publics

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

- Le maire
- Le garde-champêtre
- Opérateurs installation/maintenance : ABC SECURITE

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Les agents de service de la police et de la gendarmerie nationale peuvent accéder aux images et enregistrements du système de vidéoprotection. Ils sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale ou ils sont affectés.

Article 8 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le Préfet,
La Sous-préfète, Directrice de Cabinet,
Emmanuelle FRESNAY

ARRETE N°PREF/CAB/2015-1060 du 22 décembre 2015
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Place de la concorde - au sein de la commune de 89690 CHEROY

Article 1^{er} : Mme Brigitte BERTEIGNE, Maire est autorisée, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection Place de la concorde à Chéroy conformément au dossier présenté et enregistré sous le N°201500152.

Le système comprend 1 caméra sur voie publique.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Protection des bâtiments publics

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

- Le maire
- Le garde-champêtre
- Opérateurs installation/maintenance : ABC SECURITE

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Les agents de service de la police et de la gendarmerie nationale peuvent accéder aux images et enregistrements du système de vidéoprotection. Ils sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale ou ils sont affectés.

Article 8 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le Préfet,
La Sous-préfète, Directrice de Cabinet,
Emmanuelle FRESNAY

ARRETE N°PREF/CAB/2015-1061 du 22 décembre 2015
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
MAC DONALD'S - Rue des Cannetières - 89100 SENS

Article 1^{er} : M Lilian MICHEZ, gérant est autorisé, pour l'établissement MAC DONALD'S sis Rue des Cannetières à 89100 SENS, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et enregistré sous le N°20150159.

Le système comprend 7 caméras intérieures et 4 caméras extérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

Aysel YILDIRIM, directrice

Benoît PREIRA, directeur de marché

Céline GRENON, superviseur

M. Lilian MICHEZ, gérant

Opérateurs installation/maintenance Société ELECHO-SYSTEM

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret n°2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le Préfet,
La Sous-préfète, Directrice de Cabinet,
Emmanuelle FRESNAY

ARRETE N°PREF/CAB/2015-1062 du 22 décembre 2015
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Salle omnisports - 78 bis rue René Binet - 89100 SENS

Article 1^{er} : Mme Marie-Louise FORT, Maire de Sens est autorisée, pour l'établissement Salle omnisports sis 78 bis rue René Binet à 89100 SENS, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et enregistré sous le N°20150177.

Le système comprend 13 caméras extérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Protection des bâtiments publics

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

- Le gestionnaire du site
- Le chef de la police municipale
- Le gardien du site
- Opérateurs installation/maintenance DOE CLEMESY

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 3 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret n°2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le Préfet,
La Sous-préfète, Directrice de Cabinet,
Emmanuelle FRESNAY

ARRETE N°PREF/CAB/2015-1063 du 22 décembre 2015
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
JOUE CLUB - Rue Victor Achille Guimard, 89100 SENS

Article 1^{er} : M. Bertrand POULMAIRE, PDG est autorisée, pour l'établissement JOUE CLUB sis Rue Victor Achille Guimard à 89100 SENS, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et enregistré sous le N°20150154.

Le système comprend 3 caméras intérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

Sécurité des personnes

Secours à personnes – défense contre l'incendie

- Prévention des atteintes aux biens

- Lutte contre la démarque inconnue

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

M. Christophe DE RIDDER, directeur

Opérateurs installation/maintenance ANAVEO

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 12 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret n°2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le Préfet,
La Sous-préfète, Directrice de Cabinet,
Emmanuelle FRESNAY

ARRETE N°PREF/CAB/2015-1064 du 22 décembre 2015
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
POLE EMPLOI - 62 Route de Lyon - 89200 AVALLON

Article 1^{er} : M. Stéphane BIDEAU, Directeur régional adjoint pôle emploi est autorisé, pour l'établissement Pôle emploi Bourgogne sis 62 Route de Lyon à 89200 Avallon, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et enregistré sous le N°20150155.

Le système comprend 4 caméras intérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

Sécurité des personnes

- Prévention des atteintes aux biens

Protection des bâtiments publics

Prévention d'actes terroristes

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

Le directeur régional de pôle emploi

Le directeur régional adjoint

La directrice de site

Le responsable régional sécurité

Opérateurs installation/maintenance ACS2

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret n°2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le Préfet,
La Sous-préfète, Directrice de Cabinet,
Emmanuelle FRESNAY

ARRETE N°PREF/CAB/2015-1065 du 22 décembre 2015
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
The New Kase - Centre commercial Fontaines les Clairions
Avenue Haussmann - 89000 AUXERRE

Article 1^{er} : M. Noël LE GUEN, Président est autorisée, pour l'établissement The New Kase sis Centre commercial Fontaines les Clairions Avenue Haussmann à 89000 AUXERRE, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et enregistré sous le N°20150160.

Le système comprend 2 caméras intérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

M. Noël LE GUEN, Président
Mme Anne STOLFO, responsable juridique
M. Patrick LANGANAY, responsable
M. Julien HUET, technicien réseau
Opérateurs installation/maintenance RETAIL 3D

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le Préfet,
La Sous-préfète, Directrice de Cabinet,
Emmanuelle FRESNAY

ARRETE N°PREF/CAB/2015-1066 du 22 décembre 2015
Portant modification de l'arrêté n°PREF/CAB/2013/0033 du 19 février 2013 portant autorisation d'un
système de vidéoprotection BUREAU VALLEE
13 Avenue Georges Pompidou - 89100 SENS

Article 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°PREF/CAB/2013/0033 du 19 février 2013 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 1^{er} : M. Stéphane BOUTIN, gérant de la SARL ABCS est autorisé, pour l'établissement BUREAU VALLEE sis 13 Avenue Georges Pompidou à 89100 SENS, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et enregistré sous le N°20150156.

Le système comprend 5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Protection incendie/accidents
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. »

Article 2 : Les autres termes de l'arrêté restent identiques.

Pour le Préfet,
La Sous-préfète, Directrice de Cabinet,
Emmanuelle FRESNAY

ARRETE N°PREF/CAB/2015-1067 du 22 décembre 2015
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
La Halle aux chaussures - Chemin des cannetières - 89100 SENS

Article 1^{er} : M. Angelo REY, PDG est autorisée, pour l'établissement La Halle aux chaussures sis Chemin des cannetières à 89100 SENS, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et enregistré sous le N°20150150.

Le système comprend 4 caméras intérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

Sécurité des personnes

- Lutte contre la démarque inconnue

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

- M. Emmanuel BERTHELOT, responsable travaux maintenance
- M. Vincent CHAUSSY, responsable maintenance
- Opérateurs installation/maintenance SCUTUM

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le Préfet,
La Sous-préfète, Directrice de Cabinet,
Emmanuelle FRESNAY

ARRETE N°PREF/CAB/2015-1068 du 22 décembre 2015
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Boucherie Amaro - 6 place de la République - 89500 VILLENEUVE SUR YONNE

Article 1^{er} : M. Bruno AMARO, gérant est autorisé, pour l'établissement Boucherie AMARO sis 6 place de la République à 89500 VILLENEUVE SUR YONNE, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et enregistré sous le N° 20150191.

Le système comprend 2 caméras intérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Secours à personnes – défense contre l'incendie
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

- M. Bruno AMARO, gérant
- Mme Nathalie AMARO, associée
- Opérateurs installation/maintenance ASTP

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 25 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le Préfet,
La Sous-préfète, Directrice de Cabinet,
Emmanuelle FRESNAY

ARRETE N°PREF/CAB/2015-1069 du 22 décembre 2015
Portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection
Caisse d'Epargne Bourgogne Franche Comté - 4-6 rue de la gare - 89140 PONT SUR YONNE

Article 1^{er} : Le responsable sécurité est autorisé, pour l'établissement Caisse d'Epargne Bourgogne Franche Comté sis 4-6 rue de la gare à 89140 PONT SUR YONNE, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et enregistré sous le N°20150162.

Le système comprend 1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

Sécurité des personnes

Secours à personnes – défense contre l'incendie

Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

Direction sécurité

Personnel agence

Société CRITEL

Opérateurs installation/maintenance

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret n°2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 8 : L'arrêté n°PREF/CAB/2011/0115 du 14 mars 2011 est abrogé.

Pour le Préfet,
La Sous-préfète, Directrice de Cabinet,
Emmanuelle FRESNAY

ARRETE N°PREF/CAB/2015-1070 du 22 décembre 2015
Portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection
Caisse d'Épargne Bourgogne Franche Comté - 24-26 avenue de la Paix - 89100 PARON

Article 1^{er} : Le responsable sécurité est autorisé, pour l'établissement Caisse d'Épargne Bourgogne Franche Comté sis 24-26 avenue de la Paix à 89100 PARON, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et enregistré sous le N°20150161.

Le système comprend 2 caméras intérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

Sécurité des personnes

Secours à personnes – défense contre l'incendie

Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

Direction sécurité

Personnel agence

Société CRITEL

Opérateurs installation/maintenance

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret n°2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 8 : L'arrêté n°PREF/CAB/2011/0114 du 14 mars 2011 est abrogé.

La Sous-préfète, Directrice de Cabinet,
Emmanuelle FRESNAY

ARRETE N°PREF/CAB/2015-1071 du 22 décembre 2015
Portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection
Caisse d'Epargne Bourgogne Franche Comté - 55-57 grande rue
89120 CHARNY

Article 1^{er} : Le responsable sécurité est autorisé, pour l'établissement Caisse d'Epargne Bourgogne Franche Comté sis 55-57 grande rue à 89120 CHARNY, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et enregistré sous le N°20150164.

Le système comprend 1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

Sécurité des personnes

Secours à personnes – défense contre l'incendie

Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

Direction sécurité

Personnel agence

Société CRITEL

Opérateurs installation/maintenance

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret n°2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 8 : L'arrêté n°PREF/CAB/2011/0113 du 14 mars 2011 est abrogé.

Pour le Préfet,
La Sous-préfète, Directrice de Cabinet,
Emmanuelle FRESNAY

ARRETE N°PREF/CAB/2015-1072 du 22 décembre 2015
Portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection
Caisse d'Epargne Bourgogne Franche Comté - 20 rue Max Pautrat
89170 Saint Fargeau

Article 1^{er} : Le responsable sécurité est autorisé, pour l'établissement Caisse d'Epargne Bourgogne Franche Comté sis 20 rue Max Pautrat à 89170 Saint Fargeau, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et enregistré sous le N° 20150165.

Le système comprend 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

Sécurité des personnes

Secours à personnes – défense contre l'incendie

Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

Direction sécurité

Personnel agence

Société CRITEL

Opérateurs installation/maintenance

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 8 : L'arrêté n°PREF/CAB/2011/0117 du 14 mars 2011 est abrogé.

Pour le Préfet,
La Sous-préfète, Directrice de Cabinet,
Emmanuelle FRESNAY

ARRETE N°PREF/CAB/2015-1073 du 22 décembre 2015
Portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection
Caisse d'Epargne Bourgogne Franche Comté - Boulevard Galliéni
89000 Auxerre

Article 1^{er} : Le responsable sécurité est autorisé, pour l'établissement Caisse d'Epargne Bourgogne Franche Comté sis Boulevard Galliéni à 89000 Auxerre, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et enregistré sous le N°20150163.

Le système comprend 4 caméras intérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

Sécurité des personnes

Secours à personnes – défense contre l'incendie

Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

- Direction sécurité
- Personnel agence
- Société CRITEL
- Opérateurs installation/maintenance

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret n°2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 8 : L'arrêté n°PREF/CAB/2011/0107 du 14 mars 2011 est abrogé.

Pour le Préfet,
La Sous-préfète, Directrice de Cabinet,
Emmanuelle FRESNAY

ARRETE N°PREF/CAB/2015-1074 du 22 décembre 2015
Portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection
Caisse d'Épargne Bourgogne Franche Comté - 10-12 rue Philippe Verger
89130 TOUCY

Article 1^{er} : Le responsable sécurité est autorisé, pour l'établissement Caisse d'Épargne Bourgogne Franche Comté sis 10-12 rue Philippe Verger à 89130 TOUCY, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et enregistré sous le N°20150168.

Le système comprend 2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

Sécurité des personnes

Secours à personnes – défense contre l'incendie

Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

Direction sécurité

Personnel agence

Société CRITEL

Opérateurs installation/maintenance

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret n°2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 8 : L'arrêté n°PREF/CAB/2011/0124 du 14 mars 2011 est abrogé.

Pour le Préfet,
La Sous-préfète, Directrice de Cabinet,
Emmanuelle FRESNAY

ARRETE N°PREF/CAB/2015-1075 du 22 décembre 2015
Portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection
Caisse d'Epargne Bourgogne Franche Comté
14 Place du marché - 89520 Saint Sauveur en Puisaye

Article 1^{er} : Le responsable sécurité est autorisé, pour l'établissement Caisse d'Epargne Bourgogne Franche Comté sis 14 Place du marché à 89520 Saint Sauveur en Puisaye, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et enregistré sous le N°20150170.

Le système comprend 1 caméra intérieure et 2 caméras extérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Secours à personnes – défense contre l'incendie
- Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

Direction sécurité
Personnel agence
Société CRITEL
Opérateurs installation/maintenance

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret n°2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 8 : L'arrêté n°PREF/CAB/2011/0120 du 14 mars 2011 est abrogé.

Pour le Préfet,
La Sous-préfète, Directrice de Cabinet,
Emmanuelle FRESNAY

ARRETE N°PREF/CAB/2015-1076 du 22 décembre 2015
Portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection
Caisse d'Epargne Bourgogne Franche Comté
1 rue du Général Leclerc - 89100 SENS

Article 1^{er} : Le responsable sécurité est autorisé, pour l'établissement Caisse d'Epargne Bourgogne Franche Comté sis 1 rue du Général Leclerc à 89100 SENS, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et enregistré sous le N°20150169.

Le système comprend 6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Secours à personnes – défense contre l'incendie
- Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

Direction sécurité
Personnel agence
Société CRITEL
Opérateurs installation/maintenance

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieur et du décret n°2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 8 : L'arrêté n°PREF/CAB/2011/0123 du 14 mars 2011 est abrogé.

Pour le Préfet,
La Sous-préfète, Directrice de Cabinet,
Emmanuelle FRESNAY

ARRETE N°PREF/CAB/2015-1077 du 22 décembre 2015
Portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection
Caisse d'Epargne Bourgogne Franche Comté
2 ter rue du Général Leclerc - 89270 VERMENTON

Article 1^{er} : Le responsable sécurité est autorisé, pour l'établissement Caisse d'Epargne Bourgogne Franche Comté sis 2 ter rue du Général Leclerc à 89270 VERMENTON, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et enregistré sous le N°20150167.

Le système comprend 1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Secours à personnes – défense contre l'incendie
- Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

Direction sécurité

Personnel agence

Société CRITEL

Opérateurs installation/maintenance

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret n°2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Pour le Préfet,
La Sous-préfète, Directrice de Cabinet,
Emmanuelle FRESNAY

ARRETE N°PREF/CAB/2015-1078 du 22 décembre 2015
Portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection
Caisse d'Epargne Bourgogne Franche Comté
31-33 rue de Paris - 89000 Auxerre

Article 1^{er} : Le responsable sécurité est autorisé, pour l'établissement Caisse d'Epargne Bourgogne Franche Comté sis 31-33 rue de Paris à 89000 Auxerre, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et enregistré sous le N°20150166.

Le système comprend 30 caméras intérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Secours à personnes – défense contre l'incendie
- Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

Direction sécurité
Personnel agence
Société CRITEL
Opérateurs installation/maintenance

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret n°2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 8 : L'arrêté n°PREF/CAB/2011/0106 du 14 mars 2011 est abrogé.

Pour le Préfet,
La Sous-préfète, Directrice de Cabinet,
Emmanuelle FRESNAY

ARRETE N°PREF/CAB/2015-1079 du 22 décembre 2015
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Crédit Agricole Champagne Bourgogne
69 rue de la République - 89150 SAINT VALERIEN

Article 1^{er} : Le responsable sécurité est autorisé, pour l'établissement Crédit Agricole Champagne Bourgogne sis 69 rue de la République à 89150 SAINT VALERIEN, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et enregistré sous le N°20150171.

Le système comprend 5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Secours à personnes – défense contre l'incendie
- Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

service sécurité

Opérateurs installation/maintenance

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret n°2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le Préfet,
La Sous-préfète, Directrice de Cabinet,
Emmanuelle FRESNAY

ARRETE N°PREF/CAB/2015-1080 du 22 décembre 2015
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Crédit Agricole Champagne Bourgogne
DAB Place François Mitterand - 89100 SENS

Article 1^{er} : Le responsable sécurité est autorisé, pour l'établissement DAB Crédit Agricole Champagne Bourgogne sis Place François Mitterand à 89100 SENS, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et enregistré sous le N°20150176.

Le système comprend 2 caméras extérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Secours à personnes – défense contre l'incendie
- Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

service sécurité

Opérateurs installation/maintenance

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret n°2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le Préfet,
La Sous-préfète, Directrice de Cabinet,
Emmanuelle FRESNAY

ARRETE N°PREF/CAB/2015-1081 du 22 décembre 2015
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
INPOST France - Avenue Haussmann - 89000 AUXERRE

Article 1^{er} : M Olivier BINET, Directeur général est autorisé, pour l'établissement INPOST FRANCE sis Avenue Haussmann à 89000 AUXERRE, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et enregistré sous le N°20150158.

Le système comprend 3 caméras extérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

M. Olivier BINET, Directeur général

Opérateurs installation/maintenance INTERGER

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret n°2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le Préfet,
La Sous-préfète, Directrice de Cabinet,
Emmanuelle FRESNAY

ARRETE N°PREF/CAB/2016/0003 du 8 janvier 2016
accordant récompense pour acte de courage et dévouement

Article 1er : La médaille de BRONZE pour acte de courage et de dévouement est décernée à Monsieur Thomas JEUILLY

Article 2 : La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet,
Jean-Christophe MORAUD

2. Direction des collectivités et des politiques publiques

ARRETE INTER-PREFECTORAL n°1503 du 10 novembre 2015 portant autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement des travaux concernant le Plan de Gestion Pluriannuel des Opérations de Dragage d'Entretien sur le canal

Article 1. – Objet de l'autorisation :

1-1 : Bénéficiaire principal de l'autorisation

En application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, Voies Navigables de France (VNF) ci-après dénommée comme le « bénéficiaire de l'autorisation » est autorisé en tant que bénéficiaire à réaliser l'opération suivante :

« Plan de Gestion Pluriannuel des opérations de dragage d'entretien, sur le canal du Nivernais, dans les départements de l'Yonne et de la Nièvre »,

dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur et conformément et conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation et les notes complémentaires et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

1-2 : Bénéficiaire secondaire de l'autorisation

En raison du décret du 28 juin 1972 concédant au département de la Nièvre l'exploitation et les travaux d'entretien et d'aménagement d'une portion du canal du Nivernais, située du point kilométrique 15,895 (Cercy-la-Tour) au point kilométrique 73,360 (Sardy), des étangs de Vaux, de Baye, Neuf et Gouffier et de la rigole d'Yonne, le Conseil Départemental de la Nièvre est autorisé à réaliser l'opération suivante :

« Plan de Gestion Pluriannuel des opérations de dragage d'entretien, sur le canal du Nivernais, dans les départements de l'Yonne et de la Nièvre »,

dans les conditions telles que fixées ci-dessus.

1-3 : Nature des travaux et aménagements

Pour permettre la navigation sur le canal du Nivernais, Voies Navigables de France (VNF) et le Conseil Départemental de la Nièvre (CD58) mettent en place des opérations de dragage d'entretien, en visant un gabarit minimum d'une largeur au plafond de 7,5 m et d'un mouillage à 1,60 m.

Ces opérations sont conduites suivant un plan de gestion de dragage établi pour un volume de 285 600 m3 de sédiments de dragage, **sur 10 ans**, soit une moyenne d'environ 29 000 m3 par an.

Le plan de gestion est décliné au sein de programmes triennaux précis, qui feront l'objet d'une actualisation, notamment au travers des retours des usagers et des bilans annuels des dragages.

À chaque opération de dragage, une fiche d'incidence et de synthèse est réalisée. Ces fiches sont transmises au service de la police de l'eau territorialement compétent, au moins trois mois avant les travaux, pour avis et validation, après consultation des services associés concernés par le projet (voir article 5.2).

Un bilan annuel des dragages est réalisé, puis présenté, après chaque opération de dragage, au service de police de l'eau, ainsi qu'aux services associés et les acteurs locaux concernés par le projet (voir article 5.3)

Les bénéficiaires sont autorisés à procéder aux opérations de dragage d'entretien programmées ou ponctuelles dans les limites du domaine public fluvial, ainsi que des annexes hydrauliques du domaine public fluvial, sous réserves des accords nécessaires.

Le nombre, l'étendue la durée et la fréquence des opérations de dragage sont limitées au strict nécessaire afin de limiter les impacts sur l'environnement.

Les opérations de dragage font l'objet d'un plan de gestion pluriannuel à l'échelle de l'Unité Hydrographique Cohérente (UHC) « Canal du Nivernais » de Decize (Bassin Loire-Bretagne) à Auxerre (Bassin Seine-Normandie).

Article 2. – Champ d'application de l'arrêté :

L'ensemble des opérations prévues dans le dossier de demande d'autorisation, relève des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation en application de l'article R. 214-1 du code de l'environnement:

Rubrique	Intitulé	Régime
2.2.3.0	<p>Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 :</p> <p>1° Le flux total de pollution brute étant :</p> <p>a) Supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent. (A)</p> <p>b) Compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent. (D)</p> <p>2° Le produit de la concentration maximale d'Escherichia coli, par le débit moyen journalier du rejet situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole et de culture marine, d'une prise d'eau potable ou d'une zone de baignade, au sens du décret n°81-324 du 7 avril 1981 modifié :</p> <p>a) Étant supérieur ou égal à 1011 E coli/j. (A)</p> <p>b) Étant compris entre 1010 à 1011 E coli/j. (D)</p>	Autorisation
3.1.5.0	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens :</p> <p>1) Destruction de plus de 200 m² de frayères (A),</p> <p>2) Dans les autres cas (D)</p>	Autorisation
3.2.1.0	<p>Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année :</p> <p>1° Supérieur à 2000 m³ (A)</p> <p>2° Inférieur ou égal à 2000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A)</p> <p>3° Inférieur ou égal à 2000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D)</p> <p>L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. Est également exclu jusqu'au 1er janvier 2014 l'entretien ayant pour objet le maintien et le rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation lorsque la hauteur de sédiments à enlever est inférieure à 35 cm ou lorsqu'il porte sur des zones d'atterrissement localisées entraînant un risque fort pour la navigation. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous produits et leur devenir.</p>	Autorisation

TITRE 2 : PRESCRIPTIONS

Article 3. – Dispositions applicables

Les dragages sur les biefs (en canal) dont les sédiments sont classés comme dangereux s'effectueront de préférence dans un bief à sec, afin de limiter la possible mobilisation de sédiments. En cas de besoin, et en amont des opérations, une pêche de sauvegarde du poisson sera réalisée, après obtention des autorisations réglementaires nécessaires. Les sédiments seront transportés jusqu'à une installation de stockage de déchets dangereux apte à les recevoir. Une copie du bordereau du suivi des déchets est remise au service de police de l'eau.

Dans les autres cas (rivières et canaux) relatifs à des dragages de sédiments « inertes ou non inertes/non dangereux », les travaux sont réalisés en eau.

Toutefois, les travaux sont privilégiés en période de « chômage » pour profiter de l'abaissement ou des mises à sec des biefs, et ainsi réaliser des aménagements de berges avec les matériaux in-situ.

Les sédiments seront les plus souvent dragués par voie mécanique, à l'aide d'une pelle montée sur un ponton. Le transport des sédiments extraits jusqu'au point d'élimination ou de valorisation doit privilégier dans la mesure du possible la voie d'eau (utilisation de barges).

La filière de gestion des sédiments doit privilégier la renaturation des berges ou le stockage sur les emprises du domaine public fluvial, lorsque la configuration du site le permet.

Cette filière peut être complétée par des solutions de gestion à terre telles que la valorisation sur des parcelles agricoles, ou le remblaiement de carrière, ou le recyclage en carrières, après s'être assuré que le site ne sera pas impacté par l'opération (zone inondable, zone humide, zone de protection d'adduction d'eau potable, zone protégées, site classé ou inscrit, zone natura 2000...etc) et que les éventuelles autorisations réglementaires supplémentaires seront obtenues.

En cours d'eau, les sédiments ne présentant aucune incidence pour les milieux sont remis dans la rivière, par un système de clapage ou de refoulement.

Dans chaque cas, les modalités de l'opération de dragage ainsi que la destination des matériaux sont explicitées dans les fiches d'incidences préalables aux travaux, dont un modèle est joint en annexe du projet d'autorisation.

Article 4. – Mesures de prévention :

Mesures mises en place pendant les travaux :

- les engins de chantier doivent justifier d'un contrôle récent,
- les vidanges, ravitaillement et nettoyage des engins et du matériel (entretien courant) sont réalisés dans les règles de l'art,
- l'ensemble des embarcations sont équipées de barrages flottants et de dispositifs absorbant, permettant de contenir toute pollution de type hydrocarbure,
- les travaux sont réalisés pendant les périodes les moins impactantes pour la faune et la flore,
- les entreprises veillent à améliorer continuellement les outils de dragage afin de réduire au maximum les émissions sonores,
- à proximité des zones sensibles aux bruits, un écran phonique peut être installé,
- les travaux sont réalisés en journée afin de ne pas déranger les espèces en phase de repos,
- un relevé bathymétrique est réalisé avant, et après, chaque opération de dragage,
- en cas de dragage de sédiments pollués sur des secteurs à fortes sensibilités, un rideau anti-dispersant sera mis en place,
- élaboration d'un registre de chantier sur lequel sont consignés tous les renseignements relatifs au déroulement du chantier,
- toutes les mesures doivent être prises pour prévenir et traiter une pollution accidentelle des eaux superficielles et souterraines.

Mesures compensatoires qui sont proposées :

En cas d'impact avéré suite aux travaux, des mesures compensatoires seront mises en œuvre :

- aménagement d'habitats d'espèces inféodées aux milieux aquatiques : aménagement piscicole,
- aménagement de berges naturelles dans les zones favorables, afin de recréer des milieux favorables aux espèces dérangées,
- mise en place de prairies fleuries,
- création de zones de quiétude,
- réalisation de fauches tardives.

Article 5. – Mesures de surveillance et de suivi des travaux en eau :

5.1 Concernant les opérations de curage en canal et cours d'eau :

En complément des prescriptions exigées par l'arrêté du 30 mai 2008, les bénéficiaires doivent surveiller la qualité de l'eau et effectuer un suivi du ph, de la conductivité et de la température.

Des mesures en continu, et à l'aval immédiat de la zone des travaux, sont réalisées afin que les seuils suivants d'oxygène dissous soient respectés :

Les résultats des suivis seront transmis régulièrement au service chargé de la police de l'eau, et lorsque les paramètres mesurés ne respectent pas les seuils prescrits pendant une heure ou plus, les bénéficiaires doivent arrêter temporairement les travaux et en aviser le service de la police de l'eau.

5.2 Concernant les opérations de curage en cours d'eau :

Le suivi des travaux précité est complété par des mesures de la turbidité (NTU). Les écarts maximums admissibles sont les suivants :

<u>Turbidité à l'amont du chantier (en NTU)</u>	<u>Écart maximal admissible de turbidité entre l'amont et l'aval</u>
De 0 à 15	10
De 15 à 35	20
De 35 à 70	20
De 70 à 100	20
> à 100	30

La mesure aval est prise à 500 m au plus à l'aval du point de restitution des sédiments.

Cette distance pourra être réduite à la demande du service de police de l'eau dans le cadre d'enjeux particuliers.

La mesure amont est réalisée à l'amont immédiat de la zone de dragage ou de clapage, elle servira de mesure de référence.

Avant chaque opération, une corrélation entre la turbidité et les MES est réalisée.

En cas de changement des conditions initiales au cours des travaux, une nouvelle mesure amont sera réalisée de manière à déterminer les nouvelles valeurs à respecter.

Ces mesures sont réalisées au minimum une fois par jour, en situation effective de dragage, et seront notées dans un document qui sera mis à disposition du service police de l'eau compétent (registre).

En cas de dépassement de l'écart maximal admissible de turbidité entre l'amont et l'aval, les travaux sont interrompus sans délai. La reprise des travaux est conditionnée par le retour des concentrations mesurées à un niveau acceptable (inférieur aux seuils admissibles).

5.3 Concernant les fiches préalables aux opérations de curage :

Avant chaque opération de dragage, une fiche d'incidence et de synthèse est réalisée. Elles sont transmises au service de police de l'eau au moins trois mois avant les travaux, par courrier ou par voie électronique, pour avis et validation, après consultation des services associés concernés par le projet.

Le service de la police de l'eau dispose d'un délai de 3 mois pour consulter les services associés concernés, et apporter une réponse écrite au maître d'ouvrage. En cas de demande de compléments, le délai de réponse de la police de l'eau est reconduit.

Les services associés et les acteurs locaux concernés, selon la situation du projet, sont les suivants :

- le service de police de l'eau compétent,
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement, et du logement,
- la direction départementale des territoires,
- l'agence régionale de santé,
- l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- la fédération pour la pêche et la protection des milieux aquatiques,
- les autres services des voies navigables de France,
- le conseil départemental de la Nièvre, pour la partie concédée du canal,
- les maires,
- les communautés de communes,
- les exploitants de captage,
- les syndicats de rivière.

À la demande de chacun des gestionnaires ou du service de police de l'eau des réunions d'information et de consultation pourront être organisées.

Cette fiche, dont le modèle est joint en annexe, vise à obtenir un complément précis et pragmatique aux informations présentes dans le plan de gestion, notamment au regard de la localisation des travaux, des volumes à draguer, de la qualité des sédiments, de la destination des sédiments, de la période des travaux, de la manière de procéder, des enjeux du milieu naturel, de l'inventaire faune flore, de l'évaluation Natura 2000, des usages, et du suivi des travaux.

5.4 Concernant les bilans annuels relatifs aux opérations de curage :

Après chaque opération de dragage, les bénéficiaires sont tenus d'adresser un bilan complet des travaux réalisés et un bilan complet du suivi environnemental du chantier, au service de la police de l'eau, par messagerie électronique, ou par courrier, au plus tard 15 jours avant la date de présentation.

Après remise du bilan, le maître d'ouvrage organise une réunion annuelle, en présence du service de police de l'eau, des services associés et des acteurs locaux concernés par le projet, de manière à présenter le bilan des travaux réalisés, et ceux projetés.

Le cas échéant, ce bilan pourra donner lieu à la prise d'arrêtés complémentaires.

Tous les trois ans, il sera présenté un bilan triennal, qui sera plus complet. Il fera le bilan des années antérieures (N-2, N-1, et N), présentera le programme prévisionnel des opérations pour les trois années futures (N+1, N+2, et N+3), listera les améliorations proposées par les bénéficiaires, et informera des éventuelles évolutions réglementaires, ainsi que des nouvelles mises en conformité.

Tous les cinq ans, les bénéficiaires devront fournir un bilan quinquennal et décennal des opérations de dragage « rapport mi-parcours », au service de la police de l'eau, évaluant les éventuels écarts avec les impacts mentionnés dans l'étude d'incidence initiale, ainsi qu'un bilan sur l'efficacité des travaux mis en œuvre.

Les fiches d'incidences et les différents bilans validés seront mis à disposition du public sur le site internet de VNF.

Article 6. – Mesures d'échantillonnage et d'analyses :

En l'absence de protocole d'échantillonnage réglementaire, les bénéficiaires mettent en place le protocole d'échantillonnage décrit au dossier. Celui-ci devra ensuite être affiné avant chaque opération de dragage, puis représenté dans la fiche d'incidence préalable aux travaux de dragage.

La méthode d'échantillonnage est celle intitulée « échantillon composite » dans le dossier d'impact ; il est effectué trois prélèvements ponctuels, au minimum, sur toute la hauteur des sédiments et un échantillon moyen sera confectionné par homogénéisation pour la caractérisation.

Pour optimiser la représentation des mesures, le protocole doit être adapté au contexte environnant (point particulier, zone peu importante, zone étendues, rivière, rivière canalisée, bief de canal...etc).

En moyenne, les prélèvements sont espacés d'environ 2 km, et viennent compléter ceux du dossier initial.

Les analyses des sédiments sont confiées à un laboratoire agréé, qui doit déterminer la classification des matériaux (inertes – non inertes/non dangereux- dangereux) conformément à la méthode précisée dans le dossier d'étude d'impact.

En complément, une analyse de la qualité physique du sédiment brute sera réalisé, comprenant notamment la granulométrie, les éléments grossiers > 2 mm, les sables grossiers (compris entre 2 mm et 200 mm), les sables fins (compris entre 50 mm et 500 mm), les limons (compris entre 2 mm et 20 mm), les argiles (< 20 mm), le pourcentage de matière sèche, le pourcentage de matières organique, et le PH.

Conformément à l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou de canaux, les échantillons doivent être représentatifs du contexte local au moment des travaux. En particulier, leur nombre et les modalités d'obtention doivent être cohérents avec la surface concernée, la nature granulométrique et physico-chimique du sédiment. Les prélèvements des échantillons sont réalisés, si possible, par carottage.

Article 7. – Durée de l'autorisation et période de réalisation des travaux :

La présente autorisation est accordée pour une durée de 10 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Pour impacter le moins possible la faune locale, la période de réalisation des travaux est la suivante :

- sur les canaux de deuxième catégorie : entre juillet et mi-mars,
- sur les cours d'eau de deuxième catégorie : entre juillet et février inclus, en priorisant toutefois la période d'octobre à février inclus,
- sur les cours d'eau de première catégorie : entre mars et octobre.

Toutefois, et à titre d'exception selon certaines modalités de travaux et de gestion des sédiments, qui seront précisées dans les fiches préalables de travaux, les périodes pourront être modifiées après validation du service de police de l'eau et des services associés concernés par le projet.

Article 8. – Autres réglementations :

La présente autorisation ne dispense en aucun cas les permissionnaires de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement, en matière de destruction d'espèces protégées ou d'archéologie préventive...etc).

TITRE 3 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 9. – Conformité au dossier et modifications :

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Article 10 – Début et fin des travaux – Mise en service :

Les bénéficiaires devront informer les services de la police de l'eau territorialement compétent des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 11. – Caractère de l'autorisation :

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour les permissionnaires de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais des permissionnaires tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, les permissionnaires changeraient ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'ils ne maintenaient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 12 – Déclaration des incidents ou accidents :

Les permissionnaires sont tenus de déclarer, dès qu'ils ont connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Les permissionnaires demeurent responsables des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 13. – Remise en état des lieux :

Si à l'échéance de la présente autorisation, les bénéficiaires décident de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 14. – Accès aux installations :

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement.

Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 15. – Droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16. – Publication et information des tiers :

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services des préfectures de l'Yonne et de la Nièvre, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les deux départements.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes présentés en annexe. Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies dont la liste est annexée au présent arrêté pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation (en format papier ou en format informatique) sera mis à la disposition du public pour information aux préfectures de l'Yonne et de la Nièvre, ainsi qu'aux mairies des communes présentées en annexe.

La présente autorisation est mise à disposition du public sur le site Internet des préfectures de l'Yonne et de la Nièvre pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 17. – Voies et délais de recours :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les bénéficiaires dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Pour le Préfet de l'YONNE,
la sous-préfète, Secrétaire générale
Marie-Thérèse DELAUNAY

Pour le Préfet de la NIEVRE,
et par délégation, le secrétaire général,
Olivier BENOIST

ARRETE INTER-PREFECTORAL n°1177 du 10 décembre 2015
portant autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement des travaux concernant le
Plan de Gestion Pluriannuel des Opérations de Dragage d'Entretien sur le canal de Bourgogne à
réaliser par Voies Navigables de France.

Article 1 : Objet de l'autorisation :

1-1 : Bénéficiaire de l'autorisation

En application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, Voies Navigables de France (VNF) ci-après dénommé comme le « bénéficiaire de l'autorisation » est autorisé en tant que bénéficiaire à réaliser les opérations de dragage dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur et conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation et les notes complémentaires et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

1-2 : Nature des travaux et aménagements

Les travaux d'entretien des chenaux de navigation et des annexes (aires de repos, ports..) ont pour objectif : de restaurer et maintenir le rectangle de navigation par des opérations de curage, d'anticiper et de prévoir les besoins de dragage en ayant une meilleure connaissance liés aux secteurs d'atterrissements préférentiels

Le bénéficiaire est autorisé à procéder aux opérations de dragage d'entretien programmées ou ponctuelles dans les limites de son domaine public fluvial.

Le bénéficiaire est autorisé à procéder à l'entretien des annexes hydrauliques du domaine public fluvial, sous réserves des accords nécessaires.

Le nombre, l'étendue la durée et la fréquence des opérations de dragage sont limitées au strict nécessaire afin de limiter les impacts sur l'environnement.

Les opérations de dragage font l'objet d'un plan de gestion pluriannuelle à l'échelle de l'Unité Hydrographique Cohérente (UHC) « Canal de Bourgogne » de Saint-Jean-de-Losne (Bassin Saône, en Côte d'Or) à Migennes (Bassin Yonne, situé dans l'Yonne).

Volume des sédiments :

Pour évaluer le volume, le gabarit de navigation retenu est un gabarit avec une cote de dragage variable selon les secteurs avec une largeur au fond (plafond) de 7,5 m :

- Cote de dragage à 2,2 m de l'écluse 114/115 Y (Migennes) à l'écluse 111 Y (Brienon-sur-Armançon) ;
- Cote de dragage à 2 m de l'écluse 111 Y (Brienon-sur-Armançon) à l'écluse 55 Y (Venarey-les-Laumes) ;
- Cote de dragage à 1,6 m de l'écluse 55 Y (Venarey-les-Laumes) à l'écluse 3 Y (Thoisly-le-Désert) ;
- Cote de dragage à 2 m de l'écluse 3 Y (Thoisly-le-Désert) à l'écluse 55 S (Dijon) ;
- Cote de dragage à 2,2 m de l'écluse 55 S (Dijon) à l'écluse 76 S 5saint-Jean-de-Losne).

Des zones de grand large seront créées tous les 2 km afin de faciliter le croisement.

Selon ces paramètres, les besoins en dragage pour les dix prochaines années ont été estimés à environ 531 000 m³ de sédiments sur 10 ans.

Les interventions s'étaleront dans le temps et des zones définies comme prioritaires seront draguées en premier.

Les sédiments seront le plus souvent dragués par voie mécanique à l'aide de pelles montées sur des pontons.

Le transport des sédiments extraits jusqu'au point d'élimination ou de valorisation se fait dans la mesure du possible par voie d'eau (utilisation de barges).

L'élimination des sédiments ou leur revalorisation est déterminée en fonction de leur qualité et de leur innocuité.

Article 2 : Champ d'application de l'arrêté :

L'ensemble des opérations prévues dans le dossier de demande d'autorisation, relève des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation en application de l'article R 214-1 du code de l'environnement :

Rubriques	Intitulé	Régime
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2 000 m ³ (A) ;	Autorisation
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 : 1° Le flux total de pollution brute étant : a) Supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (A) b) Compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D).	Autorisation

TITRE II : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PROGRAMMATION DES OPERATIONS DE DRAGAGE

Article 3 : Programmation annuelle

3-1 : Plan de gestion prévisionnel :

L'année N-1, le bénéficiaire de l'autorisation prépare la programmation du plan de gestion opérationnel des dragages pour l'année N.

Il entreprend les travaux préalables de préparation préalablement à chacune des opérations de dragage (bathymétrie, prélèvements, échantillonnage, inventaire faune flore..) afin de caractériser les sédiments et les filières d'élimination et de valorisation.

Le bénéficiaire fait exécuter les analyses par les laboratoires agréés et fait évaluer le risque d'écotoxicité des sédiments si la valeur du Qsm est > 0,5 (cf protocole du logigramme des analyses joint en annexe n°2 dans la fiche d'incidence).

Il identifie pour chaque site d'intervention, les autorités administratives et les acteurs locaux concernés, notamment :

- La préfecture
- La DDT Service police de l'eau
- l'ARS
- Les exploitants de captage
- l'Onema
- les maires
- VNF (autres services)
- La fédération pour la pêche et la protection des milieux aquatiques (départementale et locale)
- les syndicats de rivière.

Des travaux d'urgence liés notamment à des causes externes (conditions météorologiques exceptionnelles, intervention liée au maintien de la navigation ...) pourront être réalisés après accord du service police de l'eau territorialement compétent.

3-2 : Modalités de transmission et de validation du plan de gestion prévisionnel :

Le plan annuel de gestion prévisionnel des dragages est porté à la connaissance du service en charge de la police de l'eau de la DDT21 et de la DDT territorialement concernée pour **le 01 février** au plus tard. Les documents seront fournis sous format papier et numérique.

Le plan annuel sera validé par un comité technique de suivi (cf.art 5.1).

L'instruction du plan annuel est réalisée par le service en charge de la police de l'eau compétent territorialement.

3-3 : Fiches d'incidences :

Deux mois avant la réalisation des travaux le bénéficiaire fait parvenir au service police de l'eau de la DDT 21 et à la DDT compétente territorialement les fiches d'incidences des opérations projetées de dragage pour chaque tronçon hydraulique (d'écluse à écluse).

Ces fiches dont un modèle est annexée au présent arrêté (annexe 1), devront permettre de :

- Visualiser l'emplacement des travaux et des lieux de curage (plans en annexe de la fiche d'incidences),
- Connaître les volumes de sédiments à extraire en fonction d'un relevé bathymétrique joint en annexe de la fiche d'incidences),
- Evaluer les risques d'écotoxicité en fonction des analyses si et seulement si les valeurs du Qsm est > 0,5 (jointes en annexe de la fiche d'incidences),
- Connaître les analyses complémentaires réalisées et nécessaires pour justifier la possibilité d'épandage agricole ou ISDI (installation de stockage de déchets inertes) avec test de lixiviation (jointes en annexe de la fiche d'incidences),....
- Connaître l'origine des analyses et préciser la définition des termes « Brachionus » , « protocole H14 »
- Analyser et conclure sur la conformité des sédiments au regard de leur destination et de la réglementation y afférente, celle-ci devant être précisée,
- Détailler le process de gestion des sédiments,
- Justifier la destination finale des sédiments,
- Connaître la destination finale des sédiments et éventuellement des lieux de dépôts provisoires en joignant des plans de localisations précis sur lesquels devront figurer toutes les contraintes (Zone Inondable, Zone Humide, Plan Prévention des Risques Naturels et Inondation, Périmètre de Protection de captage, Zones Natura 2000, Espaces Boisés Classés ou espaces forestiers soumis à autorisation de défrichement, Aire d'Alimentation de Captage, Bassin d'Alimentation de Captage, espèces protégées...)
- Evaluer les incidences faune flore en fonction des lieux de dépôts retenus après reconnaissance de terrain et interrogations des services et organismes compétents, documents à joindre en annexe de la fiche d'incidences,
- Lister les enjeux et les contraintes potentiels (travaux et zones de dépôt des sédiments) , évaluer les risques aux regards de ces enjeux et de ces contraintes,
- Connaître les zones de frayères, les zones de nourrissage et de reproduction de poissons, de batraciens et de toutes autres espèces faunistiques protégées.
- Décrire les mesures concernant la pêche (de sauvegarde)
- Arrêter les mesures d'évitement, correctrices et compensatrices au regard des contraintes notamment en ce qui concerne les contraintes liées aux zones inondables, à l'existence de PPRI, à l'existence de périmètres de protection de captage, de bassins d'alimentation de captage, à l'existence de sites remarquables, Natura 2000, espèces protégées, Espaces Boisés Classés ou espaces forestiers soumis à autorisation de défrichement ...
- Connaître les filières de destinations possibles en joignant en annexe une fiche type par filière avec les informations propres à chaque filière (rappel du mode opératoire – analyses à réaliser – références réglementaires, cette annexe sera jointe à la première fiche d'incidences de chaque année,

Un mois avant réalisation des travaux les fiches d'incidences seront présentées par le bénéficiaire de l'autorisation au comité technique de suivi pour avis.

En cas de nécessité, le comité de suivi pourra se réunir autant de fois que nécessaire en fonction de l'instruction des opérations programmées.

Les fiches d'incidences doivent être validées par le service police de l'eau compétent territorialement avant toute réalisation des travaux.

TITRE III : PRECRIPTIONS RELATIVES A LA REALISATION DES TRAVAUX

Article 4 : Prescriptions de réalisation

Article 4.1 – Caractéristiques et mesures de suivi des travaux

Toutes les mesures conservatoires devront être prises pour limiter l'impact des travaux sur le milieu, notamment pour limiter les perturbations du milieu aquatique (canal et cours d'eau) et des zones rivulaires.

Le bénéficiaire doit garantir une capacité d'intervention de jour comme de nuit en cas de crue consécutive aux phénomènes pluvieux exceptionnels.

Article 4.2 – Suivi de la qualité de l'eau rejetée :

En fonction des conditions hydrologiques et météorologiques, les travaux seront effectués de telle sorte que soit maintenue dans le canal de Bourgogne une qualité d'eau compatible avec la vie piscicole.

Le bénéficiaire assurera à ses frais le contrôle qualitatif du milieu récepteur.

Les analyses réalisées à l'aval, une fois en fin de journée sauf sites à enjeux particuliers (ex : déversoir vers le milieu..) porteront sur les paramètres suivants :

- température
- les MES
- l'oxygène dissous (mesuré en continu)
- le PH

Un passage hebdomadaire la semaine suivante permettra de caractériser l'évolution de la qualité des eaux.

Au démarrage et pendant les travaux, le bénéficiaire de l'autorisation s'assure que le niveau de l'oxygène dissous au droit et à l'aval (100 ml) est supérieur ou égal à 4 mg/l (art 8 de l'AMP du 30mai 2008)

Lorsque la mesure ne respecte pas ce seuil pendant plus de deux heures, le bénéficiaire doit arrêter les travaux temporairement jusqu'à ce que ce seuil soit à nouveau respecté.

Le bénéficiaire en informera les services de l'eau compétent territorialement.

Ce suivi est mentionné dans la fiche d'auto-contrôle (art 4.11 du présent arrêté)

Article 4.3 – Prescriptions relatives aux moyens utilisés pour la réalisation des opérations de dragages

Les opérations de dragage seront réalisées selon la méthodologie dite du « dragage en eau »

Toutes autres méthodologies, notamment à l'issue d'une mise en assec pouvant entraîner des perturbations importantes du milieu naturel pourront être autorisées par le service police de l'eau compétent territorialement en cas de sédiments pollués, sauf lors des opérations de chômage.

Ces périodes de chômage auront lieu de préférence entre septembre et mi-avril en fonction de l'arrêt de la navigation.

Un dossier de porter à connaissance sera transmis préalablement au service police de l'eau (DDT21 et DDT compétente territorialement) : il décrira les conditions de réalisation de ce chômage et notamment l'aspect prélèvement piscicole de sauvegarde.

La solution préférentielle de dragage est celle utilisant une pelle mécanique positionnée sur ponton flottant ou en berge.

La mise en place d'autres solutions est assujettie à la validation préalable du service police de l'eau territorialement compétent.

Article 4.4 - Prescriptions liées aux techniques de dragages

Les opérations de dragage consistent à un curage (enlèvement des sédiments)

Préalablement à l'opération, le bénéficiaire doit :

- Vérifier l'absence de zone de nourrissage et de reproduction, de batraciens et de toutes autres espèces faunistiques protégées.
- Mettre en place et remplir le journal de chantier
- Ouvrir et compléter les fiches d'auto-contrôle
- Préparer le suivi du milieu durant les opérations
- Contrôler la qualité des sédiments

(la qualité des sédiments est déterminée en fonction du seuil S1 (en mg/kg de sédiment sec analysé sur la fraction inférieure à 2 mm) défini par l'arrêté du 09 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejet dans les eaux de surface ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement.

La caractérisation du risque d'écotoxicité des sédiments a été évaluée sur la base du protocole d'essai contenu dans la circulaire technique VNF 2009.

En cas de présence de zone de nourrissage et de reproduction de batraciens ou de toutes autres espèces faunistiques protégées à moins de 100 m du site de dragage en aval la redistribution des sédiments ne pourra se faire qu'en fonction de la qualité des sédiments et après accord du SPE ;

Les sédiments seront traités selon la procédure relative à la filière de gestion annexée à la fiche d'incidence (logigramme des analyses en fonction de la filière de gestion).

Le dépôt permanent de sédiments en lit majeur susceptible d'entraver la libre circulation de la crue est interdit.

Article 4.5 – Prescriptions relatives au transport et à l'évacuation des sédiments

L'évacuation des sédiments par voie fluvial doit être privilégiée jusqu'à des points de chargement vers des camions afin de limiter les nuisances.

Toutes mesures doivent être prises pour éviter tout accident de transport de sédiments à proximité ou dans les périmètres de protection rapprochée des captages

Les engins, embarcation ou véhicules de transport doivent être conformes à la réglementation en vigueur

Article 4.6 – Période de travaux

Les opérations de curage seront exécutées de **septembre à mi-avril** à l'exception des opérations liées au chômage.

Article 4.7 – Pêche de sauvegarde (opérations de dragage à sec)

Des pêches de sauvegarde des espèces piscicoles à préserver seront organisées en liaison avec l'Onema et la FDPPMA compétente ;

Le bénéficiaire de l'autorisation est autorisé à faire capturer et à faire transporter le poisson dans les conditions et sous réserves des prescriptions énoncées ci-après, et sous couvert d'un arrêté préfectoral ad hoc :

- les moyens et les modes de pêche devront garantir la survie de l'ensemble du peuplement piscicole, sans différenciation d'espèces, du stade juvénile au stade adulte ;
- les poissons vivants seront remis dans le milieu naturel, dans des lieux définis en accord avec les FDPPMA et l'Onema.
- il est interdit de procéder à la destruction du poisson hors espèces susceptibles de créer des déséquilibres biologiques ;
- une semaine avant les opérations de sauvegarde, VNF informera (par écrit ou messagerie électronique) la DDT compétente (Service de l'Eau et des Risques) et le chef départemental de l'ONEMA compétent des dates et lieux exacts de capture.
- dans un délai de 3 mois après la clôture des opérations de pêche de sauvegarde, VNF adressera (par écrit ou messagerie électronique) un compte rendu de pêche au délégué interrégional de l'ONEMA et à la DDT compétente (Service de l'Eau et des Risques).

Article 4.8 – Installations de chantier

Les mesures préventives suivantes seront applicables :

- aucune installation de chantier (stationnement et entretien du matériel, approvisionnement et stockage des carburants et huiles) potentiellement polluante ne sera mise en place dans les zones sensibles sur le plan hydrogéologique ;
- Aucune substance polluante ne sera stockée sur les aires de travaux (pontons flottants)
- des précautions relatives à l'entretien des engins de chantier et à la maintenance du matériel seront à prendre en compte ;
- les opérations de remplissage des réservoirs seront sécurisés (pistolets à arrêt automatique, contrôle de l'état des flexibles ...) ;
- les engins fixes (tels que groupes électrogènes, compresseurs ...) seront installés sur cuvette de rétention ;
- une collecte efficace des eaux de ruissellement du chantier sera mise en place ;
- la collecte et l'évacuation des déchets de chantier (y compris éventuellement les terres souillées par les hydrocarbures) seront organisées.

Article 4.9 - Sécurité du chantier

L'accès du chantier sera strictement interdit au public. Les zones de travaux seront balisées et accompagnées d'une signalétique « accès interdit aux personnes non habilitées ».

Des clôtures en panneaux grillagés d'une hauteur de 2 mètres sur plot béton seront installées autour de la base de vie et de cantonnement du chantier.

Un portail fermant à clé permettra d'accéder au chantier.

L'ensemble des travaux se déroulera dans le respect des mesures de protection de la santé et des mesures de sécurité imposées par le plan général de coordination sécurité et protection de la santé.

Article 4.10 - Mesures de réduction des pollutions accidentelles

Toutes les mesures doivent être prises pour prévenir et traiter l'effet d'une pollution accidentelle des eaux superficielles ou souterraines.

Tout incident, même mineur, pouvant porter atteinte à la qualité du sol ou des eaux ou à un désordre hydraulique à l'aval ou à l'amont du site, est porté sans délai à la connaissance des services concernés (ARS, DDT et ONEMA), dont les coordonnées sont affichées en permanence sur le chantier.

Le bénéficiaire interrompra les travaux et l'incident provoqué.

Le bénéficiaire prendra les dispositions pour limiter les effets de ses désordres.

Pendant la durée du chantier le bénéficiaire maintiendra sur place des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles (absorbants, barrage anti-pollution, pompe à hydrocarbures...).

Des prélèvements supplémentaires et un renforcement du suivi qualitatif peuvent être imposés sur les eaux de surface et souterraines susceptibles d'être affectées.

En cas de déversement polluant accidentel, les terres souillées doivent être enlevées immédiatement et évacuées vers la filière d'élimination appropriée.

Un plan d'alerte et de secours pour les risques de pollution accidentelle en cours de chantier sera mis en place.

Article 4.11 Journal de chantier et fiche d'auto-contrôle

Au démarrage des travaux, un cahier de suivi de chantier est établi par le prestataire en charge des dragages et renseigné au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Ce cahier permettra de retracer le déroulement des travaux (planning, début curage, fin curage).

Il indiquera également :

- le type et le nombre d'engins sur site en service et en panne éventuellement.
 - l'emploi du matériel en fonction du temps, les incidents, les causes de baisse de rendements,
 - la nature et la cause des arrêts de chantier
 - toutes les prescriptions imposées au cours du chantier par le bénéficiaire de l'autorisation (VNF)
- Le PPSPS (Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé) devra être consultable sur site.

Fiche d'auto-contrôle :

Chaque jour, cette fiche est complétée et devra indiquer les éléments suivants :

- date et heures de début et fin de dragage
- données météo et précipitations
- nature, origine et volume des matériaux
- déchets retirés
- coordonnées de la zone draguées
- observations
- destinations des sédiments et des déchets

Article 4.12 Prises d'eau en rivière

En plus des dispositions applicables énoncées par ailleurs et préalablement aux opérations de curage VNF devra :

- Procéder à la disconnexion des biefs à curer avec les ouvrages annexes (prise d'eau, trop-plein ..) notamment en abaissant le niveau d'eau des biefs.
- Vérifier l'absence de frayères, de zone de nourrissage et de reproduction de poissons, de batraciens et de toutes autres espèces faunistiques protégées.

En cours de travaux :

Toutes les précautions seront prises pour éviter le colmatage des frayères existantes.

Après les travaux :

- Les frayères colmatées devront être intégralement nettoyées.
- Les frayères détruites devront être compensées, dans ce cas un dossier de porter à connaissance devra être transmis au service police de l'eau compétent territorialement.

TITRE IV : SUIVI DES OPERATIONS DE DRAGAGE

Article 5 : Suivi

Article 5.1 : Mise en place d'un comité technique de suivi départemental

Un comité technique de suivi est mis en place dans chaque département par le préfet pour la durée des travaux.

Il est constitué de représentants des acteurs locaux concernés par les travaux, notamment :

- Les Préfectures (21 ou 89 ou 10)
- les services police de l'eau des DDT (21 ou 89 ou 10)
- La DREAL
- l'ARS (UT 21 ou 89 ou 10)
- l'ONEMA (SD 21 ou 89 ou 10)
- VNF

Le permissionnaire présente lors des réunions de ce comité technique les bilans et le suivi environnemental tels que définis à l'article 5.2 suivant.

La fréquence des réunions sera aménagée en fonction de l'avancement et des enjeux des travaux en cours.

Le bénéficiaire prévoira une information sur le site internet de VNF (ou un autre site dédié) relative à l'avancement des opérations pour une consultation publique.

Article 5.2 – Bilan et suivi

A chaque réunion du comité technique de suivi (cf, art 5.1), le bénéficiaire présentera notamment

- l'état d'avancement des travaux ;
- le programme des travaux à venir dans l'année ;
- le bilan de la gestion des déchets du chantier ;
- Le bilan de la gestion des sédiments (volume prévisionnel/volume extrait/destinations/méthodologie);
- le bilan environnemental faune flore en fonction des incidences identifiées dans les fiches ;
- les mesures correctrices prises au regard des enjeux et contraintes ;
- le suivi des eaux de captage éventuellement (qualité, turbidité)
- la synthèse du suivi qualitatif des eaux superficielles ;
- les modalités des pêches de sauvegarde pour les opérations de dragage en assec ;
- d'autres points à la demande du comité de suivi

A la fin de chaque année, le permissionnaire adresse aux services police de l'eau de la DDT21 et de la DDT compétente territorialement, un bilan complet des travaux réalisés et le bilan complet du suivi environnemental du chantier, au service départemental de police de l'eau.

Le bilan du suivi environnemental consistera à l'acquisition de données représentatives du déroulement des travaux, à faire la synthèse des effets constatés et des impacts effectifs des opérations et devra permettre de valider, modifier, préciser les différents choix théoriques préconisés afin d'améliorer le déroulement des opérations futures ;

Ce bilan sera en outre présenté au comité technique de suivi.

Au bout de cinq années, le bénéficiaire de l'autorisation réalise un bilan à mi-parcours d'exécution des travaux afin d'apprécier notamment :

- la quantité et la qualité des sédiments extraits,
- l'efficacité et l'efficience des moyens et méthodes utilisées
- les éventuelles difficultés rencontrées dans l'exécution du plan des dragages en cours
- les éventuels écarts avec les impacts mentionnés dans l'étude d'incidence initiale (fiche d'incidence)

Le cas échéant ce bilan pourra donner lieu à la prise d'arrêtés complémentaires.

Il sera transmis aux services de l'eau de la DDT21 et au service police de l'eau compétent .

Ce bilan sera en outre présenté au comité technique de suivi.

A la fin de la mise en œuvre complète du plan de gestion de dragage objet de la présente autorisation, le permissionnaire présentera lors d'une réunion spéciale du comité technique de suivi le bilan final et complet.

Le bilan final comprendra notamment :

- l'acquisition de données représentatives du déroulement des travaux, la mise en place d'un recueil de données permettant de faire le bilan des effets constatés et des impacts effectifs des opérations, de reconstituer l'historique des opérations (chronologie), de valider, modifier, préciser les différents choix théoriques préconisés afin d'améliorer le déroulement des opérations futures ;
- la production d'une synthèse des données et enseignement pour les prochaines opérations de dragage (retour d'expérience).

TITRE V : MESURES COMPENSATOIRES ET CORRECTRICES

Article 6 : Mesures et prescriptions d'accompagnement

Article 6.1 – Prescriptions relatives à la protection des captages

Les opérations situées dans un périmètre de protection rapprochée et/ou éloignée d'un captage doivent être signalées à l'exploitant au moins 15 jours à l'avance.

L'avis d'un hydrogéologue pourra être requise.

La redistribution dans un périmètre de protection éloignée d'un captage AEP est interdite.

Il est interdit de stocker des sédiments dans les périmètres de protection d'un captage AEP.

En cas de pollution, les analyses rendues nécessaires à celles pratiquées pour la production d'eau potable sont à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 6.2 – Prescriptions relatives à l'évacuation des déchets

Les déblais issus du chantier devront être évacués et stockés en dehors des champs d'expansion des crues et en dehors des zones humides et gérés selon la réglementation en vigueur.

Les déchets immergés récupérés autre que les sédiments seront évacués et traités selon la réglementation en vigueur.

Article 6.3 – Prescriptions relatives à la protection du milieu

Les berges végétalisées détruites devront être remise en état.

Article 6.4 – Prescriptions relatives à Natura 2000

Les opérations de dragage doivent être validées lors de la programmation annuelle par le service police de l'eau compétent territorialement.

TITRE VI : DISPOSITIONS GENERALES

Article 7 : Dispositions générales

Article 7.1 – Durée de l'autorisation et délai de réalisation des travaux.

La présente autorisation est accordée pour une durée de 10 ans (dix ans) à compter de la notification du présent arrêté.

Article 7.2 – Conformité au dossier et modification

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Article 7.3 : Contrôle des travaux

Dans un délai d'un mois suivant la réalisation de chaque tronçon, le bénéficiaire informera le service départemental de police de l'eau (DDT21 et DDT compétente) de la fin des travaux.

Article 7.4 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le bénéficiaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 7.5 : Déclaration des incidents et accidents

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 7.6 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que les agents en charge du contrôle des ouvrages hydrauliques (DREAL de Bourgogne) auront libre accès, pendant toute la durée du chantier, aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 7.7 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7.8 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7.9 : Publication et information des tiers

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du Préfet de la Côte-d'Or, et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements de la Côte-d'Or, de l'Yonne, de l'Aube.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affichée pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie des communes de :

Marolles sous Lignéres (10), Aiserey, Aubaine, Aubigny les Somberton, Barbirey sur Ouche, Bellenot sous Pouilly, Benoisey, Beurizot, Bouhey, Braux, Brazey en Plaine, Bretenière, Buffon, Chailly sur Armançon, Charigny, Chassey, Chateauneuf, Chazilly, Civry en Montagne, Clamerey, Commarin, Courcelles les Montbard, Créancey, Crugey, Dijon, Eguilly, Flee, Fleurey sur Ouche, Gissey le Vieil, Gissey sur Ouche, Grignon, Grosbois en Montagne, La Bussière sur Ouche, Longecourt en Plaine, Longvic, Maconge, Marigny le Cahouet, Montbard, Montigny sur Armançon, Mussy la Fosse, Nogent les Montbard, Ouges, Plombières les Dijon, Pont et Massène, Pouillenay, Pouilly en Auxois, Rougemont, Rouvres en Plaine, Rouvres sous Meilly, Sainte Marie sur Ouche, Sainte Sabine, Saint Jean de Losne, Saint Rémy, Saint Thibault, Saint Usage, Saint Victor sur Ouche, Thoisy le Désert, Thorey en Plaine, Thorey sur Ouche, Vandenesse en Auxois, Velars sur Ouche, Venarey les Laumes, Villeneuve sous Charigny (21), Aisy sur Armançon, Ancy le Franc, Ancy le Libre, Argentenay, Argenteuil sur Armançon, Brienon sur Armançon, Butteaux, Chassignelles, Cheney, Cry, Dannemoine, Eson, Flogny la Chapelle, Germigny, Lézinnes, Migennes, Pacy sur Armançon, Percey, Perrigny sur Armançon, Ravières, Saint Florentin, Saint Martin sur Armançon, Tanlay, Tonnerre, Tronchoy et Vergigny (89)

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pendant deux mois pour information dans les Préfectures (Direction Départementale des Territoires de Côte-d'Or, de l'Yonne, de l'Aube) et dans les communes de Saint Jean de Losne, Longvic, Saint Victor sur Ouche, Pouilly en Auxois, Braux, Venarey les Laumes, Aisy sur Armançon, Ancy le Franc, Tonnerre, Migennes, Marolles sous Lignéres

La présente autorisation sera à disposition du public sur les sites internet des Préfectures pendant une durée d'au moins 1 an et insérée aux recueils des actes administratifs.

Article 7.10 : Voies et délais de recours

Dans les conditions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon – 22, rue d'Assas -BP 61616 - 21016 DIJON Cedex, par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et par les tiers dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative. Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,
signé Tiphaine PINAULT

La Préfète,
Pour la préfète,
Le secrétaire général,
signé Mathieu DUHAMEL

Le Préfet,
Pour le préfet,
La sous-préfète,
Secrétaire générale,
signé Marie-Thérèse DELAUNAY

Annexe : - 1 Modèle de fiche d'incidences (avec logigramme des analyses)

15 décembre 2016 - Liste d'aptitude départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur au titre de l'année 2016 -

Mme Catherine BARON secrétaire de mairie en retraite
M. Dominique BREUILLE Médecin – journaliste – écrivain
M. Michel BREUILLE ancien ingénieur divisionnaire de l'agriculture
M. Philippe BUSTIN technicien géomètre topographe en retraite
M. Christian CHARBONNIERAS trésorier principal du trésor public à la retraite
M. Michel DROUELLE Inspecteur de la poste en retraite
M. Gérard FARRE-SEGARRA Colonel honoraire de gendarmerie
M. Pascal FOUGERE directeur de la Poste en retraite
Mme Geneviève GARCIA directrice générale adjointe à la mairie de Reims en retraite
M. François GENREAU Professeur histoire-géographie en retraite
M. Patrick GIEVIS greffier en chef du tribunal des armées en retraite
M. Pierre GUION Chargé d'affaires à France Télécom en retraite
M. José JACQUEMAIN inspecteur de l'éducation nationale en retraite
M. Jean-Paul MONTMAYEUL inspecteur central des douanes en retraite
M. René MOREAU ancien ingénieur divisionnaire à la direction de l'équipement en retraite
M. André PATIGNIER ancien officier de gendarmerie
M. Pascal RIVIERE agriculteur (activité d'entreprise de travaux agricoles)
M. Michel SCHAEGIS Colonel de l'armée de terre en retraite
M. Billy SERANT Ingénieur divisionnaire des TPE en retraite
Mme Carole VOLPOET responsable d'un service urbanisme et environnement

La conseillère auprès du tribunal administratif de
Dijon
SIGNE

Nadia ZEUDMI-SAHARAOUI



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DE L'YONNE

AUTORISATION INDIVIDUELLE RELATIVE À DES ESPÈCES PROTÉGÉES
en application des dispositions du titre Ier du livre IV du code de l'environnement
relatif à la protection de la faune et de la flore

Arrêté Préfectoral N°PREF-DCPP-SE-2016-0018

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1 et 2 et R.411-6 à 14 ;
 VU l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
 VU l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
 VU la circulaire du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection dans le domaine de la faune et de la flore sauvages ;
 VU la demande de dérogation pour capturer et relâcher sur place des spécimens d'espèces d'amphibiens, de reptiles et d'insectes protégées (cerfa N°13 616*01), déposée par le bureau d'étude Sciences Environnement à Besançon le 08 décembre 2015 ;
 VU l'arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher sur place.

Nom ou dénomination et forme juridique du bénéficiaire de l'autorisation	Sciences Environnement
Nom du mandataire	Aline VILLEMIN
Adresse	6, boulevard Diderot
Code postal - Commune	25 000 BESANÇON

EST AUTORISÉ À
CAPTURER-RELÂCHER sur place

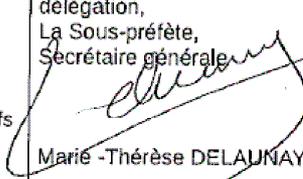
Département	YONNE
Communes	Sépeaux et Précy-sur-Vrin

les spécimens vivants de l'espèce

NOM	QUANTITÉ	DESCRIPTION
Toutes les espèces d'amphibiens exceptées celles figurant dans l'arrêté ministériel du 09 juillet 1999.	Indeterminée	Étude d'impact sur la création d'un parc éolien

CONDITIONS PARTICULIÈRES :
<ul style="list-style-type: none"> - Mettre en oeuvre des mesures de protection sanitaire dans la manipulation des spécimens (protocole SHF) ; - Relâcher les spécimens sur leurs sites de capture ; - Transmettre à la DREAL Bourgogne, trois mois après la mise en oeuvre du présent arrêté un rapport sur la mise en oeuvre de l'arrêté comprenant :

- les dates et la localisation géographique précise ;
- le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable, les lieux de capture-relâcher et, s'il y a lieu, le mode de marquage utilisé ;
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations ;
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations ;
- le tout selon le standard d'occurrence de taxon téléchargeable via le lien URL suivant : <http://www.naturefrance.fr/sites/default/files/fichiers/ressources/pdf/standardsinoccurrencecetaxonv1.pdf>

<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Original conservé à la DREAL ⇒ Copie à la Préfecture ⇒ Copie à la DDT ⇒ Copie à l'ONCFS ⇒ Copie à l'ONEMA ⇒ Copie au groupement de gendarmerie ⇒ Copie au MEDDE ⇒ Ampliation aux intéressés ⇒ Publication au Recueil des Actes Administratifs 	<p>Fait à AUXERRE, le 20 JAN 2016</p> <p>Pour le Préfet et par délégation, La Sous-préfète, Secrétaire générale</p>  <p>Marie-Thérèse DELAUNAY</p>	<p>AUTORISATION VALABLE jusqu'au 30 juin 2016</p>
---	--	---

**ARRETE N°PREF/DCPP/SRC/2016/0032 du 19 janvier 2016
portant modification des statuts de la Communauté de Communes de l'Aillantais**

Article 1er : Les statuts de la Communauté de Communes de l'Aillantais sont modifiés comme suit :
COMPETENCES OPTIONNELLES

(...)

Action culturelle (musique) :

favoriser et développer l'initiation de l'enseignement de la musique dans la communauté de communes de l'Aillantais par la gestion de l'école de musique intercommunale de l'Aillantais

(...)

Article 2 : Les autres dispositions statutaires demeurent inchangées.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;
soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (22, rue d'Assas, 21000 Dijon).

Le préfet,
Jean-Christophe MORAUD

3. Direction de la citoyenneté et des titres

ARRETE n° PREF/DCT/2015/745 du 23 décembre 2015 portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire Pompes Funèbres et Marbrerie Pot à Chablis

Article 1er : L'Etablissement « Pompes Funèbres et Marbrerie Pot » situé 1 rue Jules Rathier 89800 Chablis, géré par **M. Yann DESIT** est habilité dans le domaine funéraire pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture des corbillards, des voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations, et crémations à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire,

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : **03-89-0**

Article 3 : : La durée de l'habilitation est fixée à 6 ans et débutera à compter de la date du présent arrêté.

Pour le préfet,
La sous-préfète, Secrétaire générale,
Marie-Thérèse DELAUNAY

ARRETE PREF/DCT/2015/746 du 23 décembre 2015 portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire Pompes Funèbres et Marbrerie Pot à Vermenton

Article 1er : L'Etablissement « Pompes Funèbres et Marbrerie Pot » situé 31 rue du Général de Gaulle 89270 Vermenton, géré par **M. Yann DESIT** est habilité dans le domaine funéraire pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire.
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations, et crémations à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire,

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : **09-89-06**

Article 3 : : La durée de l'habilitation est fixée à 6 ans et débutera à compter de la date du présent arrêté.

Pour le préfet,
La sous-préfète, Secrétaire générale,
Marie-Thérèse DELAUNAY

ARRETE n° PEF/DCT/2015/747 du 23 décembre 2015
portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire
Pompes Funèbres et Marbrerie Pot – Saint Sauveur en Puisaye

Article 1er : L'Etablissement « Pompes Funèbres et Marbrerie Pot » 17 Route d'Ouane 89520 Saint-Sauveur-en-Puisaye géré par **M. Yann DESIT** est habilité dans le domaine funéraire pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire.
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations, et crémations à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire,

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : **09-89-061**

Article 3 : : La durée de l'habilitation est fixée à 6 ans et débutera à compter de la date du présent arrêté.

Pour le préfet,
La sous-préfète, Secrétaire générale,
Marie-Thérèse DELAUNAY

ARRETE N° PEF DCT 2015/748 du 23 décembre 2015
portant abrogation d'une habilitation funéraire
Pompes funèbres et marbrerie Guittet à Quarré les Tombes

Article 1^{er} : L'habilitation funéraire n° **10.89.130** accordée pour 6 ans par arrêté n° PEF-DCT-2012-79 2 du 13 novembre 2012 délivrée à la S.A.R.L. « Pompes funèbres et Marbrerie GUITTET » située Les Fourmiers 89630 Quarré-les-Tombes, exploité par M. Robert Vernhes, est abrogée à compter de la date du présent arrêté.

Pour le préfet,
La sous-préfète, Secrétaire générale,
Marie-Thérèse DELAUNAY

ARRETE PREF/DCT/2015/749 du 23 décembre 2015
portant modification n°1 d'une habilitation dans le domaine funéraire
de l'arrêté préfectoral n°PREF-DCT-2015-172 du 17 mars 2015 relatif au renouvellement de
l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement
« Pompes Funèbres et Marbrerie PRIN » situé 16 avenue Jean Moulin 89000 Auxerre,

Article 1er : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° PREF-DCT-2015-172 du 17 mars 2015 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement « Pompes Funèbres et Marbrerie PRIN » situé 16 avenue Jean Moulin 89000 Auxerre, est modifié comme suit : « l'établissement « Pompes Funèbres - Marbrerie PRIN » situé 16, avenue Jean Moulin à Auxerre (89000), géré par **M. Yann DESIT** est habilité dans le domaine funéraire pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture des corbillards,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations, et crémations à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire ».

Article 2 : Le reste est sans changement.

Pour le préfet,
La sous-préfète, Secrétaire générale,
Marie-Thérèse DELAUNAY

ARRETE N°PREF/DCT/2015/0758 du 24 décembre 2015
portant composition et désignation des membres de la commission départementale des taxis et
voitures de petite remise

Article 1^{er} : La commission départementale des taxis et des voitures de petite remise chargée de formuler des avis sur les questions de création d'autorisation de stationnement dans les communes et de discipline des professions concernées est constituée ainsi qu'il suit :

- Président : Monsieur le Préfet de l'Yonne ou son représentant,

I – AU TITRE DES REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION :

Titulaires :

- Monsieur Christophe COLAS, représentant le directeur départemental de la sécurité publique de l'Yonne
- Monsieur Jean-Yves PROUILLET, représentant le commandant du groupement de gendarmerie de l'Yonne

Suppléants :

- Monsieur Nicolas PICHARD, représentant le directeur départemental de la sécurité publique de l'Yonne
- Monsieur Marc DEROY, représentant le commandant du groupement de gendarmerie de l'Yonne

**II – AU TITRE DES REPRESENTANTS DES ORGANISATIONS SYNDICALES
PROFESSIONNELLES REPRESENTATIVES AU PLAN LOCAL :**

- Fédération des Taxis de l'Yonne

Titulaire :

- Madame Frédérique PAILLARD

Suppléant :

- Monsieur Jérôme JUILLET

- Chambre Syndicale des Artisans du Taxi de l'Yonne

Titulaire :

- à désigner

Suppléant :

- à désigner

III – AU TITRE DES REPRESENTANTS DES USAGERS

- Association FO Consommateurs (A.F.O.C. 89)

Titulaire :

- Madame Bernadette FERRY

Suppléant :

- Monsieur Jean-Pierre DAUVILLIÉ

- Union Fédérale des Consommateurs « Que Choisir »

Titulaire :

- Monsieur Pierre GERBAULT

Suppléante :

- Madame Marie LE MORVAN

Article 2 : Il est créé au sein de la commission départementale une section spécialisée pour connaître des affaires disciplinaires. Ne siègent dans cette section que les membres de la commission plénière ayant la qualité de représentants de l'administration et des organisations syndicales professionnelles.

Article 3 : Le mandat de ces membres expirera à la date du prochain renouvellement de la commission qui sera instituée en application de la loi n°2014 -1104 du 1^{er} octobre 2014.

Article 4 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° PREF /DCT/2014/0447 du 10 juin 2014 sont abrogées.

Pour le Préfet,
La sous-préfète, secrétaire générale,
Marie-Thérèse DELAUNAY

**ARRETE N°PREF/DCT/2016/0763 du 31 décembre 2015
relatif aux tarifs des taxis pour l'année 2016**

Article 1^{er} : Les tarifs limites applicables aux transports des personnes par taxis sont fixés comme suit, dans le département de l'Yonne, toutes taxes comprises:

Prise en charge : 2,20 €

Prix applicable de jour, de nuit, dimanches et jours fériés

Heure d'attente : 19,60 €

Prix applicable de jour, de nuit, dimanches et jours fériés (soit une chute de 0,1 € toutes les 18 secondes 37 centièmes)

Tarif kilométrique :

Tarif A 0,92 € (longueur de la chute : 108,70 mètres)

Tarif B 1,38 € (longueur de la chute : 72,46 mètres)

Tarif C 1,84 € (longueur de la chute : 54,35 mètres)

Tarif D 2,76 € (longueur de la chute : 36,23 mètres)

N.B. : la valeur de la chute est fixée à 0,1 €.

Pour les courses de petite distance, le tarif minimum, suppléments repris à l'article 3 inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à 7,00 € à condition que la clientèle en soit préalablement informée, suivant les dispositions de l'article 5 ci-après.

APPLICATION DES TARIFS KILOMETRIQUES

Le tarif de jour s'entend de 7 heures à 19 heures.

Le tarif de nuit s'entend de 19 heures à 7 heures et les dimanches et jours fériés ainsi que pour les courses effectuées sur routes enneigées ou verglacées.

1) TRANSPORTS CIRCULAIRES

	<i>Jour</i>	<i>Nuit, dimanches et jours fériés</i>
Départ en charge et retour en charge	A	B

2) TRANSPORTS DIRECTS

Départ en charge et retour à vide de la station

<i>Jour</i>	<i>Nuit, dimanches et jours fériés</i>
C	D

3) TRANSPORTS SUR APPELS TELEPHONIQUES

a) Départ à vide de la station et retour en charge à la station sur l'ensemble du trajet

A	B
---	---

b) Départ à vide de la station et retour à vide à la station sans que le taxi en charge repasse par la station jusqu'au point de chargement

A	B
---	---

puis, jusqu'au déchargement du client

C	D
---	---

c) Départ à vide de la station et retour à vide à la station en repassant en charge par la station

à partir de la station et jusqu'au passage par la station

A	B
---	---

puis, jusqu'au déchargement du client

C	D
---	---

Article 2 : La pratique du tarif neige-verglas est subordonnée aux deux conditions suivantes : routes effectivement enneigées ou verglacées et utilisation d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dit « pneus hiver ».

Une information par voie d'affichette apposée dans les véhicules (visible de l'avant et de l'arrière) doit indiquer à la clientèle les conditions d'application et le tarif pratiqué.

Ce tarif ne doit pas excéder le tarif d'une course de nuit correspondant au type de course concerné.

Article 3 : Le transport des personnes ne peut donner lieu à perception d'un prix supérieur au prix indiqué par le compteur, à l'exception des suppléments suivants pour les transports :

- de la quatrième personne adulte	1,66 €
- d'animaux	0,96 €
- de malle, bicyclette, voiture d'enfant, skis et colis encombrant	0,67 €
- bagages à main	gratuit

Article 4 : Au cas où l'autoroute est utilisée à la demande du client, celui-ci doit être préalablement informé que le péage est à sa charge. Au cas où l'autoroute est utilisée sans l'accord du client, le péage est à la charge du chauffeur.

Article 5 : En application des dispositions de l'article 7 de l'arrêté du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxis, un extrait des tarifs repris au présent arrêté aux articles 1, 2 et 3 devra être affiché dans chaque véhicule de manière parfaitement visible et lisible du client.

De plus, une information par voie d'affichette apposée de la même manière à bord du taxi devra indiquer à la clientèle les conditions d'application du tarif minimum pour les courses de petite distance dans les termes suivants :

- « quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme perçue par le chauffeur ne peut être inférieure à 7,00 €. »

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 juillet 2010 modifiant l'arrêté ministériel n°83-50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité de tous les services, toute course dont le montant total est supérieur ou égal à 25 € T.V.A. comprise, doit faire l'objet, avant le paiement du prix, de la délivrance d'une note comportant toutes les informations prévues par la réglementation.

L'original de la note doit être remis au client, le double doit être conservé par l'entreprise pendant deux ans.

Pour les courses dont le prix est inférieur à 25 € T.V.A. comprise, la délivrance d'une note est facultative mais celle-ci doit être remise au client s'il le demande expressément.

Article 7 : Conformément aux nouvelles dispositions de l'article L. 3121-1 du Code des transports, les taxis doivent désormais être munis obligatoirement d'un terminal de paiement électronique.

Article 8 : Les taxis doivent être équipés d'un répéteur extérieur lumineux indiquant les positions tarifaires. Ce dispositif doit être conforme à un modèle approuvé par la direction de l'industrie.

Article 9 : Les taximètres doivent subir une vérification annuelle par un organisme agréé taximètres.

Article 10 : Dès le début de la course, le conducteur doit mettre en fonctionnement le taximètre. En outre, il doit informer son client de tout changement de tarif pendant la course.

Article 11 : La lettre majuscule "U" de couleur Verte reste apposée sur le cadran du taximètre pour les tarifs 2016.

Article 12 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°PREF/DC T/2015/019 du 15 janvier 2015 relatif aux tarifs des taxis sont abrogées.

Pour le Préfet, la sous-préfète,
Directrice de cabinet,
Emmanuelle FRESNAY

**ARRETE N° PREF-DCT-2016-035 du 14 janvier 2016
délivrant le titre de maître restaurateur à M. Pierre BOUSSEREAU**

Article 1er : Le titre de maître-restaurateur est délivré à M. Pierre BOUSSEREAU, gérant du restaurant « Le jardin gourmand » situé 56 boulevard Vauban 89000 Auxerre pour une durée de quatre ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Le renouvellement du titre de maître-restaurateur devra être éventuellement, sollicité par le bénéficiaire visé à l'article 1, deux mois avant l'expiration de cette période.

Dans le cas où le cuisinier cesse définitivement son activité, le maître-restaurateur devra en informer immédiatement par écrit le préfet.

Dans un délai de trente jours à compter du départ de ce cuisinier, il devra lui signaler son remplacement par une personne satisfaisant aux mêmes conditions de qualification et d'expérience professionnelle.

Pour le préfet,
La sous-préfète, Secrétaire générale,
Marie-Thérèse DELAUNAY

**ARRETE N° PREF/DCT/2016/0039 du 18 janvier 2016
modifiant l'arrêté n° PREF/DCT/2015/0758 du 24 décembre 2015 portant composition et désignation des membres de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise**

Article 1^{er} : L'article 1^{er} (II et III) de l'arrêté préfectoral n° PREF/DCT/2015/0758 du 24 décembre 2015 sus-visé est modifié ainsi qu'il suit :

- Chambre Syndicale des Artisans du Taxi de l'Yonne

Titulaire :

- M. Olivier HENRY

Suppléant :

- M. Philippe DA SILVA

- Association FO Consommateurs (A.F.O.C. 89)

Titulaire :

- Madame Bernadette FERRY

Suppléant :

- Madame Anne-Marie CRUNELLE

Article 2 : Le reste est sans changement.

Pour le Préfet,
La sous-préfète, secrétaire générale,
Marie-Thérèse DELAUNAY

4. Direction du management et des moyens

**ARRETE N°PREF/DMM/SRH/2016/001 du 13 janvier 2016
modifiant la composition du comité technique
de la préfecture de l'Yonne**

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2015 susvisé est modifié comme suit :

B – Représentants du personnel

Au titre de l'UNSA Intérieur ATS :

SUPPLEANTES :

Mme Géraldine BOURGES en remplacement de Mme Annick CHAPLET
Mme Géraldine BOURGES est nommée pour la durée du mandat restant à courir.
Les autres dispositions de l'arrêté du 9 janvier 2015 sont inchangées.

Le préfet,
Jean-Christophe MORAUD

5. Mission d'appui au pilotage

**ARRETE N°PREF/MAP/2016/005 du 28 janvier 2016
donnant délégation de signature à Monsieur Jean RIBEIL,
directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la
région Bourgogne,
au titre des attributions et compétences du préfet de département**

Article 1 : Délégation est donnée, pour le département de l'Yonne, à Monsieur Jean RIBEIL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne Franche-Comté, à l'effet de signer, dans les limites du département l'Yonne, l'ensemble des décisions, actes administratifs et correspondances relatifs aux champs du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social figurant en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Jean RIBEIL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne Franche-Comté, à l'effet de signer tous les actes relatifs à l'agrément des organismes pour l'installation, la réparation et le contrôle en service des instruments de mesure, ainsi que tous les actes relatifs :

- Au maintien des dispenses accordées en application de l'article 62.3 de l'arrêté ministériel du 31 décembre 2001 pris pour l'application du décret n°2001-387 du 03 mai 2001 ;
- A l'attribution, à la suspension et au retrait des marques d'identification.
- Aux dérogations aux dispositions réglementaires normalement applicables aux instruments de mesure en application de l'article 41 du décret n° 2001-0387 du 03 mai 2001 ;

Article 3 : Délégation de signature est donnée à M. Jean RIBEIL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne Franche-Comté, à l'effet de signer tous les actes relatifs à l'attribution de subventions et à la signature de conventions du Fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC) au titre du décret n°2015-542 du 15 mai 2015.

Article 4 : Dans le cadre de la délégation visée aux articles 2, 3 et 4, demeurent soumis à la signature du Préfet de département :

- La signature des conventions passées au nom de l'Etat avec le département, une ou plusieurs communes, leurs groupements ainsi que leurs établissements publics ;
- Les décisions portant attribution de subventions ou de prêts de l'Etat aux collectivités locales, aux établissements et organismes départementaux, communaux et intercommunaux ;
- Les notifications de ces subventions ou prêts aux collectivités locales, établissements et organismes bénéficiaires ;
- Les correspondances relatives au contrôle de légalité prévu par le titre I de la loi du 2 mars 1982 ;
- Les circulaires aux maires ;
- Les arrêtés ayant un caractère réglementaire ;
- Toutes correspondances adressées aux cabinets ministériels ;
- Toutes correspondances adressées aux présidents des assemblées régionales et départementales ainsi que les réponses aux interventions des parlementaires et des conseillers départementaux lorsqu'elles portent sur les compétences de l'Etat, à l'exception de celles concernant l'inspection du travail.

Article 5 : M. Jean RIBEIL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne Franche-Comté peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

Article 6 : l'arrêté PREF/MAP/2015/016 du 13 mars 2015 est abrogé.

Le préfet
Jean-Christophe MORAUD

La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et le directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Délais et voies de recours – le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ANNEXE 1

N°	Nature de l'acte	Code du travail
A	SALAIRES	
A-1	Etablissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux des travailleurs à domicile	L.7422-2 R.7422-1
A-2	Fixation du salaire horaire minimum et des frais d'atelier ou accessoires des travailleurs à domicile	L.7422-6 R.7422-7
A-3	Fixation de la valeur des avantages et prestations en nature entrant dans le calcul de l'indemnité de congés payés	L.3141-23
A-4	Etablissement de la liste des conseillers du salarié	L.1232-7 D.1232-5
A-5	Radiation de la liste des conseillers du salarié	D.1232-12
A-6	Décision en matière de remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers des salariés pour l'exercice de leur mission	L.1232-11
A-7	Rémunération mensuelle minimale – remboursement à l'employeur de l'allocation complémentaire service aux salariés bénéficiant de la RMM	L.3232-7 et 8 R.3232-3 et 4
A-8	Rémunération mensuelle minimale – remboursement direct de la part complémentaire de l'Etat en cas de RJ/LJ	R.3232-6
A-9	Remboursement au Trésor de la part complémentaire versée par l'Etat au bénéficiaire de la rémunération mensuelle minimale (RMM)	R.3232-8
D	NEGOCIATION COLLECTIVE	
D-1	Accord collectif portant sur la qualification des emplois menacés par les évolutions économiques ou technologiques	L.2242-15 L.2242-16 D.2241-3 et 4
E	CONFLITS COLLECTIFS	
E-1	Engagement des procédures de conciliation ou de médiation au niveau départemental	L.2523-2 R.2522-14
F	EMPLOI DES ENFANTS ET JEUNES DE MOINS DE 18 ANS	
F-1	Délivrance, retrait des autorisations individuelles d'emploi des enfants dans les spectacles, les professions ambulantes et comme mannequins dans la publicité et la mode	L.7124-1 et s. R.7124-1 et s.
F-2	Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément de l'agence de mannequins lui permettant d'engager des enfants	L.7124-5 R.7124-10 et s.
F-3	Fixation de la répartition de la rémunération perçue par l'enfant, employé dans les spectacles, les professions ambulantes et comme mannequins dans la publicité et la mode, entre ses représentants légaux et le pécule ; autorisation de prélèvement	L.7124-9 et 10
F-4	Délivrance, renouvellement, retrait de l'agrément des cafés et brasseries pour employer ou recevoir en stage des jeunes de 16 à 18 ans suivant une formation en alternance	L.4153-6 R.4153-8 et R.4153-12
G	COMITE INTERENTREPRISES DE SANTE ET DE SECURITE AU TRAVAIL	
G-1	Mise en place d'un CISSCT dans le périmètre d'un plan de prévision des risques technologiques (décision de mise en place, invitation des membres)	L.4524-1 R.4524-1 à 9
H	MEDAILLES DU TRAVAIL	
H-1	Décisions d'attribution de la médaille d'honneur du travail	Décret n°84-591 du 04/07/1984 relatif à la médaille d'honneur du travail
I	APPRENTISSAGE ET ALTERNANCE	
I-1	Décision d'opposition à l'engagement d'apprentis	L.6225-1 à 3 R.6225-4 à R.6225-8

1

I-2	Délivrance d'agrément de maître d'apprentissage pour les personnes morales de droit public	Loi n°92-675 du 17/07/1992 Décret n°92-1258 du 30/11/1992
I-3	Décision d'attribution de retrait d'agrément aux personnes morales de droit public pour l'engagement d'apprentis	Loi n°92-675 du 17/07/1992 Décret n°92-1258 du 30/11/1992
J	MAIN D'ŒUVRE ETRANGERE	
J-1	Autorisations de travail	L.5221-2 et s. R.5221-17
J-3	Autorisation de placement au pair de stagiaires « aides familiales »	Accord européen du 21/11/99, circulaire 90.20 du 23/01/99
K	PLACEMENT PRIVE	
K-1	Déclaration et contrôle des organismes privés de placement	R.5324-1
L	EMPLOI	
L-1	Attribution d'autorisation d'activité partielle	L.5122-1 R.5122-2 et s.
L-2	Conventions du Fonds national de l'emploi (FNE)	L.5123-1 et s.
L-3	Convention d'appui à l'élaboration d'un plan de gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences et convention pour préparer les entreprises à la GPEC	L.5121-3 D.5121-11 et s.
L-4	Exonération des cotisations sociales des indemnités versées dans le cadre d'un accord de GPEC	D.2241-3 et 4
L-5	Qualification d'emplois menacés prévue à l'art. L.2242-16	D.2241-3 et 4
L-6	Notification d'assujettissement à l'obligation d'une convention de revitalisation	Art. L.1233-4 à L.1233-89 Art. D.1233-38
L-7	Agrément relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière et de Production (SCOP)	Loi n°47-1175 Loi n°78-763 Loi n°92-643 Décret n°87-276 Décret n°93-455 Décret n°93-1231
L-8	Agrément des sociétés coopératives d'intérêt collectif (SCIC)	Art.36 loi n°2001-624
L-9	Diagnostics locaux d'accompagnement	Décret du 20/02/2002 Circ. DGEFP n°2002-53 du 10/12/2002 et n°2003-04 du 04/03/2003
L-10	Agrément des comités de bassin d'emploi	Décret n°2002-790 du 3 mai 2002
L-11	Dispense du remboursement de l'aide financière et du versement des cotisations sociales dont le bénéficiaire a été exonéré, lorsque la perte du contrôle effectif de l'entreprise résulte de la cessation d'activité créée ou reprise, ou de la cession de l'entreprise dans le cadre d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire	R.5141-6
L-12	Toutes décisions et conventions relatives : Aux contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) Aux contrats initiative-emploi (CIE) Aux activités d'adultes-relais Aux emplois d'avenir Aux périodes de mise en situation en milieu professionnel	L.5134-20 et s. L.5134-65 et s. L.5134-100 et s. L.5134-110 et s. L.5135-1
L-13	Agrément des organismes de services à la personne	L.7232-1 R.7232-1 à 17

L-14	Déclaration, enregistrement d'activité et retrait de l'enregistrement d'activité de services à la personne	L.7232-1 R.7232-18 et s.
L-15	Dispositions relatives aux groupements d'employeurs	D.6325-24
L-16	Toutes décisions et conventions relatives à l'insertion par l'activité économique	R.5132- 45 et s. R.5132-11 R.5132-27 et s.
L-17	Toutes décisions relatives aux conventions de promotion de l'emploi incluant les accompagnements des contrats en alternance par les Groupements d'Employeurs pour l'Insertion et la Qualification (GEIQ)	Art. D.6325-24 Circulaire DGEFP n°97-08 du 25/04/1997
L-18	Décisions d'admission et de renouvellement dans la Garantie Jeunes	Décret n°2013-800 du 01/10/2013
L-19	Décisions de suspension ou de sortie de la Garantie Jeunes	Décret n°2013-800 du 01/10/2013
L-20	Attribution, extension, renouvellement et retrait des agréments « entreprise solidaire d'utilité sociale »	L.3332-17-1 D.3332-21-3
L-21	Sanctions administratives : Recueil et diffusion des informations dans le cadre du refus d'attribution et du remboursement des aides publiques	L.8272-2 D.8272-2 à 6
L-22	Décision de suivi de la recherche d'emploi	R.5426-1 et s.
L-23	Présidence des commissions spécialisées de la CDEI Présidence des commissions et des décisions de la Garantie Jeunes	R.5112-14 et s.
L-24	Aides à la création d'entreprise	R.5141-1 et s.
M	GARANTIE DE RESSOURCES DES TRAVAILLEURS PRIVES D'EMPLOI	
M-1	Contrôle de recherche d'emploi	L.5426-1 et s. R.5426-1 et s.
N	FORMATION PROFESSIONNELLE ET CERTIFICATION	
N-1	Délivrance des titres professionnels du ministère chargé de l'emploi et validation de jury	Loi n°2002-73 Décret n°2002-1029 Arrêté du 09/03/2006
N-2	Prise en charge de la rémunération de certains stagiaires de la formation professionnelle	R.6341-37 et 38
N-3	Remboursement des rémunérations perçues, par les stagiaires de la formation professionnelle abandonnant, sans motif valable, leur stage de formation	R.6341-45 à 48
N-4	VAE Recevabilité VAE Gestion des crédits	Loi n°2002-73 Décret n°2002-615 Circ. Du 27/05/2003
O	OBLIGATION D'EMPLOI DES TRAVAILLEURS HANDICAPES	
O-1	Contrôle des déclarations des employeurs relatives à l'emploi obligatoire des travailleurs handicapés	L.5212-5 et L.5212-12
O-2	Emission des titres de perception à l'encontre des employeurs défaillants	R.5212-1 à 11 R.5212-19 à 31
O-3	Agrément des accords de groupe, d'entreprise ou d'établissement en faveur des travailleurs handicapés	L.5212-8 R.5212-12 à 18
P	TRAVAILLEURS HANDICAPES	
P-1	Subvention d'installation d'un travailleur handicapé	R.5213-52 D.5213-53 à 61
P-2	Décision de reconnaissance de la lourdeur du handicap	Loi n°2005-102 Décret n°2006-134
P-3	Aides financières en faveur de l'insertion en milieu ordinaire de travail des travailleurs handicapés	D.5213-54 R.5213-33
P-4	Conventionnement d'aide aux postes dans les entreprises adaptées	Loi du 11/02/2005 et 13/02/2006
P-5	Représentation au sein des instances de la MDPH (commission exécutive)	L.146-4 et s. du CASF

P-6	Prime pour l'embauche d'un jeune handicapé en contrat d'apprentissage	L.6222-38 R.6222-55 à 58 Arrêté du 15/03/1978
-----	---	---

**ARRETE N° PREF/MAP/2016/007 du 28 janvier 2016
donnant délégation de signature à Madame Patricia ADRIEN-PINET,
sous-préfète d'Avallon à compter du 1^{er} février 2016**

Article 1 : Délégation de signature est donnée, à compter du 1^{er} février 2016, à Mme Patricia ADRIEN-PINET, sous-préfète d'Avallon, à l'effet de signer, pour l'arrondissement d'Avallon, tous documents dans les matières suivantes :

1 – Police générale

- 101 - application des dispositions tendant à prononcer la suspension des permis de conduire, les avertissements ou le classement des procédures administratives établies par les services de police et de gendarmerie, pour constater les infractions au code de la route et les accidents dans l'arrondissement,
- 102 - délivrance d'attestations diverses dans le cadre de l'instruction des permis de conduire,
- 103 - application des dispositions tendant à prononcer, soit la validation ou la restriction de validité, soit la suspension du permis de conduire dans le cadre des visites médicales du permis de conduire en application des articles R 221-10 à R 221-14 du code de la route,
- 104 - signalisation « STOP » en dehors des agglomérations sur les routes nationales,
- 105 - signalisation « STOP » à l'intérieur des agglomérations sur les routes à grande circulation,
- 106 - aptitude technique, l'agrément, le refus d'agrément, la suspension et le retrait d'agrément des gardes particuliers,
- 107 - octroi et le refus d'octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière ;
- 108 - délivrance de toutes autorisations relatives à la police de la voie publique, des cafés, débits de boissons, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales,
- 109 - fermeture administrative des débits de boissons, des dancings et des épiceries,
- 110 - délivrance des récépissés de brocanteurs,
- 111 - délivrance des récépissés de déclaration de vendeurs de produits relevant de La Française des Jeux,
- 112 - délivrance des autorisations pour organiser des tombolas,
- 113 - arrêtés autorisant les quêtes sur la voie publique, les courses pédestres, cyclistes, nautiques, les biathlons, les triathlons, les combats de boxe, les rallyes automobiles et moto-cyclistes ainsi que les épreuves de slalom et gymkana, de pilotage acrobatique, de moto-cross, d'enduro-trial et de courses de côte se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement,
- 114 - octroi de dérogations à l'arrêté préfectoral DDASS/SE/2006/478 du 24 décembre 2006 relatif à la lutte contre les bruits gênants pour le voisinage au titre des seuls articles 2 et 4,
- 115 - attestation de délivrance initiale de permis de chasser ou certificat de perte du permis de chasser,
- 116 - délivrance des récépissés pour l'organisation de ball-trap,
- 117 - autorisation de concours de la gendarmerie et des services de police aux frais des organisateurs de manifestations,
- 118 - délivrance des titres de circulation aux sans domicile fixe,
- 119 - délivrance des laissez-passer mortuaires et des arrêtés portant autorisation de transport de corps à l'étranger et ceux portant dérogation au délai de 6 jours à compter du décès en matière d'inhumations,
- 120 - homologations de terrains sur lesquels seront organisées des manifestations sportives comportant la participation de véhicules à moteur,
- 121 - autorisations de ventes en liquidations,
- 122 - dérogations temporaires d'ouverture des débits de boissons dans les installations sportives,
- 123 - signature des cartes d'aptitude médicale de conducteurs (ambulance, taxi, transports de personnes et d'enfants),
- 124 - décision de la commission de sécurité et d'accessibilité de l'arrondissement y compris les décisions de la sous-commission de sécurité et d'accessibilité,

2 – Administration locale

- 201 - convocation des électeurs en vue d'élections municipales partielles et complémentaires,
- 202 - contrôle de légalité et le contrôle budgétaire des actes des collectivités locales et des établissements publics communaux ou intercommunaux,
- 203 - signature de la lettre informant de l'intention de l'administration de ne pas saisir le tribunal administratif,
- 204 - désaffectation des locaux scolaires,
- 205 - substitution au maire dans les cas prévus par les articles L.2122-34 et L.2215-1 du code général des collectivités territoriales,
- 206 - création, agrandissement, transfert et fermeture des cimetières dans les cas expressément prévus par le code général des collectivités territoriales,
- 207 - signature des arrêtés portant création, modification ou dissolution de syndicats intercommunaux à vocation simple ou multiple, lorsque toutes les communes sont situées dans l'arrondissement,
- 208 - signature des arrêtés portant création de la commission syndicale chargée de l'administration des biens et droits indivis entre plusieurs communes, lorsque toutes les communes sont situées dans l'arrondissement,
- 209 - signature des arrêtés portant ouverture d'enquête sur les projets de modifications aux limites territoriales des communes et le transfert de leurs chefs-lieux,
- 210 - délivrance et le reçu des récépissés de déclaration de constitution des associations syndicales libres de propriétaires,
- 211 - autorisations de dérogation aux tarifs de service public,
- 212 - acceptation des démissions des adjoints au maire,
- 213 - signature des avis portant sur les demandes de médaille d'honneur du travail,
- 214 - décisions d'arbitrage en matière de répartition des charges de fonctionnement des écoles publiques, lorsque les communes concernées sont situées dans l'arrondissement,
- 215 - mise en demeure du maire du mandatement d'une dépense obligatoire (article L 1612-16 du C.G.C.T.), l'inscription d'office étant exclue de la délégation,
- 216 - signature des arrêtés de nomination des délégués de l'administration dans les commissions administratives des listes électorales,
- 217 - signature de tous les documents établis et transmis par les services fiscaux en matière de fiscalité locale,
- 218 - signature des courriers relatifs aux recours gracieux contre les décisions d'urbanisme prises au nom de l'Etat dans l'arrondissement,
 - signature des décisions des actes d'urbanismes (déclarations préalables, demandes de certificats d'urbanisme, de permis de construire) relevant de l'article R 422-2e du code de l'urbanisme dans les communes de l'arrondissement non dotées d'un PLU et signature de la lettre d'information au maire,
- 219 - décisions de la commission départementale d'aménagement commercial et comptes-rendus de réunions.
- 220 - dérogations aux inscriptions scolaires dans les écoles maternelles et primaires de l'arrondissement.
- 221 - signature des arrêtés fixant la liste des communes et des établissements publics de coopération intercommunale de l'arrondissement, signataires d'un projet éducatif territorial.

3 – Administration générale

- 301 - réquisitions de logement (signature, notification, exécution, renouvellement, annulation et mainlevées des ordres de réquisitions, actes de procédure divers),
- 302 - enquête de commodo et in commodo (arrêté prescrivant l'enquête, la nomination des enquêteurs et les actes de procédure),
- 303 - autorisations de poursuites par voie de vente,
- 304 - délivrance des récépissés aux associations déclarées en application de la loi du 1^{er} juillet 1901,
- 305 - signature de tous les actes, documents et décisions dans le domaine social,
- 306 - signature de tous les actes et décisions relatifs au dispositif d'aides aux rapatriés d'origine nord-africaine (RONA).

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement Mme Patricia ADRIEN-PINET, sous-préfète d'Avallon, délégation de signature est donnée à M. Benoît BYRSKI, secrétaire général de la sous-préfecture d'Avallon pour signer les décisions énumérées à l'article 2 et figurant sous les numéros 101 – 102 – 103 – 108 – 110 – 111 – 112- 113 – 114 – 115 – 116 – 117 – 118 – 119 – 121 – 122 – 123 – 124 - 201 - 202 – 210 - 213 – 217 – 302 – 303 – 304 – 305 – 306 ainsi que toutes les correspondances courantes.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Benoît BYRSKI, délégation de signature est donnée à Mme Anita GINER, secrétaire administrative de classe supérieure pour signer toutes les correspondances courantes ne comportant pas de décision, notamment les bordereaux d'envoi et accusés de réception, les déclarations de laissez-passer mortuaires, les arrêtés portant autorisation de transport de corps à l'étranger et ceux portant dérogation au délai de 6 jours en matière d'inhumations.

Article 3 : Délégation de signature est donnée, à compter du 1^{er} février 2016, à Mme Patricia ADRIEN-PINET, sous-préfète d'Avallon pour les dépôts de candidatures effectués en sous-préfecture d'Avallon à l'occasion des élections municipales et communautaires, pour signer :

le reçu de dépôt de candidature 1er tour,

le récépissé d'enregistrement de candidature 1er tour,

le récépissé d'enregistrement de candidature 2ème tour.

le refus de délivrance de récépissé d'enregistrement de candidature 1er tour et 2ème tour.

La délégation de signature consentie pourra également être exercée pour ces documents, sauf pour le refus de délivrance de récépissé d'enregistrement, par M. Benoît BYRSKI, secrétaire général de la sous-préfecture.

La délégation de signature consentie pourra également être exercée pour le reçu de dépôt de candidature 1er tour et le récépissé d'enregistrement de candidature 2ème tour par Mme Anita GINER, secrétaire administrative de classe supérieure.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Patricia ADRIEN-PINET sous-préfète d'Avallon, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par Mme Marie-Thérèse DELAUNAY, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par M. Hervé DOUTEZ, sous-préfet de Sens.

Le préfet

Jean-Christophe MORAUD

La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, la sous-préfète d'Avallon et le sous-préfet de Sens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Délais et voies de recours – le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARRETE N°PREF/MAP/2016/008 du 28 janvier 2016
donnant délégation de signature aux autorités de permanence
à compter du 1^{er} février 2016

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} février 2016, pendant les permanences de week-ends ou de jours fériés, ou si l'urgence l'exige, délégation de signature est donnée en toutes matières, sous réserve des exceptions énumérées à l'article 2, pour l'ensemble du département et en fonction du tour de permanence préétabli à :
soit Mme Marie-Thérèse DELAUNAY, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne,
soit Mme Emmanuelle FRESNAY, sous-préfète, directrice de cabinet,
soit M. Hervé DOUZEZ, sous-préfète de Sens

Article 2 : Sont exclus de la présente délégation de signature les déclinatoires de compétences et les arrêtés de conflit.

Le préfet
Jean-Christophe MORAUD

La sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète, directrice de cabinet, la sous-préfète d'Avallon et le sous-préfète de Sens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Délais et voies de recours – le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARRETE N°PREF/MAP/2016/009 du 28 janvier 2016
donnant délégation de signature à Monsieur Hervé DOUZEZ
Sous-préfète de Sens à compter du 1^{er} février 2016

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} février 2016, délégation de signature est donnée à M. Hervé DOUZEZ, sous-préfète de Sens, à l'effet de signer, pour son arrondissement, les actes relatifs aux matières suivantes :

1 - Police générale :

- 101 - application des dispositions tendant à prononcer la suspension des permis de conduire, les avertissements ou le classement des procédures administratives établies par les services de police et de gendarmerie, pour constater les infractions au code de la route et les accidents dans l'arrondissement,
- 102 - signature des permis de conduire (duplicata et primata),
- 103 - application des dispositions tendant à prononcer, soit la validation ou la restriction de validité, soit la suspension du permis de conduire dans le cadre des visites médicales du permis de conduire en application des articles R 221-10 à R 221-14 du code de la route,
- 104 - signalisation « STOP » à l'intérieur des agglomérations sur les routes à grande circulation,
- 105 - aptitude technique, agrément, refus d'agrément, suspension et retrait d'agrément des gardes particuliers,
- 106 - autorisation de détention d'armes et son renouvellement,
- 107 - récépissés de déclaration des armes, délivrance de la carte européenne d'arme à feu,
- 108 - saisies administratives d'armes et de munitions et restitutions des biens saisis,
- 109 - octroi et refus d'octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière,
- 110 - délivrance de toutes autorisations relatives à la police de la voie publique, des cafés, débits de boissons, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales,
- 111 - fermeture administrative des débits de boissons, des dancings et des épiceries,
- 112 - délivrance des récépissés de brocanteurs,
- 113 - délivrance des récépissés de déclaration de vendeurs de produits relevant de la Française des jeux,
- 114 - arrêtés autorisant les courses pédestres, cyclistes, nautiques, les biathlons, les triathlons, les combats de boxe, les rallyes automobiles et motocyclistes ainsi que les épreuves de slalom et gymkana, de pilotage acrobatique, de moto-cross, d'enduro-trial et de courses de côte se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement,
- 115 - octroi de dérogations à l'arrêté préfectoral DDASS/SE/2006/478 du 24 décembre 2006 relatif à la lutte contre les bruits gênants pour le voisinage au titre des seuls articles 2 et 4,
- 116 - autorisation de résidence donnée aux condamnés libérés,

- 117 - attestation de délivrance initiale d'un permis de chasser,
- 118 - délivrance des récépissés pour l'organisation de ball-trap,
- 119 - délivrance des titres de circulation aux sans domicile fixe,
- 120 - délivrance des laissez-passer mortuaires pour les transports de corps à l'étranger, arrêté portant dérogation au délai de 6 jours à compter du décès pour procéder à l'inhumation ou l'incinération du corps,
- 121 - homologations de terrains sur lesquels seront organisées des manifestations sportives comportant la participation de véhicules à moteur,
- 122 - dérogations temporaires d'ouverture des débits de boissons dans les installations sportives,
- 123 - délivrance des certificats d'immatriculation automobile,
- 124 - signature des cartes d'aptitude médicale de conducteurs (ambulance, taxi, transports de personnes et d'enfants)
- 125 - décisions de la commission de sécurité et d'accessibilité de l'arrondissement y compris les décisions de la sous-commission de sécurité et d'accessibilité ;

2 - Administration locale :

- 201 - convocation des électeurs en vue d'élections municipales partielles et complémentaires,
- 202 - contrôle de légalité et contrôle budgétaire des actes des collectivités locales et des établissements publics communaux ou intercommunaux,
- 203 - signature de la lettre informant de l'intention de l'administration de ne pas saisir le tribunal administratif,
- 204 - désaffectation des locaux scolaires,
- 205 - substitution au maire dans les cas prévus par les articles L.2122-34 et L.2215-1 du code général des collectivités territoriales,
- 206 - création, agrandissement, transfert et fermeture des cimetières dans les cas expressément prévus par le code général des collectivités territoriales,
- 207 - signature des arrêtés portant création, modification ou dissolution de syndicats intercommunaux à vocation simple ou multiple, lorsque toutes les communes sont situées dans l'arrondissement,
- 208 - signature des arrêtés portant création de la commission syndicale chargée de l'administration des biens et droits indivis entre plusieurs communes, lorsque toutes les communes sont situées dans l'arrondissement,
- 209 - signature des arrêtés portant ouverture d'enquête sur les projets de modifications aux limites territoriales des communes et le transfert de leurs chefs-lieux,
- 210 - délivrance et reçu des récépissés de déclaration de constitution des associations syndicales libres de propriétaires,
- 211 - autorisations de dérogation aux tarifs de service public,
- 212 - acceptation des démissions des adjoints au maire,
- 213 - décisions d'arbitrage en matière de répartition des charges de fonctionnement des écoles publiques, lorsque la commune d'accueil est située dans l'arrondissement,
- 214 - mise en demeure du maire de mandater une dépense obligatoire (article L 1612-16 du C.G.C.T.), l'inscription d'office étant exclue de la délégation,
- 215 - signature des arrêtés de nomination des délégués de l'administration dans les commissions administratives des listes électorales,
- 216 - signature de tous les documents établis et transmis par les services fiscaux en matière de fiscalité locale,
- 217 - signature des courriers relatifs aux recours gracieux contre les décisions d'urbanisme prises au nom de l'Etat dans l'arrondissement,
 - signature des décisions des actes d'urbanisme (déclarations préalables, demandes de certificats d'urbanisme, de permis de construire) relevant de l'article R 422-2e du code de l'urbanisme dans les communes de l'arrondissement non dotées d'un PLU et signature de la lettre d'information au maire,
- 218 - signature des arrêtés préfectoraux relatifs à la composition des groupes de travail institués en matière de réglementation de la publicité,
- 219 - visa de déclaration souscrite en application de l'accord franco-algérien du 11 octobre 1983 (article 2 – 1^{er} alinéa) par les jeunes franco-algériens,
- 220 - dérogations aux inscriptions scolaires dans les écoles maternelles et primaires de l'arrondissement.
- 221 – signature des arrêtés fixant la liste des communes et des établissements publics de coopération intercommunale de l'arrondissement, signataires d'un projet éducatif territorial.

3 - Administration générale :

301 - réquisitions de logement (signature, notification, exécution, renouvellement, annulation et mainlevées des ordres de réquisitions, actes de procédure divers),

302 - enquête de commodo et in commodo (arrêté prescrivant l'enquête, la nomination des enquêteurs et les actes de procédure),

303 - autorisations de poursuites par voie de vente,

304 - passation des actes de ventes ou d'acquisitions de terrains dans lesquels l'Etat intervient,

305 - délivrance des récépissés aux associations déclarées en application de la loi du 1^{er} juillet 1901,

306 - signature de tous les actes, documents et décisions dans le domaine social,

307 - signature des avis portant sur les demandes de médaille d'honneur du travail ainsi que la signature des lettres adressées aux collectivités territoriales,

308 - signature des notifications de subventions au titre de la politique de la ville (contrats de ville),

Article 2 : Délégation de signature lui est donnée pour assurer dans le département, le suivi global du dispositif en faveur des rapatriés d'origine nord africaine (RONA) : gestion de crédits, bilans, coordination départementale.

Article 3 : A compter du 1^{er} février 2016, délégation de signature lui est donnée pour (compétence départementale) :

- les cartes de séjour
- les récépissés et renouvellement de récépissés de demandes de titre de séjour,
- les renouvellements et les refus d'attestation d'accueil pour les demandeurs d'asile.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation de signature consentie sera exercée par Mme Mylène BARRE-MAHOT, secrétaire générale de la sous-préfecture de Sens, sauf pour les refus d'admission au séjour à l'encontre des demandeurs d'asile. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Mylène BARRE-MAHOT, la même délégation est donnée à M. Jean-Jacques VIAZZO, attaché et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier à Mme Isabelle MACHAC, secrétaire administrative de classe exceptionnelle.

Article 4 : A compter du 1^{er} février 2016, délégation de signature lui est donnée pour les décisions de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) et les comptes-rendus de réunions pour l'ensemble du département.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hervé DOUTEZ, délégation de signature est donnée à Mme Mylène BARRE-MAHOT, secrétaire générale de la sous-préfecture de Sens, à l'effet de signer les décisions énumérées à l'article 1er et figurant sous les numéros 101 - 102 - 103 - 105 - 110 - 112 - 115 - 113 - 114 - 117 - 118 - 119 - 120 - 121 - 122 - 123 - 124 - 125 - 202 - 210 - 305 - 306 - 307 ainsi que toutes les correspondances courantes.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Mylène BARRE-MAHOT, délégation est donnée à M. Jean-Jacques VIAZZO, attaché, pour signer les décisions énumérées à l'article 5 précité.

Article 7 : A compter du 1^{er} février 2016, délégation de signature est donnée à M. Hervé DOUTEZ, sous-Préfet de Sens pour les dépôts de candidatures effectués en sous-préfecture de Sens à l'occasion des élections municipales et communautaires, pour signer :

- le reçu de dépôt de candidature 1er tour,
- le récépissé d'enregistrement de candidature 1er tour,
- le récépissé d'enregistrement de candidature 2ème tour,
- le refus de délivrance de récépissé d'enregistrement de candidature 1er tour et 2ème tour.

La délégation de signature consentie pourra également être exercée pour ces documents, sauf pour le refus de délivrance de récépissé d'enregistrement, par Mme Mylène BARRE-MAHOT, secrétaire générale de la sous-préfecture et M. Jean-Jacques VIAZZO, attaché.

La délégation de signature consentie pourra également être exercée pour le reçu de dépôt de candidature 1er tour et le récépissé d'enregistrement de candidature 2ème tour par Mmes Pascale CORNU et Isabelle MACHAC, secrétaires administratives de classe exceptionnelle.

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hervé DOUTEZ, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par Mme Marie-Thérèse DELAUNAY, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par Mme Patricia ADRIEN-PINET, sous-préfète d'Avallon.

Le préfet
Jean-Christophe MORAUD

La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le sous-préfet de Sens et la sous-préfète d'Avallon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Délais et voies de recours – le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARRETE N° PREF/MAP/2016/010 du 28 janvier 2016
portant délégation de signature et d'ordonnancement secondaire
aux prescripteurs des dépenses et des recettes de la préfecture de l'Yonne
à compter du 1^{er} février 2016**

Article 1 : En dehors des décisions mentionnées par les arrêtés de délégation susvisés, délégation de signature est donnée, à compter du 1^{er} février 2016, en matière d'ordonnancement secondaire délégué et de constatation du service fait aux fonctionnaires mentionnés en annexe 1 du présent arrêté.

Pour les programmes 207 (commission médicale), 216 (contentieux) et 307, la constatation du service fait est déléguée aux directeurs ou en cas d'empêchement aux chefs de services.

Article 2 : Pour ses commandes, chaque service prescripteur est chargé de la saisie dans l'application ministérielle Némio des expressions de besoins et de la constatation du service fait. Les gestionnaires habilités en charge de cette saisie figurent en annexe 2 du présent arrêté.

Article 3 : Les agents, dont les noms sont listés à l'annexe 3 du présent arrêté, sont chargés des fonctions de « porteur de carte achat » dans le cadre du paiement des dépenses éligibles à ce dispositif de paiement sur le programme 307.

A ce titre, ils ont une délégation en matière d'ordonnancement secondaire délégué et de constatation du service fait.

Article 4 : Les agents listés à l'annexe 4 sont habilités, en qualité de référent départemental Chorus, au module communication de CHORUS Formulaires pour le traitement des actes de gestion référencés.

Délégation de signature est donnée à Mme Virginie LACOUR, chef du service du budget, de l'immobilier et de la logistique, pour les actes relatifs aux fonctions de référent départemental Chorus. En cas d'empêchement de Mme Virginie LACOUR, la délégation est exercée par M. René NOWACZYK, adjoint au chef du service du budget, de l'immobilier et de la logistique ou en cas d'empêchement par M. Benjamin THIERRY, attaché, affecté au service du budget, de l'immobilier et de la logistique.

Article 5 : Délégation de signature est donnée à Mme Virginie LACOUR, chef du service du budget, de l'immobilier et de la logistique, pour les actes relatifs aux fonctions de responsable d'inventaire et de rattachement.

En cas d'empêchement de Mme Virginie LACOUR, la délégation est exercée par M. René NOWACZYK, adjoint au chef du service du budget, de l'immobilier et de la logistique ou par M. Benjamin THIERRY, attaché, affecté au service du budget, de l'immobilier et de la logistique.

Le préfet
Jean-Christophe MORAUD

La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, les responsables des services prescripteurs sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne et dont copie sera adressée à Mme la directrice régionale des finances publiques

Délais et voies de recours – le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Programme	Objet	Prescripteur à l'origine de la décision d'achat et de recette ou de la décision attributive de subvention	Constatation du service fait
17	FEDER (Fonds Européen de Développement Régional)	Mme Marie-Thérèse DELAUNAY, secrétaire générale ou en cas d'empêchement Mme Emmanuelle FRESNAY, Directrice de cabinet	Mme Dominique COURTOISON, Directrice des collectivités et des politiques publiques ou en cas d'empêchement Mme Annick FUSTER, chef du service des aides financières
112	Impulsion et coordination de la politique du territoire	Mme Marie-Thérèse DELAUNAY, secrétaire générale ou en cas d'empêchement Mme Emmanuelle FRESNAY, Directrice de cabinet	Mme Dominique COURTOISON, Directrice des collectivités et des politiques publiques ou en cas d'empêchement Mme Annick FUSTER, chef du service des aides financières
119	Concours financiers aux communes et groupement de communes	Mme Marie-Thérèse DELAUNAY, secrétaire générale ou en cas d'empêchement Mme Emmanuelle FRESNAY, Directrice de cabinet	Mme Dominique COURTOISON, Directrice des collectivités et des politiques publiques ou en cas d'empêchement Mme Annick FUSTER, chef du service des aides financières
122	Concours financiers spécifiques et administratifs	Mme Marie-Thérèse DELAUNAY, secrétaire ou en cas d'empêchement Mme Emmanuelle FRESNAY, Directrice de cabinet	Mme Dominique COURTOISON, Directrice des collectivités et des politiques publiques ou en cas d'empêchement Mme Annick FUSTER, chef du service des aides financières
128	Coordination des moyens de secours	Mme Emmanuelle FRESNAY, Directrice de cabinet ou en cas d'empêchement Mme Marie-Thérèse DELAUNAY, secrétaire générale	Mme Magali CHAPEY, chef du service interministériel de défense et de protection civile ou en cas d'empêchement par Mme Adeline MIROL, adjointe au chef du service interministériel de défense et de protection civile.
129	Coordination du travail gouvernemental (Mission Interministérielle de Lutte contre les Drogues et les Toxicomanies -- MILD)	Mme Emmanuelle FRESNAY, Directrice de cabinet ou en cas d'empêchement Mme Marie-Thérèse DELAUNAY, secrétaire générale	Mme Christa CABART, chef du service du cabinet ou en cas d'empêchement Mme Monique SCHOEPFLIN, adjointe au chef du service du cabinet, responsable du pôle prévention de la délinquance, sécurité publique et routière.
161	Intervention des secours opérationnels	Mme Emmanuelle FRESNAY, Directrice de cabinet ou en cas d'empêchement Mme Marie-Thérèse DELAUNAY, secrétaire générale	Mme Magali CHAPEY, chef du service interministériel de défense et de protection civile ou en cas d'empêchement par Mme Adeline MIROL, adjointe au chef du service interministériel de défense et de protection civile.
177	Prévention exclusion et insertion des personnes vulnérables -- action 15 (Rapatriés d'Origine Nord Africaine -- RONA)	M. Hervé DOUTEZ, Sous-préfet de Sens ou en cas d'empêchement Mme Mylène BARRE-MAHOT, secrétaire générale	M. Hervé DOUTEZ, Sous-préfet de Sens ou en cas d'empêchement Mme Mylène BARRE-MAHOT, secrétaire générale
207	Sécurité et circulation routière	Mme Marie-Thérèse DELAUNAY, secrétaire générale ou en cas d'empêchement Mme Emmanuelle FRESNAY, Directrice de cabinet < 1 000 € M. Rémy BEAUFRERE, Directeur du management et des moyens ou en cas d'empêchement Mme Virginie LACOUR, chef du service du budget, de l'immobilier et la logistique ou en cas d'empêchement M. René NOWACZYK, adjoint au chef du service du budget, de l'immobilier et la logistique ou M. Benjamin THIERRY, attaché, affecté au service du budget, de l'immobilier et la logistique	M. Rémy BEAUFRERE, Directeur du management et des moyens ou en cas d'empêchement Mme Virginie LACOUR, chef du service du budget, de l'immobilier et la logistique ou en cas d'empêchement M. René NOWACZYK, adjoint au chef du service du budget, de l'immobilier et la logistique ou M. Benjamin THIERRY, attaché, affecté au service du budget, de l'immobilier et la logistique

Programme	Objet	Prescripteur à l'origine de la décision d'achat et de recette ou de la décision attributive de subvention	Constatation du service fait
216	Action sociale	Mme Marie-Thérèse DELAUNAY, secrétaire générale ou en cas d'empêchement Mme Emmanuelle FRESNAY, Directrice de cabinet < 1 000 € M. Rémy BEAUFRERE, Directeur du management et des moyens ou en cas d'empêchement Mme Marie-Claude DANSIN, chef du service des ressources humaines et de l'action sociale ou en cas d'empêchement Mme Catherine ROULET, adjointe au chef du service des ressources humaines et de l'action sociale	M. Rémy BEAUFRERE, Directeur du management et des moyens ou en cas d'empêchement Mme Marie-Claude DANSIN, chef du service des ressources humaines et de l'action sociale ou en cas d'empêchement Mme Catherine ROULET, adjointe au chef du service des ressources humaines et de l'action sociale
	Contentieux	Mme Marie-Thérèse DELAUNAY, secrétaire générale ou en cas d'empêchement Mme Emmanuelle FRESNAY, Directrice de cabinet < 1 000 € M. Rémy BEAUFRERE, Directeur du management et des moyens ou en cas d'empêchement Mme Virginie LACOUR, chef du service du budget, de l'immobilier et la logistique ou en cas d'empêchement M. René NOWACZYK, adjoint au chef du service du budget, de l'immobilier et la logistique ou M. Benjamin THIERRY, attaché, affecté au service du budget, de l'immobilier et la logistique	M. Rémy BEAUFRERE, Directeur du management et des moyens ou en cas d'empêchement Mme Virginie LACOUR, chef du service du budget, de l'immobilier et la logistique ou en cas d'empêchement M. René NOWACZYK, adjoint au chef du service du budget, de l'immobilier et la logistique, ou M. Benjamin THIERRY, attaché, affecté au service du budget, de l'immobilier et la logistique
232	Vie politique, culturelle et associative, élections	Mme Marie-Thérèse DELAUNAY, secrétaire générale ou en cas d'empêchement Mme Emmanuelle FRESNAY, Directrice de cabinet < 1 000 € M. Fabrice GERARD, Directeur de la citoyenneté et des titres ou en cas d'empêchement Mme Sylvie DELVIGNE, chef du service de la citoyenneté et des titres ou en cas d'empêchement, Mme Karima SALEM, adjointe au chef du service de la citoyenneté et des usagers de la route	M. Fabrice GERARD, Directeur de la citoyenneté et des titres ou en cas d'empêchement Mme Sylvie DELVIGNE, chef du service de la citoyenneté et des titres ou en cas d'empêchement, Mme Karima SALEM, adjointe au chef du service de la citoyenneté et des usagers de la route

Programme	Objet	Prescripteur à l'origine de la décision d'achat et de recette ou de la décision attributive de subvention	Constatation du service fait
307	Budget et fonctionnement Administration territoriale	Mme Marie-Thérèse DELAUNAY, secrétaire générale ou en cas d'empêchement Mme Emmanuelle FRESNAY, Directrice de cabinet < 1 000 € - Pour le centre de coûts SP01 : Mme Patricia ADRIEN-PINET, sous-préfète ou en cas d'empêchement M. Benoît BYRSKI, secrétaire général. - Pour le centre de coûts SP02 : M. Hervé DOUTEZ, sous-préfet, ou en cas d'empêchement Mme Mylène BARRE-MAHOT, secrétaire générale. - Pour le centre de coûts Cabinet : Mme Christa CABART, chef du service du cabinet ou en cas d'empêchement Mme Evelyne DE RIDDER son adjointe. - Pour le centre de coûts ML02 : Mme Marie-Claude DANSIN, chef du service des ressources humaines et de l'action sociale ou en cas d'empêchement Mme Catherine ROULET son adjointe. - Pour le centre de coûts ML03 : M. Albert BAILLEUL, chef du SIDISIC ou en cas d'empêchement Mme Dominique PELISSON son adjointe. - Pour les centres de coûts ML01, ML02, ML03, SP01, SP02, Secrétaire général, Préfet, Cabinet : M. Rémy BEAUFRERE, Directeur du management et des moyens ou en cas d'empêchement Mme Virginie LACOUR, chef du service du budget, de l'immobilier et la logistique ou en cas d'empêchement M. René NOWACZYK, adjoint au chef du service du budget, de l'immobilier et la logistique ou M. Benjamin THIERRY, attaché, affecté au service du budget, de l'immobilier et la logistique	- Pour le centre de coûts Secrétaire général : Mme Marie-Thérèse DELAUNAY, secrétaire générale - Pour le centre de coûts SP01 : Mme Patricia ADRIEN-PINET, sous-préfète ou en cas d'empêchement M. Benoît BYRSKI, secrétaire général. - Pour le centre de coûts SP02 : M. Hervé DOUTEZ, sous-préfet, ou en cas d'empêchement Mme Mylène BARRE-MAHOT, secrétaire générale. - Pour le centre de coûts Cabinet : Mme Christa CABART, chef du service du cabinet ou en cas d'empêchement Mme Evelyne DE RIDDER, son adjointe. - Pour le centre de coûts ML02 : Mme Marie-Claude DANSIN, chef du service des ressources humaines et de l'action sociale ou en cas d'empêchement Mme Catherine ROULET son adjointe. - Pour le centre de coûts ML03 : M. Albert BAILLEUL, chef du SIDISIC ou en cas d'empêchement Mme Dominique PELISSON son adjointe. - Pour les centres de coûts ML01, ML02, ML03, SP01, SP02, Secrétaire général, Préfet, Cabinet : M. Rémy BEAUFRERE, Directeur du management et des moyens ou en cas d'empêchement Mme Virginie LACOUR, chef du service du budget, de l'immobilier et la logistique ou en cas d'empêchement M. René NOWACZYK, adjoint au chef du service du budget, de l'immobilier et la logistique ou M. Benjamin THIERRY, attaché, affecté au service du budget, de l'immobilier et la logistique.
309	Entretien des bâtiments de l'État	Mme Marie-Thérèse DELAUNAY, secrétaire générale ou en cas d'empêchement Mme Emmanuelle FRESNAY, Directrice de cabinet < 1 000 € M. Rémy BEAUFRERE, Directeur du management et des moyens ou en cas d'empêchement Mme Virginie LACOUR, chef du service du budget, de l'immobilier et la logistique ou en cas d'empêchement M. René NOWACZYK, adjoint au chef du service du budget, de l'immobilier et la logistique ou M. Benjamin THIERRY, attaché, affecté au service du budget, de l'immobilier et la logistique	M. Rémy BEAUFRERE, Directeur du management et des moyens ou en cas d'empêchement Mme Virginie LACOUR, chef du service du budget, de l'immobilier et la logistique ou en cas d'empêchement M. René NOWACZYK, adjoint au chef du service du budget, de l'immobilier et la logistique ou M. Benjamin THIERRY, attaché, affecté au service du budget, de l'immobilier et la logistique.
333	Moyens mutualisés des administrations déconcentrées	Mme Marie-Thérèse DELAUNAY, secrétaire générale ou en cas d'empêchement Mme Emmanuelle FRESNAY, Directrice de cabinet < 1 000 € M. Rémy BEAUFRERE, Directeur du management et des moyens ou en cas d'empêchement Mme Virginie LACOUR, chef du service du budget, de l'immobilier et la logistique ou en cas d'empêchement M. René NOWACZYK, adjoint au chef du service du budget, de l'immobilier et la logistique ou M. Benjamin THIERRY, attaché, affecté au service du budget, de l'immobilier et la logistique	M. Rémy BEAUFRERE, Directeur du management et des moyens ou en cas d'empêchement Mme Virginie LACOUR, chef du service du budget, de l'immobilier et la logistique ou en cas d'empêchement M. René NOWACZYK, adjoint au chef du service du budget, de l'immobilier et la logistique ou M. Benjamin THIERRY, attaché, affecté au service du budget, de l'immobilier et la logistique.

Nom/prénom	Service prescripteur	Actes de gestion
LACOUR Virginie	Service du budget, de l'immobilier et de la logistique	Saisie des expressions de besoin, Constatation du service fait, Approvisionneur, Administrateur
NOWACZYK René	Service du budget, de l'immobilier et de la logistique	Saisie des expressions de besoin, Constatation du service fait, Approvisionneur, Administrateur
THIERRY Benjamin	Service du budget, de l'immobilier et de la logistique	Saisie des expressions de besoin, Constatation du service fait, Approvisionneur
WOLSKI Sandrine	Service du budget, de l'immobilier et de la logistique	Saisie des expressions de besoin, Constatation du service fait, Approvisionneur, Administrateur
VENANT David	Service du budget, de l'immobilier et de la logistique	Saisie des expressions de besoin, Constatation du service fait, Approvisionneur
BRILLANT Stéphanie	Service du budget, de l'immobilier et de la logistique	Approvisionneur Saisie des expressions de besoin Constatation du service fait Administrateur
CHARRIER Sylvie	Service du budget, de l'immobilier et de la logistique	Approvisionneur Saisie des expressions de besoin Constatation du service fait
BAILLEUL Albert	Service interdépartemental des systèmes d'information et de communication	Saisie des expressions de besoin Constatation du service fait
GALICIER Pascal	Service interdépartemental des systèmes d'information et de communication	Saisie des expressions de besoin Constatation du service fait
WARBURTON Karin	Service interdépartemental des systèmes d'information et de communication	Saisie des expressions de besoin Constatation du service fait
NOEL Catherine	Service interdépartemental des systèmes d'information et de communication	Saisie des expressions de besoin Constatation du service fait
BROCHARD Sophie	Service de la citoyenneté et des usagers de la route	Saisie des expressions de besoin Constatation du service fait
SALEM Karima	Service de la citoyenneté et des usagers de la route	Saisie des expressions de besoin Constatation du service fait
LAGARDE Séverine	Cabinet	Saisie des expressions de besoin Constatation du service fait
DELAIRE Betty	Cabinet	Saisie des expressions de besoin Constatation du service fait
FOUCHE Marie-Christine	Cabinet	Saisie des expressions de besoin Constatation du service fait
BENOIST Céline	Cabinet	Saisie des expressions de besoin Constatation du service fait
MOMBLE Michelle	Préfet	Saisie des expressions de besoin Constatation du service fait
ROULET Catherine	Service des ressources humaines et de l'action sociale	Saisie des expressions de besoin Constatation du service fait
DANSIN Marie-Claude	Service des ressources humaines et de l'action sociale	Saisie des expressions de besoin Constatation du service fait
FUSTER Annick	Service des aides financières	Saisie des expressions de besoin Constatation du service fait
DECLOITRE Corinne	Service des aides financières	Saisie des expressions de besoin Constatation du service fait
DUPART Patrice	Service des aides financières	Saisie des expressions de besoin Constatation du service fait
VIDOVA Dany	Service des aides financières	Saisie des expressions de besoin Constatation du service fait
MOREAU Marie Claude	Service des relations avec les collectivités locales	Saisie des expressions de besoin Constatation du service fait

Annexe 3 – Liste des porteurs de carte achat

Civilité	NOM - PRENOM	FONCTION	SERVICE	ADRESSE LIGNE 1	CODE POSTAL	VILLE	TELEPHONE	FAX	E-MAIL
M.	MORAUD Jean-Christophe	PREFET	PREFET	Place de la Préfecture - Palais Synodal	89 016	AUXERRE Cedex	03.86.72.79.41 (secrétariat)	03.86.52.54.56	jean-christophe.moraud@yonne.gouv.fr
Mme	FRESNAY Emmanuelle	Directrice de cabinet	Cabinet	1, rue de la Marine	89 000	AUXERRE	03.86.72.79.51 (secrétariat)	03.86.52.54.56	emmanuelle.fresnay@yonne.gouv.fr
Mme	ADRIEN-PINET Patricia	Sous-Préfète d'Avallon	SP AVALLON	24, rue de Lyon - B.P.147	89 206	AVALLON Cedex	03.86.34.92.23 (secrétariat)	03.86.34.92.12	amelie.fort-besnard@yonne.gouv.fr
M.	BYRSKI Benoît	Secrétaire général de la sous-préfecture d'Avallon	SP AVALLON	24, rue de Lyon - B.P.147	89 206	AVALLON Cedex	03.86.34.92.02	03.86.34.92.12	benoit.byrski@yonne.gouv.fr
M.	DOUZEZ Hervé	Sous-Préfète de Sens	SP SENS	2, rue du Général Leclerc	89100	SENS Cedex	03.86.83.95.21 (secrétariat)	03.86.65.03.17	herve.douzez@yonne.gouv.fr
M.	COLLIQUET Serge	Chauffeur et agent d'entretien SP Sens	SP SENS	2, rue du Général Leclerc	89100	SENS Cedex	03.86.83.95.22 (secrétariat)	03.86.64.78.26	serge.colliquet@yonne.gouv.fr
Mme	CABART Christa	Chef du service du cabinet	Cabinet	Place de la Préfecture - Palais Synodal	89 016	AUXERRE Cedex	03.86.72.79.70	03.86.52.54.56	christa.cabart@yonne.gouv.fr
M.	LOISEAU Pascal	Adjoint administratif	Service du Budget, de l'immobilier et de la logistique	Place de la Préfecture	89 016	AUXERRE Cedex	03.86.72.78.37	03.86.72.78.73	pascal.loiseau@yonne.gouv.fr
M.	PEREIRA Olivier	Cuisinier	Résidence Préfet	Place de la Préfecture - Palais Synodal	89 016	AUXERRE Cedex	03.86.72.79.41 (secrétariat)	03.86.52.54.56	olivier.pereira@yonne.gouv.fr
Mme	MAIRESSE Chantal	Personnel de résidence SG	Résidence Secrétaire Général	10,rue Philibert Roux	89 000	AUXERRE	03.86.72.79.55	03.86.52.97.26 (secrétariat)	sandrine.wolski@yonne.gouv.fr
M.	BAILLEUL Albert	chef du SIDSIC	SIDSIC	Place de la Préfecture	89 016	AUXERRE Cedex	03.86.72.79.80	03.86.72.79.87	albert.bailleul@yonne.gouv.fr

Vu pour être annexé à l'arrêté PREF/MAPI/2016/010 du

28 JAN. 2016

Fait à Auxerre, le
Le Préfet,

28 JAN. 2016

Jean-Christophe MORAUD

Gestionnaires habilités au module communication de Chorus Formulaires

Nom/prénom	Service prescripteur	Actes de gestion
LACOUR Virginie	Service du budget, de l'immobilier et de la logistique	- Transmission d'informations, de pièces justificatives, d'ordres à payer et d'instructions relatives au circuit de validation des engagements juridiques, des demandes de paiements et des travaux de fin de gestion - Constatation du service fait - Signature des ordres à payer et tous autres actes de gestion
NOWACZYK René	Service du budget, de l'immobilier et de la logistique	- Transmission d'informations, de pièces justificatives, d'ordres à payer et d'instructions relatives au circuit de validation des engagements juridiques, des demandes de paiements et des travaux de fin de gestion - Constatation du service fait - Signature des ordres à payer et tous autres actes de gestion
THIERRY Benjamin	Service du budget, de l'immobilier et de la logistique	- Transmission d'informations, de pièces justificatives, d'ordres à payer et d'instructions relatives au circuit de validation des engagements juridiques, des demandes de paiements et des travaux de fin de gestion - Constatation du service fait - Signature des ordres à payer et tous autres actes de gestion
VENANT David	Service du budget, de l'immobilier et de la logistique	- Transmission d'informations, de pièces justificatives, d'ordres à payer et d'instructions relatives au circuit de validation des engagements juridiques, des demandes de paiements et des travaux de fin de gestion - Constatation du service fait - Signature des ordres à payer et tous autres actes de gestion
BRILLANT Stéphanie	Service du budget, de l'immobilier et de la logistique	- Transmission d'informations, de pièces justificatives, d'ordres à payer et d'instructions relatives au circuit de validation des engagements juridiques, des demandes de paiements et des travaux de fin de gestion - Constatation du service fait
CHARRIER Sylvie	Service du budget, de l'immobilier et de la logistique	- Transmission d'informations, de pièces justificatives, d'ordres à payer et d'instructions relatives au circuit de validation des engagements juridiques, des demandes de paiements et des travaux de fin de gestion - Constatation du service fait
WOLSKI Sandrine	Service du budget, de l'immobilier et de la logistique	- Transmission d'informations, de pièces justificatives, d'ordres à payer et d'instructions relatives au circuit de validation des engagements juridiques, des demandes de paiements et des travaux de fin de gestion - Constatation du service fait

VU pour être annexé à l'arrêté PREF/MAP/2016/010
du 28 JAN. 2016

Fait à Auxerre, le 28 JAN. 2016

Le préfet

Jean-Christophe MORAUD

ARRETE N° PREF/MAP/2016/011 du 28 janvier 2016
donnant délégation de signature au lieutenant-colonel Jérôme VINCENT,
directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Yonne par intérim à compter du 1^{er}
février 2016

Article 1^{er} : Délégation est donnée à compter du 1^{er} février 2016 à M. le lieutenant-colonel Jérôme VINCENT, directeur départemental des services d'incendie et de secours par intérim à l'effet de signer tous actes, pièces, lettres et documents relevant des attributions du représentant de l'Etat dans le département, relatifs à la gestion des services d'incendie et de secours de l'Yonne, à l'exception des arrêtés.

La présente délégation s'exercera, notamment, dans les domaines suivants :

- la mise en œuvre des moyens relevant des services d'incendie et de secours de l'Yonne, notamment la direction opérationnelle du corps départemental des sapeurs-pompiers ;
- les actions de prévention et de prévision relevant du SDIS ;
- le contrôle et la coordination de l'ensemble des corps communaux et intercommunaux ;
- la formation des personnels, y compris la signature des diplômes et brevets ;
- les instructions à caractère technique concernant le fonctionnement des corps de sapeurs-pompiers ;
- les convocations et les ordres de mission aux manifestations, formations, examens et concours des sapeurs-pompiers ;
- les réquisitions de matériel et de passage, en faveur des corps de sapeurs-pompiers et de la direction départementale des services d'incendie et de secours.

Article 2 : En application de l'article 44 du décret n°2004- 374 du 29 avril 2004 modifié, le directeur du service départemental des services d'incendie et de secours par intérim de l'Yonne pourra donner délégation aux agents placés sous son autorité afin de signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation. Copie de cette décision me sera adressée pour publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet
Jean-Christophe MORAUD

La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et le lieutenant-colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Yonne par intérim sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne et au recueil des actes administratifs du SDIS de l'Yonne, et dont une copie sera remise à l'intéressé.

Délais et voies de recours – le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARRETE n°DDT/SUHR/2015/0157 du 23 décembre 2015
portant création d'une zone d'aménagement différé (ZAD) aux lieux-dits
du *Champ de la Grange* et des *Près des Marais*
sur le territoire de la commune de TREIGNY-PERREUSE**

Article 1 : Une zone d'aménagement différé (ZAD) est créée à Treigny-Perreuse sur les parcelles listées ci-dessous et délimitées dans le plan annexé au présent arrêté :

- au lieu-dit du **Champ de la Grange** sur les parcelles cadastrées :
 - Section **AB n°21 ; 22 ; 23**, d'une superficie de **1 ha 96 a 51 ca** ;
 - Section **AE n°175**, d'une superficie de **0 ha 47 a 99 ca** ;
- au lieu-dit des **Près des Marais** sur les parcelles cadastrées :
 - Section **AE n°174 ; 176 ; 177**, d'une superficie de **3 ha 58 a 58 ca**.

Article 2 : La commune de Treigny-Perreuse est désignée bénéficiaire du droit de préemption qui est ouvert pendant une période de six ans renouvelable.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'Yonne. Une mention du présent arrêté sera également insérée dans un journal diffusé dans le département de l'Yonne. Une copie de la décision créant la zone d'aménagement différé et le plan précisant le périmètre de celle-ci seront déposés à la mairie de Treigny-Perreuse.

Le public sera averti de ce dépôt par affichage d'un avis à la mairie et au siège de la communauté de communes des portes de Puisaye-Forterre pendant un mois.

Article 4 : Les effets juridiques attachés à la création de cette zone d'aménagement différé ont pour point de départ l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité mentionnées à l'article 3.

Pour le préfet,
Et par délégation,
La sous-préfète, Secrétaire générale de la Préfecture de
l'Yonne
Marie-Thérèse DELAUNAY

Monsieur le préfet de l'Yonne, Monsieur le maire de Treigny-Perreuse, Madame la présidente de la communauté de communes des portes de Puisaye Forterre et Monsieur le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- M. le président du conseil supérieur du notariat,
- M. le président de la chambre des notaires de l'Yonne,
- M. le bâtonnier de l'ordre des avocats du barreau d'Auxerre,
- M. le greffier en chef du tribunal de grande instance d'Auxerre.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent

ARRÊTÉ N°DDT/SEEP/2015/0137 du 31 décembre 2015
portant agrément du président, ainsi que du trésorier, de l'association agréée
pour la pêche et la protection du milieu aquatique « la Gaule Treignycoise » à Treigny

Article 1^{er} : L'agrément prévu à l'article R 434-27 du code de l'environnement susvisé est accordé à :

- M. DAMON François président reconduit
- M. LAFARGUE Patrick trésorier reconduit

Le mandat des personnes désignées ci-dessus est valable jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 2 : Le président cité à l'article 1 du présent arrêté ne peut pas exercer ses fonctions au sein d'une autre association agréée de pêche, ni être chargé de police de la pêche dans le département.

Les membres du bureau de la présente association de pêche doivent en être membres actifs.

Ceux-ci ne peuvent pas être salariés de la dite association.

Article 3 : En cas de non respect des dispositions prévues à l'article 2 du présent arrêté, l'agrément accordé à l'article 1^{er} sera considéré comme nul et non avenue. L'association agréée de pêche concernée devra alors procéder sans délai à l'élection d'un nouveau bureau.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires
et par subdélégation,
Le chef du service environnement
Fabrice BONNET

ARRÊTÉ N°DDT/SEFC/2016/0001 du 7 janvier 2016
portant dissolution de l'association foncière de remembrement de VARENNES

Article 1^{er} : La dissolution de l'association foncière de remembrement de Varennes est prononcée à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : L'apurement comptable et financier et le règlement des opérations patrimoniales seront assurés par le receveur de l'association, conformément aux textes en vigueur.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,
Didier ROUSSEL

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Arrêté d'aménagement du 13 janvier 2016
portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de DRUYES LES BELLES
FONTAINES pour la période 2016 – 2035

Article 1^{er} : La forêt communale de DRUYES LES BELLES FONTAINES (NIEVRE), d'une contenance de 389,86 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant la fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 384,74 ha, actuellement composée de chêne sessile et pédonculé (70%), hêtre (7%), autres feuillus (9%) et de résineux (14%). Le reste, soit 5,12 ha, est constitué d'espaces non boisés.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 52,82 ha et en futaie irrégulière sur 326,26 ha.

L'essence principale objectif qui détermine, sur le long terme, les grands choix de gestion de ces peuplements sera le chêne sessile. Les autres essences seront maintenues comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 »ans (2016 - 2034) :

- La forêt sera divisée en 6 groupes de gestion :
 - Un groupe de jeunesse d'une contenance de 0,72 ha qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements ;
 - Deux groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 52,10 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 8 à 10 ans en fonction de la croissance des peuplements;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 326,26 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 12 ans ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 5,66 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe constitué d'autres terrains d'une contenance de 5,12 ha, qui sera laissé en l'état.
- 1,355 km de chemins seront remis aux normes et deux places de retournement seront créées afin d'améliorer la desserte du massif ;
- l'Office national des forêts informera régulièrement la commune de Druyes les Belles Fontaines de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et cette dernière mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

Article 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Yonne.

Pour la préfète et par délégation,
le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de
la forêt, Vincent FAVRICHON

**ARRETE n°DDCSPP-SPAE-2015-0393 du 24 décembre 2015
Mise sous surveillance d'un cheptel suspect de tuberculose bovine**

Article 1er - Le cheptel bovin de Monsieur LAVALLEE Jean Louis , (N° 89 042 505), situé 7 rue de la Mare, Les Souillats sur la commune de BIERRY LES BELLES FONTAINES (89420), est placé sous la surveillance du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Article 2 - Les mesures ci-après sont à appliquer :

- Entrée dans les locaux de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'autres espèces sensibles provenant d'autres cheptels, interdite.
- Les animaux ne peuvent être mis en pâture que :
 - dans des prés totalement isolés d'autres prés hébergeant des animaux des espèces sensibles d'autres exploitations ;
 - dans des prés séparés d'autres prés hébergeant des animaux des espèces sensibles d'autres exploitations, soit par une rivière, une route, un chemin rural, soit par une clôture électrique placée au moins 4 mètres en retrait de la clôture.
- Sortie de cette exploitation des animaux de l'espèce bovine, interdite, sauf à destination d'un abattoir sous couvert d'un laissez-passer.
- Un abattage diagnostique du bovin n°FR89 0350 19 71 devra être organisé dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, sous couvert de laissez-passer sanitaires titre d'élimination délivrés par les services vétérinaires dès que la date d'abattage est fixée par l'éleveur.

Les fumiers, lisier et autres effluents d'élevage provenant des abris ou autres locaux utilisés pour les animaux de l'exploitation doivent être stockés dans un endroit hors d'atteinte des animaux. Ils ne doivent pas être épandus sur les herbages ni sur les cultures maraîchères, ni cédés à telles fins.

Article 3 - La mise sous surveillance de cette exploitation sera levée si les résultats des analyses suite à abattage diagnostique sont favorables.

En cas de résultats défavorables, des mesures complémentaires seront prescrites.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations,
Yves COGNERAS

Madame la secrétaire générale de la préfecture, M le Sous-Prefet d'Avallon, le maire de BIERRY LES BELLES FONTAINES, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, les vétérinaires sanitaires de la Clinique vétérinaire Pasteur à MONTBARD (21500), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa réception par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon.

**ARRÊTÉ PREFECTORAL n°DDCSPP-SPAE-2015-0394 du 24 décembre 2015
de mise sous surveillance d'un chien éventuellement contaminé de rage**

Article 1^{er}. – Le chien de type épagneul breton nommé « Violine », né le 05/04/2004, identifié par tatouage n°2DNP934, appartenant à Madame Maillard, résidant au lieu-dit les Merles à Fontenoy (89520), est susceptible de constituer un danger pour la santé humaine et animale selon les termes du code rural sus visé, et notamment vis-à-vis de la rage.

Article 2. – La mise sous surveillance de cet animal entraîne l'application des mesures suivantes :

1. Le contrôle de l'identification par le vétérinaire sanitaire.
2. La présentation de ce chien au vétérinaire sanitaire à J30, J60, J90 à compter du 24 décembre 2015 et à la fin de la période de surveillance de six mois, avec transmission des rapports de visite au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Yonne.
3. A l'issue de la période de surveillance, faire vacciner l'animal contre la rage.
4. L'interdiction de cession à titre gratuit ou onéreux.
5. L'isolement et l'absence de contact avec des animaux sensibles à la rage, en particulier les carnivores.
6. L'absence de contact avec les personnes extérieures à son lieu de résidence.
7. L'obligation d'être tenu en laisse et muselé ou enfermé dans un panier ou une cage lors de ses sorties.
8. Toute sortie de la commune avec l'animal est interdite, sans autorisation du Directeur Départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Yonne.
9. Il est interdit, pendant cette période de surveillance, au propriétaire ou à la personne qui assume la responsabilité de l'animal de l'euthanasier ou de le faire euthanasier sans autorisation écrite du Directeur Départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Yonne.
10. Le signalement de tout changement de comportement, de toute apparition d'un signe de maladie et la présentation de l'animal, sans délai au vétérinaire sanitaire désigné.
11. Si l'animal meurt, quelle que soit la cause de la mort, cette information doit être rapportée immédiatement au vétérinaire sanitaire désigné, afin qu'un prélèvement soit réalisé et envoyé à un laboratoire agréé, sous la responsabilité du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Yonne.
12. Le signalement de la disparition de l'animal au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Yonne.

Tous les frais liés à ces dispositions sont à la charge du propriétaire ou de la personne physique qui assume la responsabilité de l'animal ou de l'opérateur.

Article 3. - Indépendamment des poursuites qui pourront être engagées selon les articles R.228-3 et R.228-6 du code rural, en cas d'inobservation des mesures prescrites par le présent arrêté, l'animal pourra être euthanasié par décision de Monsieur le Préfet, conformément à l'article R. 223-34 du code rural.

Article 4. - Selon l'article L. 228-3 du code rural, est puni d'une amende de 15 000 € et d'un emprisonnement de deux ans, le fait, par inobservation des règlements, de faire naître ou de contribuer à répandre involontairement une épizootie.

Selon l'article L. 237-3 du code rural, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende le fait d'introduire sur le territoire métropolitain ou dans les départements d'outre-mer des animaux vivants des produits et sous-produits d'origine animale ou des aliments pour animaux ne répondant pas aux conditions sanitaires ou ayant trait à la protection des animaux prévues à l'article L.236-1.

Selon l'article R.228-6 du code rural, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe, le fait de ne pas observer les mesures prescrites par le présent arrêté.

Article 5. – Cet arrêté est en vigueur jusqu'au 24 juin 2015.

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur de la
DDCSPP de l'Yonne,
Yves COGNERAS

ARRETE n°DDCSPP-SPAE-2016-0002 du 4 janvier 2016
de levée de mise sous surveillance d'un cheptel suspect de tuberculose bovine

Article 1^{er} – La surveillance du cheptel bovin de TARTERET SAS, situé 9 Grande rue sur la commune de Cussy les Forges (89 420), n° de cheptel 89 134 550, est levée ; l'arrêté préfectoral n°DDCSPP-SPAE-2 015-0391 du 21 décembre 2015 est abrogé.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet d'Avallon, le maire de Cussy les Forges, M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, la SELARL des Vétérinaires de la Croix Blanche, vétérinaires sanitaires du cheptel de TARTERET SAS à Cussy les Forges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du pôle santé et protection animales et environnement
Marie-Christine WENCEL

ARRÊTÉ PREFECTORAL n°DDCSPP-SPAE-2016-0010 du 11 janvier 2016
de mise sous surveillance d'un animal introduit illégalement sur le territoire français

Article 1^{er}. – Le chat nommé « Enjoy », identifié par puce électronique n°972270000348944, appartenant à Madame Languillat Marion, 25 rue de la République à Villevallier (89330), est susceptible de constituer un danger pour la santé humaine et animale selon les termes du code rural sus visé, et notamment vis-à-vis de la rage.

Article 2. – La mise sous surveillance de cet animal entraîne l'application des mesures suivantes :

13. Le contrôle de l'identification par le vétérinaire sanitaire.
14. La présentation de ce chat au vétérinaire sanitaire à J30, J60 et à la fin de la période de surveillance de six mois à compter du 19 octobre 2015, avec transmission des rapports de visite au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Yonne.
15. A l'issue de la période de surveillance, faire vacciner l'animal contre la rage.
16. L'interdiction de cession à titre gratuit ou onéreux.
17. L'isolement et l'absence de contact avec des animaux sensibles à la rage, en particulier les carnivores.
18. L'absence de contact avec les personnes extérieures à son lieu de résidence.
19. L'obligation d'être tenu en laisse et muselé ou enfermé dans un panier ou une cage lors de ses sorties.
20. Toute sortie de la commune avec l'animal est interdite, sans autorisation du Directeur Départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Yonne.
21. Il est interdit, pendant cette période de surveillance, au propriétaire ou à la personne qui assume la responsabilité de l'animal de l'euthanasier ou de le faire euthanasier sans autorisation écrite du Directeur Départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Yonne.
22. Le signalement de tout changement de comportement, de toute apparition d'un signe de maladie et la présentation de l'animal, sans délai au vétérinaire sanitaire désigné.
23. Si l'animal meurt, quelle que soit la cause de la mort, cette information doit être rapportée immédiatement au vétérinaire sanitaire désigné, afin qu'un prélèvement soit réalisé et envoyé à un laboratoire agréé, sous la responsabilité du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Yonne.
24. Le signalement de la disparition de l'animal au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Yonne.

Tous les frais liés à ces dispositions sont à la charge du propriétaire ou de la personne physique qui assume la responsabilité de l'animal ou de l'opérateur.

Article 3. - Indépendamment des poursuites qui pourront être engagées selon les articles R.228-3 et R.228-6 du code rural, en cas d'inobservation des mesures prescrites par le présent arrêté, l'animal pourra être euthanasié par décision de Monsieur le Préfet, conformément à l'article R. 223-34 du code rural.

Article 4. - Selon l'article L. 228-3 du code rural, est puni d'une amende de 15 000 € et d'un emprisonnement de deux ans, le fait, par inobservation des règlements, de faire naître ou de contribuer à répandre involontairement une épizootie.

Selon l'article L. 237-3 du code rural, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende le fait d'introduire sur le territoire métropolitain ou dans les départements d'outre-mer des animaux vivants des produits et sous-produits d'origine animale ou des aliments pour animaux ne répondant pas aux conditions sanitaires ou ayant trait à la protection des animaux prévues à l'article L.236-1.

Selon l'article R.228-6 du code rural, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe, le fait de ne pas observer les mesures prescrites par le présent arrêté.

Article 5. – Cet arrêté est en vigueur jusqu'au 19 avril 2016.

Le directeur de la Direction Départementale de la
cohésion Sociale et de la Protections des Populations,
Yves COGNERAS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

La Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le sous-préfet de Sens, M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Yonne, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le Maire de Villevallier et le Docteur Milan Florence à Villeneuve sur Yonne (89500), vétérinaire sanitaire désigné pour la surveillance, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARRETE DDCSPP/ECJS/2016/0018 du 20 janvier 2016
portant homologation d'une enceinte sportive ouverte au public**

Article 1 : L'enceinte sportive dénommée « STADE ABBE DESCHAMPS », située Route de Vaux à AUXERRE (Yonne), **est homologuée.**
Elle comprend :

- Le grand stade : terrain d'honneur et quatre tribunes,
- Un chapiteau permanent destiné aux abonnés du club

Effectifs autorisés dans l'enceinte :

Article 2 : L'effectif maximal des spectateurs est fixé à 19154 places assises réparties comme suit :

- Tribune Tennis : 3189 places assises, dont 32 places pour les personnes à mobilité réduite,
- Tribune Leclerc : 5 350 places assises,
- Tribune Vaux : 5 324 places assises,
- Tribune d'honneur : 5291 places assises, dont 156 places en loges dont 4 places pour les personnes à mobilité réduite.

Aucun billet permettant d'assister debout à une rencontre ne peut être mis en vente.

Article 3 : Aucune installation de tribune provisoire ne pourra être mise en place.

Vérification périodique de la solidité des tribunes :

Article 4 : Dans le cas des installations construites avant le 1^{er} janvier 1979, le propriétaire est tenu de faire vérifier périodiquement par un organisme de contrôle agréé, l'état de vétusté des ouvrages selon un cahier des charges précisé en annexe au présent arrêté.

Le propriétaire communique le rapport d'évaluation de la vétusté à l'occasion des visites périodiques de la commission départementale de sécurité et d'accessibilité.

Par ailleurs le propriétaire communique au Préfet (DDCSPP) avant le 31 décembre de chaque année :

- les contrôles effectués sur la solidité des structures par l'AJA et par la commune d'Auxerre (tribune Honneur) au cours de l'année écoulée.
- l'échéancier des travaux à réaliser l'année suivante.

Les contrôles effectués sur la solidité et les travaux réalisés sont consignés dans le registre d'homologation tel que défini à l'article 13.

Circulation et évacuation du public :

Article 5 : Afin d'assurer la sécurité des flux, la circulation et l'évacuation du public, un dispositif particulier décrit aux articles 6 et 7 est mis en place à l'occasion des rencontres qui présentent des risques particulièrement élevés de trouble à l'ordre public ou des rencontres dont l'effectif attendu de spectateurs est supérieur à 15 000. Il est décidé par le préfet de la mise en place de ce dispositif particulier lors de la réunion de sécurité précédent chaque rencontre.

Article 6 : Les zones situées entre les tribunes et les entrées doivent rester libres de toute occupation, hors structures et véhicules autorisés par le préfet.

Le passage de largeur réduite entre la tribune d'honneur et les terrains d'entraînement est interdit à la circulation des spectateurs, hormis les détenteurs d'un droit d'accès à la tribune « officiels » de la tribune d'honneur et aux loges.

Ce passage doit rester en tout temps accessible aux engins de secours.

Article 7 : Pour l'application du dispositif particulier mentionné à l'article 5, la circulation du public à l'issue des rencontres est réalisée comme suit :

- Tribune Tennis par l'entrée piscine ou l'entrée principale
- Tribune Leclerc par l'entrée piscine
- Tribune Vaux par l'entrée principale
- Tribune d'honneur et loges :
 - A B C D GO et loges : par l'entrée principale
 - E F G H : par l'entrée piscine

Dispositif de secours :

Article 8 : Au regard des risques d'incendie, de panique et d'inondation, le propriétaire est tenu d'afficher à chaque tribune les plans d'évacuation de l'enceinte dans la configuration présentée dans le dossier d'homologation.

Article 9 : La vacuité des espaces et itinéraires réservés au dispositif de secours est garantie par l'organisateur conformément aux « dispositions spécifiques du plan ORSEC Abbé Deschamps ».

La voie mettant en communication l'avenue Yver et l'entrée du stade à l'angle de la tribune Leclerc et de la tribune d'honneur doit comporter une largeur minimum de 3.50 mètres sur 3.50 mètres de haut et être laissée libre d'accès aux engins de secours.

Un dispositif prévisionnel de secours est prévu par l'organisateur pour chaque rencontre.

Pour les matchs présentant un risque particulier de trouble à l'ordre public et pour ceux dont le nombre de spectateurs est égal ou supérieur à 15000 ce dispositif est renforcé par la mise en place d'un poste médical avancé.

Dispositif de sûreté et de sécurité :

Article 10 : Le poste de commandement situé en surplomb, à l'angle des tribunes d'honneur et de Vaux est exclusivement réservé à la coordination du dispositif de sécurité.

L'organisateur y met à disposition des forces de l'ordre un dispositif de vidéosurveillance visualisant notamment les tribunes, les accès, la billetterie et les abords de l'enceinte.

Des moyens de communication de type VHF sont mis à disposition de l'autorité de police afin d'assurer une liaison directe, exclusive et permanente avec les responsables de la sécurité du club.

Toute communication relative à la sécurité est effectuée par ce canal.

Article 11 : La billetterie informatisée, les tripodes d'entrées, les stadiers, ainsi que les agents de la société de sécurité privée désignée par le club, concourent à rendre plus efficace la sécurité aux entrées du stade (piscine et entrée principale).

Lorsque les impératifs de sécurité l'exigent, une billetterie nominative peut être mise en place.

Les stadiers ayant suivi une formation appropriée procèdent à la palpation de chaque spectateur aux entrées de l'enceinte sportive.

La palpation est supervisée par les forces de l'ordre.

Article 12 : L'exploitant vérifie avant chaque rencontre la solidité de la fixation des sièges individuels des tribunes afin qu'ils ne puissent pas être arrachés et servir de projectile.

Dispositions générales :

Article 13 : L'avis d'homologation fera l'objet d'un affichage apparent et inaltérable près des entrées principales de l'enceinte sportive.

Article 14 : Un registre d'homologation comportant les renseignements indispensables aux contrôles de conformité et de solidité de l'enceinte et des ouvrages qui la composent et aux mises à jour faisant suite aux modifications et aux travaux effectués est tenu sous la responsabilité du propriétaire de l'enceinte sportive.

Article 15 : L'arrêté préfectoral PREF/CAB/2010/0544 du 23 août 2010 portant homologation du stade de l'Abbé Deschamps est abrogé.

Article 16 : En cas de non respect des dispositions du présent arrêté par le propriétaire de l'enceinte, l'autorité administrative peut décider du retrait de l'homologation, valant retrait de l'autorisation d'ouverture au public.

Le Préfet,

**Récépissé de déclaration N°SAP778659714 du 31 décembre 2015
de l'organisme de services à la personne ADMR de CHEVANNES**

Une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de l'Yonne le 11 décembre 2015 par L' ADMR de CHEVANNES dont le siège social est situé mairie 89240 CHEVANNES et enregistré sous le N°SAP 778659714 pour les activités suivantes :

- Accompagnement./déplacement enfants +3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Commissions et préparation de repas
- Coordination et mise en relation
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant +3 ans à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Soins esthétiques (personnes dépendantes)
- Accompagnement hors domicile personnes âgées et/ou personnes handicapées
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans
- Aide mobilité et transport de personnes
- Assistance aux personnes âgées
- Assistance aux personnes handicapées
- Conduite du véhicule personnel
- Garde enfant -3 ans à domicile
- Garde-malade, sauf soins

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Yonne
Laurence BONIN

**Récépissé de déclaration N°SAP778660290 du 31 décembre 2015
de l'organisme de services à la personne ADMR GRON ET ENVIRONS**

Une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de l'Yonne le 11 décembre 2015 par ADMR GRON ET ENVIRONS dont le siège social est situé 3 rue du Puits de Vau 89100 GRON et enregistré sous le N°SAP778660290 pour les activités suivantes :

- Accompagnement./déplacement enfants +3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Commissions et préparation de repas
- Coordination et mise en relation
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant +3 ans à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Soins esthétiques (personnes dépendantes)
- Accompagnement hors domicile personnes âgées et/ou personnes handicapées
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans
- Aide mobilité et transport de personnes
- Assistance aux personnes âgées
- Assistance aux personnes handicapées
- Conduite du véhicule personnel
- Garde enfant -3 ans à domicile
- Garde-malade, sauf soins

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Yonne
Laurence BONIN

**Récépissé de déclaration N°SAP778674739 du 31 décembre 2015
de l'organisme de services à la personne ADMR de MONETEAU**

Une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de l'Yonne le 11 décembre 2015 par l'ADMR de MONETEAU dont le siège social est situé mairie 89470 MONETEAU et enregistré sous le N°SAP77867473 9 pour les activités suivantes :

- Accompagnement/déplacement enfants +3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Commissions et préparation de repas
- Coordination et mise en relation
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant +3 ans à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Soins esthétiques (personnes dépendantes)
- Accompagnement hors domicile personnes âgées et/ou personnes handicapées
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans
- Aide mobilité et transport de personnes)
- Assistance aux personnes âgées
- Assistance aux personnes handicapées
- Conduite du véhicule personnel
- Garde enfant -3 ans à domicile
- Garde-malade, sauf soins.

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Yonne
Laurence BONIN

**Récépissé de déclaration N°SAP778677807 du 31 décembre 2015
de l'organisme de services à la personne ADMR Perrigny**

Une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de l'Yonne le 11 décembre 2015 par l'ADMR Maison des services dont le siège social est situé MAIRIE 89000 PERRIGNY et enregistré sous le N°SAP7 78677807 pour les activités suivantes :

- Accompagnement/déplacement enfants +3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Commissions et préparation de repas
- Coordination et mise en relation
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant +3 ans à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Soins esthétiques (personnes dépendantes)
- Accompagnement hors domicile personnes âgées et/ou personnes handicapées
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans
- Aide mobilité et transport de personnes
- Assistance aux personnes âgées
- Assistance aux personnes handicapées
- Conduite du véhicule personnel
- Garde enfant -3 ans à domicile
- Garde-malade, sauf soins.

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Yonne
Laurence BONIN

REPUBLIQUE FRANCAISE

-:-:-:-

PREFECTURE DE L'YONNE

-:-:-:-

CONVENTION D'UTILISATION

089-2013-0043

CENTRE d'ENTRETIEN et d'INTERVENTION d'AUXERRE

-:-:-:-

4 décembre 2015

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur Bernard TRICHET, Directeur Départemental des Finances Publiques, dont les bureaux sont à AUXERRE, 9 rue Marie Noël, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté n° 2014/106 du 1^{er} décembre 2014, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- La Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est (DIR CE), représentée par Madame Véronique MAYOUSSE, Directrice, dont les bureaux sont à LYON, Immeuble de la Villardière, 228 rue Garibaldi, ci-après dénommé(e) l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département de l'Yonne, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à AUXERRE, 5 Avenue de Grattery.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

FP
UAT

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R2313-1 à R2313-5 et R4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins du Centre d'Entretien et d'Intervention de la DIR Centre Est, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat sis à Auxerre, 5 Avenue de Grattery, d'une superficie totale de 8 736 m² cadastré section HY n° 29, tel qu'il figure, délimité par un liseré en annexe 2.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

L'immeuble est identifié sous le n° CHORUS : 108623

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de NEUF années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2015, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Un état des lieux, établi en double exemplaire, est dressé contradictoirement entre le propriétaire et l'utilisateur au début de la présente convention ainsi qu'au départ de l'utilisateur.

Article 5

Ratio d'occupation

Sans Objet.

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » qui ont vocation à prendre le relais des premières.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Sans Objet

Article 11

Loyer

Sans Objet

Article 12

Révision du loyer

Sans Objet

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai de un an, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2023.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- d) Lorsque le SPSI validé par le Préfet décidera d'une nouvelle implantation du service.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

Pénalités financières

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant de la valeur locative de l'immeuble.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

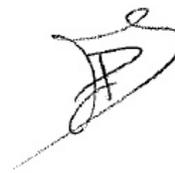
Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur,
 fonction,
 La Directrice Interrégionale des routes
 Centre-Est

Madame Véronique MAYOUSSE

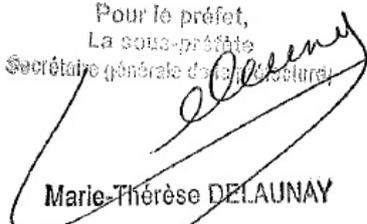


Le représentant de l'administration chargée des
 domaines,
 Le Directeur Départemental des Finances Publiques,



Le préfet de l'Yonne,

Pour le préfet,
 La sous-préfète
 Secrétaire générale d'administration



Marie-Thérèse DELAUNAY

ANNEXE DE LA CONVENTION GLOBALE N° DEP-DRL-0443
(Éléments repris sur un même site)

NOM DU SITE : Centre d'Études et de Formation - Saumur LOCALISATION : Parc de l'Industrie, B. Développement Saumur et de l'Énergie ADRESSE : 15 Avenue de l'Industrie LOCALITE : SAUMUR CODE POSTAL : 41000 DÉPARTEMENT : 41 N° DE CHANTIER : 17/17 ÉNERGIE (kW) : 12,22		Date prise d'effet de la convention : 01/03/10 Durée (par durée) : 10 ans Extension possible (par durée) : non Date de fin de la convention : 30/02/20
STATUT JURIDIQUE : SA N° DE CHANTIER : 17/17 ÉNERGIE (kW) : 12,22		(*) Ce site ne peut être utilisé sur les immeubles de l'ég 1° et 2° sans permis pour lesquels aucune date de sortie définitive n'a été renseignée (article 9)

TABLEAU RÉCAPITULATIF																	
N° CHANTIER DE FINAGE économique	N° CHANTIER de l'édifice	N° CHANTIER de la section A/B/C	N° CHANTIER de la section D/E	IDENTIFICATION DE LA SURFACE		Adresse (localité, n° de l'adresse de l'abre)	N° de cadastre (parcelle et référence de l'abre)	MESURAGES			Membre de l'association	Affectation (N° de l'acte)	Loyer annuel (€)	CONTROLES INTERMÉDIAIRES			Date de mise en service de l'abre
				Superficie globale (ha)	Superficie utile (ha)			Surface bâtie (m²)	Surface bâtie (m²)	Surface bâtie (m²)				Surface bâtie (m²)	Surface bâtie (m²)	Surface bâtie (m²)	
10001	10001	1	10001/10001/1	10001	10001			100	100	100							
10002	10002	2	10002/10002/2	10002	10002			100	100	100							
10003	10003	3	10003/10003/3	10003	10003			100	100	100							
10004	10004	4	10004/10004/4	10004	10004			100	100	100							
10005	10005	5	10005/10005/5	10005	10005			100	100	100							

Département :
YONNE

Commune :
AUXERRE

Section : HY
Fetille : 000 HY 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 04/06/2014
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC48
©2012 Ministère de l'Économie et des
Finances

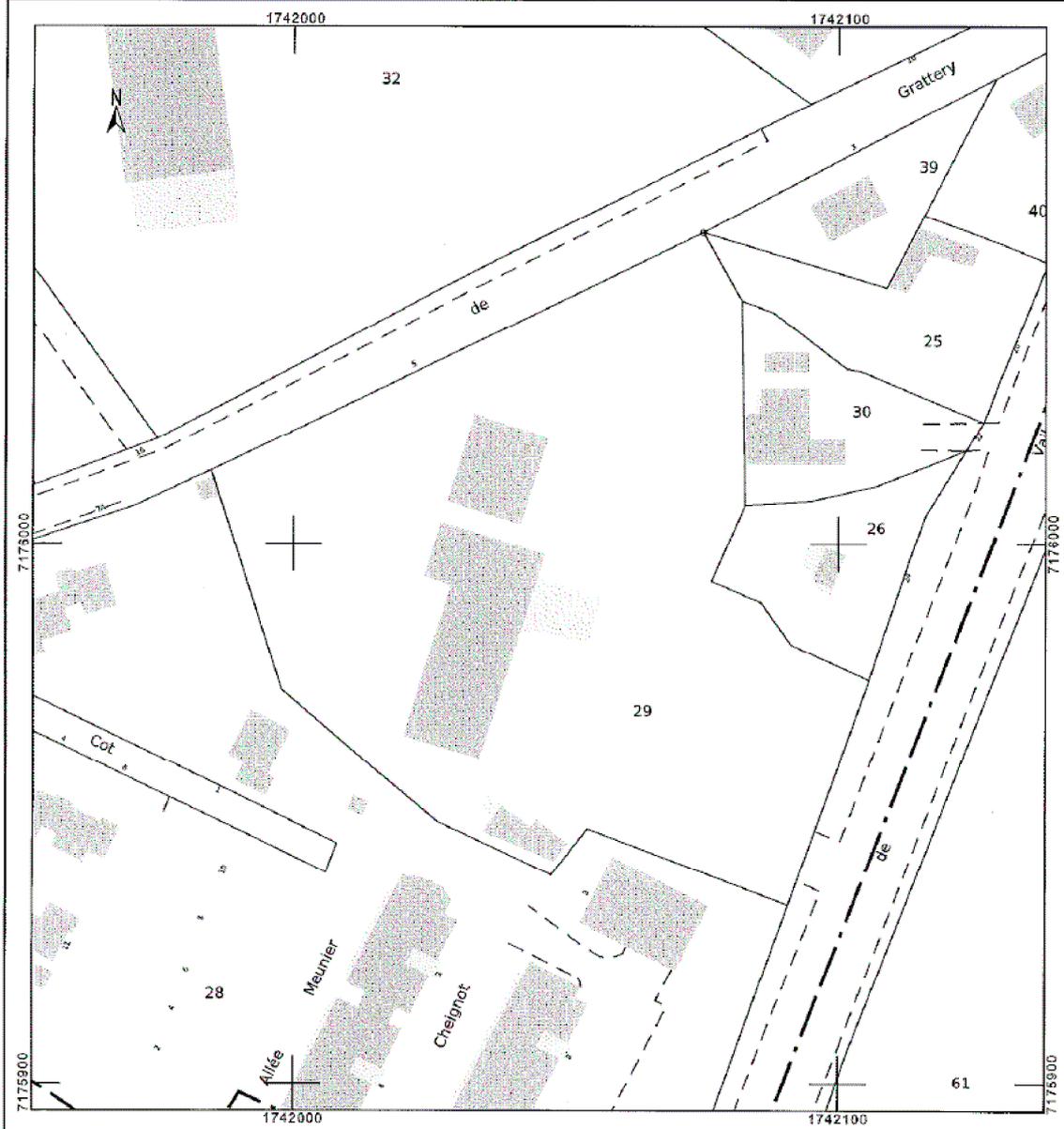
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
AUXERRE
Service du Cadastre 8, rue des Moreaux
89010
89010 AUXERRE CEDEX
tél. 03.86.72.50.29 - fax 03.86.72.50.22

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



REPUBLIQUE FRANCAISE

:- :- :-

PREFECTURE DE L'YONNE

:- :- :-

**CONVENTION D'UTILISATION
CRS 44 JOIGNY (BOUR 132183)**

:- :- :-

L'an deux mille quinze
Et le
En l'Hôtel de la Préfecture d'AUXERRE

Les soussignés :

1° L'administration chargée des domaines, représentée par M. TRICHET Bernard, Directeur départemental des finances publiques de l'Yonne, dont les bureaux sont à AUXERRE (89011), 9 rue Marie Noël – BP 109, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 1^{er} décembre 2014, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2° La Police Nationale, représentée par M. Philippe VIGNES, Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Est, dont les bureaux sont à DIJON (21018), SGAP DR – BP 31818, ci-après dénommé(e) l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département de l'Yonne, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier situé à JOIGNY (89300), 1 rue Davoust.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 128-12 à R. 128-17 du code du domaine de l'Etat, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de la Police Nationale afin d'y installer la CRS 44 de Joigny, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2
Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat sis à JOIGNY édifié sur la parcelle cadastrée section AM n° 106 d'une superficie de 29 369 m².

S'agissant d'une emprise comportant divers bâtiments, un état récapitulatif figure en annexe 1.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3
Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 9 années entières et consécutives qui commence le 01/01/2015.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4
Etat des lieux

Sans objet¹.

Article 5
Ratio d'occupation

Le bâtiment A, bâtiment principal, dispose d'un étage entièrement consacré aux activités administratives. S'agissant de cet espace, le ratio d'occupation s'établit actuellement à 16,38 m²/poste de travail.

Article 6
Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7
Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8
Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

¹ Cf §1.3.5 de la circulaire du 27 mai 2009.

Article 9 **Entretien et réparations**

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat »

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10 **Engagements d'amélioration de la performance immobilière**

Non majoritairement de bureau, ce bâtiment doit cependant faire l'objet d'un suivi de performance immobilière. Le ratio cible de 12 m² par poste de travail devra être atteint au terme de la convention. Les ratios intermédiaires sont mentionnés à l'annexe1.

Article 11 **Loyer**

Sans objet

Article 12 **Révision du loyer**

Sans objet

Article 13 **Contrôle des conditions d'occupation**

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble utilisé.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le service du domaine proposera au service utilisateur d'optimiser ou de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Département :
YONNE

Commune :
JOIGNY

Section : AM
Feuille : 000 AM 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1250

Date d'édition : 11/01/2016
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC48
©2014 Ministère des Finances et des
Comptes publics

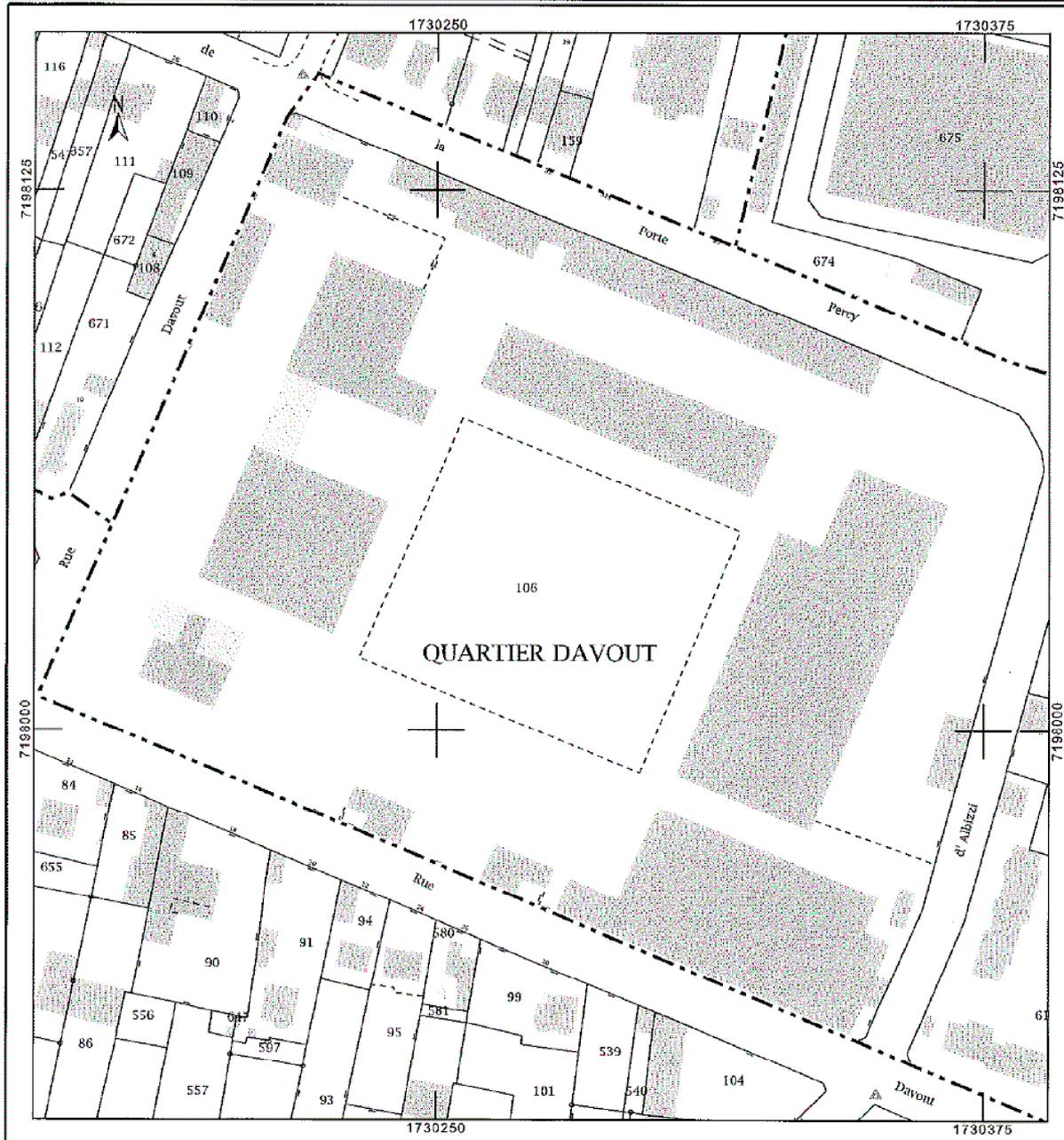
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
SENS
Pôle Topographique et Gestion
Cadastrale 26, quai de Nancy 89091
89091 SENS
tél. 03.86.95.54.21 - fax 03.86.95.54.02
pigc.890.sens@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Arrêté du 26 janvier 2016
relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques de l'Yonne

Article 1^{er} : Les services de la direction départementale des finances publiques du département de l'Yonne sont ouverts du lundi au vendredi. Les horaires et jours d'ouverture au public pour chaque service (Direction, Centres des finances publiques, Trésoreries) sont précisés en annexe.

Article 2 : Les documents destinés aux services de publicité foncière reçus les jours ou demi-journées où ces services ne sont pas ouverts physiquement au public sont traités dans les mêmes conditions que les jours d'ouverture au public.

Article 3 : Le présent arrêté prend effet le 1^{er} mars 2016. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Par délégation du Préfet,
Le directeur départemental des finances publiques de
l'Yonne
Bernard Trichet

HORAIRES D'OUVERTURE AU PUBLIC

NOM DU SERVICE	HORAIRES D'OUVERTURE		FERMETURE
Direction départementale	8H30 – 12H00	13H45 – 16H15	
Service des Impôts des Particuliers d'Auxerre	8H30 – 12H00	13H45 – 16H15	Mercredi après-midi et vendredi après-midi
Service des Impôts des Entreprises d'Auxerre	8H30 – 12H00	13H45 – 16H15	Mercredi après-midi et vendredi après-midi
Service de Publicité Foncière d'Auxerre	8H30 – 12H00	13H45 – 16H15	Mercredi après-midi et vendredi après-midi
Centre des Impôts Foncier d'Auxerre	8H30 – 12H00	13H45 – 16H15	Mercredi après-midi et vendredi après-midi
Pôle de recouvrement spécialisé d'Auxerre	8H30 – 12H00	13H45 – 16H15	Mercredi après-midi et vendredi après-midi
Service des Impôts des Particuliers/Service des Impôts des Entreprises d'Avallon	8H30 – 12H00	13H30 – 16H00	Mercredi
Service des Impôts des Particuliers/Service des Impôts des Entreprises de Joigny	8H30 – 12H00	13H45 – 16H15	Mercredi
Service de Publicité Foncière de Joigny	8H30 – 12H00	13H45 – 16H15	Mercredi
Service des Impôts des Particuliers/Service des Impôts des Entreprises de Tonnerre	8H45 – 12H00	13H45 – 16H00	Mercredi après-midi et vendredi après-midi
Service des Impôts des Particuliers de Sens	8H30 – 12H00	13H45 – 16H15	Mercredi après-midi et vendredi après-midi
Service des Impôts des Entreprises de Sens	8H30 – 12H00	13H45 – 16H15	Mercredi après-midi et vendredi après-midi
Service de Publicité Foncière de Sens	8H30 – 12H00	13H45 – 16H15	Mercredi après-midi et vendredi après-midi
Trésorerie Auxerre Municipale	8H30 – 12H00	13H45 – 16H15	Mercredi après-midi et vendredi après-midi
Trésorerie Auxerre Ets Hospitaliers	8H30 – 11H45	13H00 – 16H00	
Paierie départementale	8H30 – 12H00	13H45 – 16H15	Mercredi après-midi et vendredi après-midi
Trésorerie d'Avallon	8H30 – 12H00	13H30 – 16H00	Mercredi
Trésorerie de Chablis	8H30 – 12H00	Lundi : 13H30 – 18H00 Mardi, jeudi et vendredi : 13H30 16 H00	Lundi matin et mercredi
Trésorerie de Charny	8H45 – 12H00	13H15 – 16H00	Mercredi et vendredi
Trésorerie de Chéroy	9H00 – 12H00	13H45 – 16H00	Mercredi après-midi et vendredi après-midi
Trésorerie de l'Isle-sur-Serein	9H00 – 12H00	13H30 – 16H30	Lundi après-midi, mercredi après-midi et vendredi après-midi
Trésorerie de Joigny	9H00 – 12H00	13H00 – 16H00	Mercredi après-midi et vendredi après-midi
Trésorerie de Migennes	8H30-11H45	13H30 – 16H00	Mercredi après-midi et vendredi après-midi
Trésorerie de Pont-sur-Yonne	9H00 – 12H00	13H30 – 16H00	Mercredi et vendredi après-midi
Trésorerie de St-Fargeau	8H30 – 12H00	13H45 – 16H00	Mercredi après-midi et vendredi après-midi
Trésorerie de St-Florentin	9H00 - 12H00 Lundi : 9h00 – 12h30	13H30 – 16H00	Mercredi après-midi et vendredi après-midi
Trésorerie de Sens	8H30 – 12H00	13H45 – 16H15	Mercredi après-midi et vendredi après-midi
Trésorerie de Tonnerre	8H45 – 12H00	13H45 – 16H00	Mercredi après-midi et vendredi après-midi
Trésorerie de Toucy	9H00 – 12H00	13H30 – 16H00	Mercredi et vendredi après-midi
Trésorerie de Vermenton	9H00 – 12H00	13H30 – 16H00	Mercredi et vendredi après-midi
Trésorerie de Villeneuve l'archeveque	9H00 – 12H00	13H30 – 16H00	Mercredi après-midi et vendredi
Trésorerie de Villeneuve-sur-Yonne	8H30 – 12H00	13H30 – 16H00	Mercredi et vendredi après-midi

CENTRE DE DETENTION DE JOUX LA VILLE

**décision N°D/2016 du 15 janvier 2016
portant délégation de signature à Mme Blandine PICARD-AUBRY, attachée d'administration**

le chef d'établissement du centre de détention de Joux la Ville décide de donner délégation PONCTUELLE de signature à Madame PICARD-AUBRY Blandine, Attachée Principale d'Administration dans le cadre des permanences de direction pour les décisions suivantes :

➤ de décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues

Le chef d'établissement
P. GERVAIS

ORGANISMES REGIONAUX :

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE

**Décision n°DSP 135/2015 du 09 décembre 2015
autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (S.E.L.A.R.L.) « Pharmacie de la croix de l'Orme », sise 4 chemin de Neuilly à AILLANT-SUR-THOLON (89 110), au sein de la nouvelle galerie marchande du centre commercial « Bi 1 » situé à la même adresse.**

Article 1^{er} : La société d'exercice libéral à responsabilité limitée (S.E.L.A.R.L.) « Pharmacie de la croix de l'Orme » est autorisée à transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite, sise 4 chemin de Neuilly à AILLANT-SUR-THOLON (89 110), au sein de la nouvelle galerie marchande du centre commercial « Bi 1 » situé à la même adresse.

Article 2 : la licence ainsi accordée est délivrée sous le numéro 89 # 000205 et remplace la licence numéro 89 # 000145 délivrée le 14 janvier 1986 par le Préfet de l'Yonne.

Article 3 : la présente autorisation cessera d'être valable si l'officine de pharmacie n'est pas ouverte au public dans un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision, sauf prolongation en cas de force majeure.

Le directeur général,
Christophe LANNELONGUE

Décision n°DOS/ASPU/005/2016 du 12 janvier 2016
autorisant Messieurs Christian VIAL et Laurent ZAZOUN, pharmaciens titulaires d'une officine sise 9
place de la République à SENS (89 100), à exercer une activité de commerce électronique de
médicaments et à créer un site internet de commerce électronique de médicaments.

Article 1^{er} : Messieurs Christian VIAL et Laurent ZAZOUN, pharmaciens titulaires d'une officine sise 9 place de la République à SENS (89 100), sont autorisés à exercer une activité de commerce électronique des médicaments mentionnés à l'article L. 5125-34 du code de la santé publique et à créer un site internet de commerce électronique de médicaments dont l'adresse est :

www.pharmaciedelacathedralelafayettesens.com.

Article 2 : en cas de modification substantielle des éléments de leur demande d'autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments, Messieurs Christian VIAL et Laurent ZAZOUN en informent sans délai, par tout moyen permettant d'en accuser réception, le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté et le conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Bourgogne.

Article 3 : en cas de suspension ou de cessation d'exploitation de leur site internet, Messieurs Christian VIAL et Laurent ZAZOUN en informent sans délai le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté et le conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Bourgogne.

Pour le directeur général,
le directeur de l'organisation des soins,
Didier JAFFRE

COURS D'APPEL DE PARIS

Décision du 12 janvier 2016
Portant délégation de signature

Article 1^{er} : Délégation conjointe de leur signature est donnée à Mme Anne Auclair-Rabinovitch, directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de Paris, à Mme Claire Horeau et à Mme Anne-Claire Schmitt, directrices déléguées à l'administration régionale judiciaire adjointes de la cour d'appel de Paris, pour les assister dans l'exercice de leurs attributions en matière d'administration des services judiciaires dans le ressort de la cour d'appel de Paris, dans les domaines :

- de la gestion administrative et financière de l'ensemble des personnels ;
- de la formation du personnel à l'exception de celle des magistrats, des concours de recrutement des fonctionnaires ;
- de la préparation et de l'exécution des budgets opérationnels de programme ainsi que celle de la passation des marchés :
 - pour le programme 166 – Justice judiciaire : Articles 01 et 02 ;
 - pour le programme 101 – Accès au droit et à la justice : Actions 01, 02, 03 et 04 ;
- de la gestion des équipements en matière de systèmes d'information ;
- de la gestion du patrimoine immobilier et du suivi des opérations d'investissement dans le ressort ;

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne Auclair-Rabinovitch, Mme Claire Horeau et de Mme Anne-Claire Schmitt, la délégation prévue à l'article 1^{er} est donnée à Mme Odile Guilloteau, directrice des services de greffe judiciaires responsable du département budgétaire et comptable pour les domaines de la présentation de l'exécution du budget opérationnel de programme et celles de la passation des marchés, à M. Lionel Frot, directeur des services de greffe judiciaires, responsable du département de la gestion des ressources humaines, pour les domaines de la gestion administrative et financière des personnels, des concours de recrutement des fonctionnaires et de la formation du personnel à l'exception de celle des magistrats ; à Mme Isabelle Canova, directrice des services de greffe judiciaires, chef du bureau des systèmes d'information, pour le domaine de la gestion des équipements en matière de systèmes d'information et de la formation informatique du personnel à l'exception de celle des magistrats ;

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Odile Guilloteau, directrice des services de greffe judiciaires, responsable du département budgétaire et comptable, la délégation prévue à l'article 2 est donnée à Mme Catherine Mach, directrice des services de greffe judiciaires, responsable de gestion budgétaire pour la préparation des budgets opérationnels de programme, à Mme Nadège Kouyoumdjian, attachée d'administration, chef du pôle chorus, pour le domaine de l'exécution des budgets opérationnels de programme et à Mme Nathalie Palmeri, directrice des services de greffe judiciaires placée, chef de bureau, des marchés publics et achats ; en cas d'absence ou d'empêchement de M. Lionel Frot, la délégation prévue à l'article 2 est donnée à Mme Stéphanie Chakelian, directrice des services de greffe judiciaires placée, pour le domaine de la gestion administrative et financière des personnels, à M. Guilhem Raymond directeur des services de greffe judiciaires, pour le domaine de la gestion des rémunérations, et à Mme Karine Favre-Danne, attachée principale d'administration, pour le domaine des concours de recrutement des fonctionnaires et de la formation à l'exception de celle des magistrats ;

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Stéphanie Chakelian, la délégation prévue à l'article 3 est donnée à Mme Sabine Bergé-Guinand et à Mme Sophie Verneret-Lamour, directrices des services de greffe judiciaires pour les attributions qui leur sont dévolues pour le domaine de la gestion administrative des personnels ; en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Karine Favre-Danne, la délégation prévue à l'article 3 est donnée à Mme Nicole Castagna, et à M. Vincent Loumagne, directeurs des services de greffe judiciaires, pour les attributions qui leur sont dévolues pour les domaines des concours de recrutement des fonctionnaires et de la formation à l'exception de celle des magistrats ;

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nadège Kouyoumdjian, la délégation prévue à l'article 3 est donnée à Mme Marie Gautier directrice des services de greffe judiciaires, adjointe au chef du pôle chorus, pour le domaine du fonctionnement courant et des marchés publics ; à Mme Estelle Prunier, directrice des services de greffe judiciaires, adjointe au chef du pôle chorus, pour les frais de justice et aide juridictionnelle ;

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guilhem Raymond, directeur des services de greffe judiciaires la délégation prévue à l'article 3 est donnée à Mme Audrey Fonteneau, son adjointe, greffière et à Mme Daisy Lefèvre, adjointe au chef de bureau, secrétaire administrative, pour les attributions qui leur sont dévolues en matière de gestion des rémunérations ;

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle Canova, la délégation prévue à l'article 2 est donnée à Mme Céline Armand, directrice des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion informatique, pour le domaine de la gestion des équipements en matière de systèmes d'information et de la formation informatique du personnel ;

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine Mach, la délégation prévue à l'article 2 est donnée à M. Frédéric David, directeur des services de greffe judiciaires, responsable budgétaire et à M. Lionel Dupuy, secrétaire administratif, responsable budgétaire adjoint pour les attributions qui lui sont dévolues en matière de gestion budgétaire ;

Article 9 : Délégation conjointe de leur signature est donnée à Mme Nathalie Palmeri, directrice des services de greffe judiciaires placée, chef de bureau des marchés publics et achats, en cas d'absence ou d'empêchement à Mme Sandrine Dos Santos, greffière, adjointe au chef de bureau, des marchés publics et achats, aux fins de signer tous courriers de forme administrative liés à la passation ou à l'exécution des marchés publics ;

Article 10 : La présente décision sera notifiée aux bénéficiaires des délégations et transmise aux comptables assignataires de la dépense de la cour d'appel de Paris et au contrôleur budgétaire régional ;

Article 11 : La première présidente et la procureure générale près ladite cour confient conjointement à la directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire l'exécution de la présente décision, qui sera affichée dans les locaux de la cour au service administratif régional et publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de Paris, de la Seine-et-Marne, de l'Essonne, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et de l'Yonne.

Procureure générale

Première présidente

SECRETARIAT GÉNÉRAL
POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

Arrêté n° 16-17 BAG
portant délégation de signature à la secrétaire
générale de la préfecture de la Côte d'Or en matière
de gestion des personnels administratifs relevant
du ministère de l'intérieur pour les départements
de la région Bourgogne-Franche-Comté

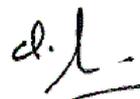
Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à Mme Marie-Hélène VALENTE, secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or, pour la gestion des personnels administratifs relevant du ministère de l'intérieur, et notamment pour le recrutement et la gestion des fonctionnaires titulaires, stagiaires, élèves fonctionnaires des catégories A, B et C et des agents non titulaires, relevant des départements de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 2 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié aux préfets des départements du Doubs, du Jura, de la Haute-Saône, de la Nièvre, de la Saône-et-Loire, du Territoire de Belfort et de l'Yonne et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Bourgogne-Franche-Comté et des préfectures des départements concernés.

Dijon, le **04 JAN. 2016**



Christiane BARRET

Centre hospitalier spécialisé - Auxerre

Avis relatif à l'ouverture d'un concours externe sur titres pour le recrutement d'un Technicien Supérieur Hospitalier de 2^{ème} classe

Un concours externe sur titres va être organisé au Centre Hospitalier Spécialisé de l'Yonne à AUXERRE pour pourvoir un poste de Technicien Supérieur Hospitalier de 2^{ème} classe – domaine télécommunications, système d'information et traitement de l'information médicale - spécialité informatique -.

Peuvent être admis à concourir les candidats titulaires d'un diplôme sanctionnant deux années de formation technico-professionnelle homologué au niveau III ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 correspondant à l'une des spécialités mentionnées aux articles 1er et 2 de l'arrêté du 12 octobre 2011 dans l'un des domaines correspondant aux fonctions statutairement dévolues aux techniciens supérieurs hospitaliers.

Dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis, les intéressés peuvent faire acte de candidature auprès de

**Monsieur le Directeur
Centre Hospitalier Spécialisé
Direction des Ressources Humaines
4 Avenue Pierre Scherrer
B.P. 99
89011 AUXERRE CEDEX**

A l'appui de leur demande, les candidats doivent fournir les pièces suivantes :

- 1- Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre ;
- 2- Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les actions de formation suivies et , le cas échéant, accompagné d'attestations d'emploi ;
- 3- Les titres de formation, certifications et équivalences dont il est titulaire ou une copie conforme à ces documents ;
- 4- Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne ;
- 5- Le cas échéant, un état signalétique des services militaires, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national ;
- 6- Eventuellement, un état signalétique des services publics accompagné